

N° 6

30 juin 2005



PREFECTURE DE LA COTE D'OR

R.A.A. - 2005

n° 1	31 Janvier
n° 2	28 Février
n° 3	31 Mars
n° 4	29 Avril
n° 5	31 Mai
n° 6	30 Juin

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
- Bureau de la Logistique -
Atelier P.A.O.
Jean-Marc LAVINA
03.80.44.65.28
jean-marc.lavina@cote-dor.pref.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande

à partir du 30 juin 2005

aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr> - Rubrique Préfecture

S O M M A I R E

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE 5 BUREAU PRÉVENTION ET AFFAIRES OPÉRATIONNELLES

Arrêté n° 230 du 31 mai 2005 instituant dans le département de la Côte d'Or des procédures de déclenchement des actions
et mesures d'urgence en fonction des seuils de concentration de pollution atmosphérique mesurés 5

BUREAU DU CABINET

Arrêté du 3 juin 2005 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Travaux Publics 6

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE - Bureau de la Logistique

Arrêté n° 276/SML du 15 juin 2005 portant composition et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres de la Préfecture
de la Côte d'Or 7

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêtés du 25 mai 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :
- S.A.R.L. Combertain T.P. - Commune de COMBERTAULT 7
- S.A.S. INDREXT - Commune de PREMEAUX-PRISSEY 7

Arrêté du 30 mai 2005 - Société SOCALCOR : Communes d'EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC, MARSANNAY-LE-BOIS 7

Arrêté du 31 mai 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :
- Centre Hospitalier Universitaire de Dijon : Commune de DIJON 8

Arrêtés du 31 mai 2005 portant autorisation temporaire :
- des travaux de reconstruction d'un pont sur le ru de Champault à ARC-SUR-TILLE 8
- pour des travaux d'arasement d'atterrissements dans le Suzon en aval de la Place Roger Salengro à DIJON 9
- des travaux de réfection du pont de la R.D. 10F sur l'Ouche à VELARS-SUR-OUCHÉ 9

Arrêté du 10 juin 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :
- Association ENVIE DIJON - Commune de CHENOVE 10

Arrêté du 14 juin 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :
- SOCIÉTÉ MILLET-SAMABLAN : Commune du SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE 10

Arrêté du 17 juin 2005 délivrant une licence d'agent de voyages 11

Arrêté du 21 juin 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :
- SOCIÉTÉ SA KRITER BRUT DE BRUT - Commune de BEAUNE 11

Arrêté n° 295 du 21 juin 2005 portant constat de franchissement de seuil d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains
usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte d'Or 11

Arrêté n° 298 du 23 juin 2005 portant constat de franchissement de seuil d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Côte d'Or et des mesures générales de restriction sur le grand bassin Seine Normandie - Loire Bretagne en Côte d'Or	13
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE	
Arrêté du 3 juin 2005 - REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2005 : Commune de DAIX	15
Arrêté du 13 juin 2005 - REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2005 : Commune de MONT-SAINT-JEAN	16
BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE	
Arrêté interpréfectoral du 9 juin 2005 portant adhésion de la commune de Saint Martin de la Mer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Liernais	16
Arrêté du 9 juin 2005 portant retrait de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-MER du syndicat mixte du barrage de Chamboux	16
Arrêté du 10 juin 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de MIREBEAU-SUR-BEZE	16
Arrêté du 15 juin 2005 portant dissolution du syndicat du Plateau de Langres et de la Vallée de l'Ouche	17
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	
MISSION FINANCES, DEVELOPPEMENT LOCAL ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Arrêté du 27 mai 2005 relatif à la composition de la commission de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	18
MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS	
Arrêté du 30 mai 2005 relatif aux opérations de remaniements du cadastre dans la commune de Pagny le Château à partir du 15 juin 2005	18
Arrêté du 7 juin 2005 déclarant d'utilité publique au profit de la S.E.M.A.A.D. l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC "Parc Mazen-Sully" à DIJON	19
MISSION SOLIDARITÉ - EXCLUSION - COORDINATION	
Arrêtés DACI du 1er juin 2005 portant institution d'une régie et nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Côte d'Or	19
Arrêté n° 253/DACI du 6 juin 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or en matière de compétences générales	20
Arrêté n° 273/DACI du 15 juin 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard SCHWOB, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne, Chef du Service de la Navigation de CHAUMONT	21
Arrêté n° 274/DACI du 15 juin 2005 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, en matière de compétences générales	22
Arrêté n° 275/DACI du 15 juin 2005 donnant délégation de signature à M. Yves CHARBONNIER, Directeur, aux chefs de bureau et aux fonctionnaires de la direction de la réglementation et des libertés publiques	23
Arrêté n° 292/DACI du 20 juin 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en matière d'ordonnancement secondaire au titre du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	26
Arrêté n° 293/DACI du 20 juin 2005 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au titre du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable	27
Arrêté n° 304/DACI du 28 juin 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur des Services Fiscaux en matière d'ordonnancement secondaire au titre du budget du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	28
MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI	
Arrêté n° 227/DACI du 24 MAI 2005 portant création d'une commission chargée d'attribuer l'indemnité de départ aux commerçants âgés	29
Commission Départementale d'Équipement Commercial - Extrait de décision	29
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
Arrêté du 29 avril 2005 fixant les limites des prélèvements du plan de chasse cervidés dans le département de la Côte d'Or pour la campagne 2005-2006	30
Arrêté du 11 mai 2005 portant application du régime forestier - Commune de Chevannes	30
Arrêté du 12 mai 2005 portant application du régime forestier - Commune de Gissey sur Ouche	30
Arrêté n° 215 DDAF du 16 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 584 DDAF du 21 novembre 2002 portant à la constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de PRUSLY SUR OURCE	31
Arrêté du 17 mai 2005 portant application du régime forestier - Commune de Tart le Haut	31
Arrêté n° 219/ DDAF du 18 mai 2005 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or pour la campagne 2005 - 2006	31
Arrêté du 31 mai 2005 portant autorisation des travaux de construction d'un nouveau pont franchissant l'Albane sur la route départementale 104 à MAGNY SAINT MEDARD	32

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Décision du 9 juin 2005 de désignation d'intérimaires	34
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2005/104 du 17 mars 2005 autorisant la création d'un EHPAD de 160 lits, par transformation des lits de maison de retraite - Centre hospitalier de Semur en Auxois	35
Arrêté n° 2005/156 du 26 avril 2005 refusant la création de 6 places supplémentaires d'hébergement permanent pour l'EHPAD "la Maison de Thérèse" sise à Aisey-sur-Seine, portant la capacité totale à 26 places dont 2 places d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour	36
Arrêté n° 2005/157 du 26 avril 2005	36
- autorisant la transformation de la maison de retraite "les Jardins d'Asclépios" à BELLENEUVE, d'une capacité d'accueil de 48 places d'hébergement permanent, en EHPAD	36
- refusant la création de 4 places d'hébergement supplémentaires dont 2 d'hébergement temporaire	36

PROSPOS

Arrêté n° 05.248 du 13 juin 2005 abrogeant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux : FOYER-LOGEMENT "Les Tulipes" géré par le CCAS de DIJON	37
---	----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêté ARHB/DDASS21/2005-08 du 25 mai 2005 portant désignation de M. Antoine JACQUET, directeur d'hôpital de 1ère classe, en qualité de directeur par intérim de l'établissement public de santé : Hôpital local à Auxonne	37
Arrêté ARHB/DDASS/2005-09 du 7 juin 2005 fixant les tarifs de prestation de l'hôpital local de Vitteaux	38
Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-10 du 7 juin 2005 fixant le montant des tarifs de prestation Budget général pour 2005 du Centre hospitalier Régional de Dijon	38
Arrêté ARHB/MB/2005-63 du 13 juin 2005 relatif à la répartition des cantons de Bourgogne par territoires de santé	38
Arrêté ARHB/DDASS21/2005-08 du 14 juin 2005 fixant le montant des groupes fonctionnels et de recettes du budget général pour 2005 du CHS de la Chartreuse	39
Arrêté ARHB/DDASS.21/2005-11 du 15 juin 2005 fixant les tarifs de prestations pour 2005 de l'Hôpital de jour "Les Cigognes" à Chenôve	39

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêtés du 25 mai 2005 portant nomination de praticien des hôpitaux à temps partiel :	40
- Dr NICOLLEAU Laurent	40
- Dr CHAIB Mohamed	40
- Dr HAMELIN Valérie	40
- Dr MERATI Miloud	40

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêtés n° ARHB/DRASS du 27 mai 2005 établissant le bilan de la carte sanitaire :	
- M.C.O. préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31 août 2005	40
- de Psychiatrie préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31 août 2005	41
- Soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle) préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31 août 2005	43
Décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux :	
Avenant n° 3 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2003 n° 01 - décision 2005 n° 7	43
Arrêté ARH B - URCAM B / 2005 n° 8 du 1er juin 2005 - Décision conjointe de financement	44
Avenant n° 1 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2004 n° 05 - Décision 2005 n° 10	47
Arrêté n° ARHB/DRASS/2005-06 du 13 juin 2005 modifiant l'arrêté n° ARHB/DRASS/2004-03 du 13 janvier 2004 portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne	49
Arrêté n° ARHB/DRASS/2005-07 du 13 juin 2005 modificatif établissant le bilan de la carte sanitaire Soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle) préalable à la période de dépôt des dossiers du 1er juillet au 31 août 2005	49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêtés DDSV de février, mars, avril, mai et juin 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose et portant Levée d'un Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection d'une exploitation par la Tuberculose	52
Arrêtés DDSV du 23 février 2005 portant réquisition de service	57
Arrêtés DDSV du 24 juin 2005 portant nomination de vétérinaires sanitaires	120

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA COTE D'OR

Arrêté du 9 mai 2005 portant modification de l'aménagement des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré public de Côte-d'Or pour les années scolaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008	121
---	-----

Arrêté du 19 mai 2005 portant établissement du calendrier relatif à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles publiques de Côte-d'Or au titre de l'année 2005-2006	132
<u>ANPE DE BOURGOGNE</u>	
Décision n° 603 / 2005 du 18 avril 2005 de délégation de signature au Directeur Régional de Bourgogne	133
Décision n° 677 / 2005 du 18 avril 2005 de délégation de signature aux Directeurs des Agences Locales	133
Décision n° 678 / 2005 du 18 avril 2005 de délégation de signature aux Directeurs Délégués	135
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR</u>	
Arrêtés du 1er juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche et la Tille sur le territoire de la commune de : CHAMPDOTRE, CRIMOLOIS, FAUVERNEY, GENLIS, LONGEAULT, NEUILLY-LES-DIJON, PLUVVAULT, PLUVET, PONT, ROUVRES-EN-PLAINE, TART-L'ABBAYE, TART-LE-BAS, TRECLUN, TROUHANS	141
Arrêté n° 250 du 3 juin 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - Travaux de réfection de chaussées de l'A 36 du P.R. 176+300 au P.R. 166+000 dans le sens BEAUNE/MULHOUSE	142
Arrêté n° 252 du 3 juin 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - Passage Inférieur de WARREN situé au P.R. 196+918 sur l'A 36 dans les 2 sens	143
Arrêté n° 289 du 16 juin 2005 réglementant temporairement la circulation sur l'A38 du P.R. 32+410 au P.R. 35+350	143
<u>VOIES NAVIGABLES DE FRANCE</u>	
Décision du 12 mai 2005 relative à la Composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or	144
Décision du 13 juin 2005 de délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière de personne responsable des marchés	144
<u>RESEAU FERRE DE FRANCE</u>	
Décisions du 26 mai 2005 de déclassement du domaine public ferroviaire :	
- Terrains à GRANCEY LE CHÂTEAU (21)	145
- Terrains à CHAMPAGNE SUR VINGEANNE (21)	145
Décision du 31 mai 2005 de déclassement du domaine public ferroviaire : Terrains à BRION SUR OURCE (21)	145
<u>EDF GDF SERVICES COTE D'OR</u>	
Décisions du 26 avril 2005 portant délégation de pouvoirs au nom :	
- d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Sud aux Directeurs de Centre	146
- de Gaz de France du Directeur de Groupement de centres Sud - Est au Directeur du Centre de COTE d'OR	147
Décisions du 31 mai 2005 portant délégation de pouvoirs au nom :	
- d'Electricité de France au Directeur Adjoint du centre EDF Gaz de France Distribution Côte d'Or	150
- de Gaz de France au Directeur Adjoint du centre EDF Gaz de France Distribution Côte d'Or	150
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BOURGOGNE</u>	
Arrêté du 6 juin 2005 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles	150
<u>INFORMATIONS</u>	
<u>AVIS DE CONCOURS</u>	
Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse : 10 postes d'aides-soignants	150
Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire)	150
2 postes de cadres de santé de la fonction publique hospitalière	150
Centre Hospitalier de MACON (Saône-et-Loire) : - deux techniciens de laboratoire	151
- 1 poste de manipulateur radio	151
Résidence Départementale d'Accueil et de Soins de MACON (Saône et Loire) : 3 infirmiers	151
Maison des Anciens de Coublanc (Saône et Loire) : 1 poste d'infirmier DE	151
Centre Hospitalier d'AUTUN (71) : 1 poste d'infirmière, cadre de santé	152
Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (71) : - 1 poste de Sage femme classe normale	152
- 1 poste de diététicien	152
<u>AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS</u>	
Hôpital Local d'Alise-Sainte-Reine (Côte d'Or) : 3 agents administratifs	152



CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
BUREAU PRÉVENTION ET AFFAIRES
OPÉRATIONNELLES**

**Arrêté n° 230 du 31 mai 2005 instituant dans le département
de la Côte d'Or des procédures de déclenchement des
actions et mesures d'urgence en fonction des seuils de
concentration de pollution atmosphérique mesurés**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre II - titre II ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route et notamment ses articles L311-1, L318-1, R411-19, R411-27, R411-25 et 413-2 ;
Vu le code pénal et notamment son article 131-13 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ;
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;
Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;
Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte et sa circulaire d'application ;
Vu le décret n° 98-704 du 17 août 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article L.8-A du code de la route relatives à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
Vu l'agrément ministériel de l'association ATMOSF'air BOURGOGNE Centre Nord en date du 25 octobre 2004 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000 ;
Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 26 avril 2005 ;
Considérant que lorsque les seuils d'information et d'alerte sont atteints, ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public et prend les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de

la pointe de pollution sur la population, en application du titre II du livre II du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles ;

Considérant que la mesure de réduction de la vitesse ainsi que la circulation alternée, constituent un dispositif de restriction des activités qui concourent aux pointes de pollution, au sens du titre II du livre II du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Institution d'une procédure de déclenchement des actions et mesures d'urgence.

Une procédure de déclenchement des actions et mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique est instituée dans le département de la Côte d'Or. Cette procédure de recommandation, d'information et d'alerte du public organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère en cas de pointe de pollution atmosphérique et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Article 2 : Polluants visés par la procédure d'information, recommandation et d'alerte.

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et l'ozone.

Article 3 : Définition générale de la procédure de déclenchement des actions et mesures d'urgence.

La procédure, pour chaque substance polluante concernée, comporte les deux niveaux suivants :

* **Niveau 1 "seuil d'information et de recommandation"** regroupe des actions d'information du public, de diffusion de recommandations sanitaires et de diffusion de recommandations relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration de la substance polluante considérée. Un message type qu'il convient d'adapter à chaque situation pour chacun des polluants visés à l'article II est joint en annexe I et II ;

* **Niveau 2 "seuil d'alerte"** est destiné d'une part, à la diffusion d'informations et de recommandations et, d'autre part, à la mise en oeuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration de la substance polluante considérée, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et des émissions des sources fixes. Pour permettre notamment d'émettre des recommandations à l'attention de l'ensemble de la population, un message type qu'il convient d'adapter à chaque situation pour chacun des polluants visés à l'article II est joint en annexe I et II.

Article 4 : Procédure applicable aux deux seuils.

Le Plan Départemental "Pollution atmosphérique" définit l'organisation de la diffusion des recommandations et des mesures d'urgence correspondant aux deux niveaux.

Article 5 : Mise en application des mesures d'urgence.

Le début et la fin de la mise en application des mesures d'urgence définies dans le Plan Départemental "Pollution Atmosphérique" sont décidées par le Préfet.

Article 6 : L'association, agréée par le ministère de l'environnement, à laquelle a été confiée la surveillance de la qualité de l'air (ATMOSF'air BOURGOGNE Centre Nord) est chargée, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

* de surveiller, avec les moyens dont elle dispose, les concentrations des polluants visés à l'article II, dans sa zone de surveillance, en référence aux seuils de concentration initiant le déclenchement des différents niveaux de la procédure,

* de transmettre, conformément à la procédure définie à l'article 3, les informations nécessaires dès que les valeurs des concentrations correspondant au déclenchement de cette procédure sont atteintes ou susceptibles de l'être (Système de prévision Prév'air).

Article 7 : L'arrêté du 19 juin 2002 instituant dans l'agglomération dijonnaise des procédures de déclenchement des actions et mesures d'urgence en fonction des seuils de concentration de pollution atmosphérique mesurés, est abrogé.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Président de la COMADI, le président du Conseil Général de Côte d'Or, le Président du Conseil Régional de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Chef du Groupement de CRS n° VII, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or, Mme l'Inspectrice de l'Académie de Dijon, M. le Président de l'Association ATMOSF'air BOURGOGNE CENTRE NORD, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAITA DIJON, le 31 mai 2005
Le Préfet,
Paul RONCIERE

BUREAU DU CABINET

Arrêté du 3 juin 2005 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Travaux Publics

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922 et 17 mars 1924,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95.1007 du 13 septembre 1995,

VU le décret n° 98.469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille des travaux publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du Ministère de l'Equipement,

VU l'avis du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement en date du 13 mai 2005,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1 : La Médaille d'Honneur des Travaux Publics est décernée au titre de la promotion du 14 juillet 2005 aux personnes dont les noms suivent :

ARGENT

- M. Gérard ANSELME né le 26 juillet 1954 à SAULIEU (21), domicilié La Balance 58230 ALLIGNY EN MORVAN
- M. Christian BACHOTET né le 21 juin 1953 à RECEY SUR OURCE (21), domicilié 9 rue Général Roussel 21290 RECEY SUR OURCE
- M. Philippe BEURDELEY né le 27 mai 1953 à VILLENEUVE SOUS CHARRIGNY (21), domicilié 9 rue de la Charme 21370 PRENOIS

- M. Denis BLIGNY né le 19 septembre 1956 à AUTUN (71), domicilié 7 rue Petite rue mimeure 21230 ARNAY LE DUC

- M. Gérard COLLOT né le 27 novembre 1953 à GRAY (70), domicilié 10 rue Picasso 21240 TALANT

- M. Jean-Louis CORTOIS né le 5 mars 1956 à DIJON (21), domicilié 14 rue de la Petite issue 21220 GEVREY CHAMBERTIN

- M. Alain DAUMERIE né le 23 mai 1953 à CLICHY-GARENNE (75), domicilié 34 rue Jules Ferry 21210 SAULIEU

- M. Alain DEFAUT né le 4 janvier 1953 à AUXONNE (21), domicilié rue de l'Abbayote 21110 MAGNY SUR TILLE

- Mme Micheline DEMAS née le 17 mai 1943 à DIJON (21), domiciliée Ecluse 65S 21110 BRETENIERE

- M. Michel DUPREY né le 13 avril 1950 à ALISE STE REINE (21), domicilié rue des Portiers 21400 CHATILLON SUR SEINE

- M. Henri FERY né le 25 novembre 1950 à MONTBARD (21), domicilié 5 F rue des Rétisseys 21240 TALANT

- M. Christian FOULON né le 30 avril 1953 à GEVROLLES (21), domicilié 21520 MONTIGNY SUR AUBE

- M. Alain GAUTHEROT né le 17 avril 1948 à DIJON (21), domicilié 70 rue des Péjoces 21000 DIJON

- M. Jean-Marc GEX né le 29 décembre 1949 à DIJON, domicilié rue des Pins 21310 BELLENEUVE

- M. Michel HALEJCIO né le 18 mai 1953 à DIJON, domicilié 5 rue Notre Dame 21310 BEZE

- M. Jacques HUTINEL né le 18 décembre 1953 à CHATILLON SUR SEINE (21), domicilié 21520 COURBAN

- M. Serge JEUNOT né le 8 mars 1956 à RECEY SUR OURCE (21), domicilié 101 B rue de Jouvence 21121 FONTAINE LES DIJON

- M. Jean-Claude LEMBLE né le 19 mai 1952 à ASNIERES (75), domicilié 21430 LIERNAIS

- Mme Yvette LEVIS née le 10 mai 1951 à SENNEVOY LE BAS (89), domiciliée Ecluse 19S 21360 CRUGEY

- M. Bernard MARTEAU né le 29 juillet 1954 à MARNOZ (39), domicilié rue Au Bouchet Z.I. 21100 DIJON CEDEX

- Mme Renée MARTIN née le 11 septembre 1948 à ALISE STE REINE (21), domiciliée Ecluse 44S 21370 VELARS SUR OUCHE

- M. André MAYER né le 5 juillet 1952 à DIJON (21), domicilié 21690 VERREY SOUS SALMAISE

- M. Michel MEUX né le 28 août 1951 à GOMMEVILLE (21), domicilié 21400 STE COLOMBE SUR SEINE

- M. Christian MICHAUD né le 1^{er} juin 1950 à DAMPARIS (39), domicilié Grand rue de Velars 21320 POUILLY EN AUXOIS

- M. Patrick PIGNON né le 21 janvier 1951 à DIJON (21), domicilié 13 rue d'Avau 21490 BRETIGNY

- M. Georges PILLET né le 20 décembre 1956 à NUISTS ST GEORGES domicilié 14 rue du Tribourg 21700 NUISTS ST GEORGES

- M. Yves RICHARD né le 28 juillet 1952 à DIJON (21), domicilié 21540 TURCEY

- M. Michel ROY né le 8 juillet 1952 à ARCEAU (21), domicilié 21340 VAUCHIGNON

- M. Michel ROYER né le 14 juin 1952 à CHAUMONT (52), domicilié 25 rue Paul Paquierand 21700 NUITS ST GEORGES
- M. Guy SOUILLIART né le 23 mars 1953 à ROUBAIX (59), domicilié 49 rue des Juifs 21500 MONTBARD
- M. Gilles THOMAS né le 4 novembre 1953 à AIGNAY LE DUC (21), domicilié 86 rue de Mirande 21000 DIJON

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à DIJON, le 3 juin 2005
Le Préfet,
Paul RONCIERE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE Bureau de la Logistique

Arrêté n° 276/SML du 15 juin 2005 portant composition et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres de la Préfecture de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant réforme du code des marchés publics et notamment ses articles 21 et 23 ;
Vu l'arrêté n° 94/DACI du 22 mars 1995 portant composition de la commission d'appel d'offres de la Préfecture de la Côte d'Or ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission d'appel d'offres pour l'ensemble des marchés publics passés pour le compte des services préfectoraux.

Article 2 : La composition de la commission d'appel d'offres est la suivante :

a) membres à voix délibérative :

- * Le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, président, ou son représentant.
- * Le Directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement ou son représentant.
- * Le Directeur des actions interministérielles ou son représentant.
- * Le Directeur des services administratifs du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales ou son représentant.

b) membres à voix consultative :

- * Le Trésorier Payeur Général ou son représentant.
- * Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.

Article 3 : En application de l'article 25 du code des marchés publics, dans le cadre de concours ou de désignation d'un maître d'œuvre, la commission est composée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté. En outre, au moins un tiers des membres sont désignés en qualité de personnalités qualifiées.

Article 4 : La personne responsable du marché peut inviter à la commission toute autre personne en raison de sa compétence au regard de l'objet de la consultation.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 5 : Conformément à l'article 23 du code des marchés publics, les membres de la commission sont convoqués par le représentant du service à l'origine du projet, qui assure également le secrétariat des réunions. La commission dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision de même objet, soit l'arrêté n° 94/DACI du 22 mars 1995.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 25 mai 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre 1er livre V) S.A.R.L. Combertault T.P. - Commune de COMBERTAULT

Par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2005, la SARL Combertault T.P. a été autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de COMBERTAULT.

Cet établissement est rangé sous les rubriques n°s 2510-1b et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 25 mai 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre 1er livre V) S.A.S. INDREXT - Commune de PREMEAUX-PRISSEY

Par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2005, la S.A.S INDREXT ayant son siège social Z.A. Champ du Bois - 21200 SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, a été autorisée à exploiter un terril sur le territoire de la commune de PREMEAUX-PRISSEY.

Cet établissement est rangé sous les rubriques n°s 2510-2 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté du 30 mai 2005 - Société SOCALCOR
Communes d'EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC, MARSANNAY-LE-BOIS**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2005 porte prescriptions complémentaires concernant la carrière d'EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC et MARSANNAY-LE-BOIS.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté du 31 mai 2005 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
Centre Hospitalier Universitaire de Dijon
Commune de DIJON**

Par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2005, le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon ayant son siège social 2 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – 21000 DIJON, a été autorisé à transférer les activités de court séjour et du plateau technique de l'hôpital général et à régulariser la situation administrative de son établissement situé à la même adresse.

Cet établissement est rangé sous les n°s 2920-2a, 1180-1, 2910-A2 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté du 31 mai 2005 portant autorisation temporaire des
travaux de reconstruction d'un pont sur le ru de Champiault
à ARC-SUR-TILLE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE**Article 1 : Permissionnaire**

Sont soumis aux conditions du présent arrêté les travaux de reconstruction d'un pont sur le ru de Champiault à ARC-SUR-TILLE par la Commune d'Arc-sur-Tille - Mairie – 18, rue de la Mairie - 21560 ARC-SUR-TILLE.

La Commune d'Arc-sur-Tille sera désignée dans ce qui suit par le terme de «permissionnaire».

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux interviennent sur la totalité de l'ouvrage, ils comportent les opérations suivantes :

- mise en place de batardeaux appropriés en matériaux argileux, établis côté amont et aval, par demi cours d'eau alternativement ;
- démolition de l'ensemble des éléments existants comprenant culées et tablier ;
- réalisation des culées, contreforts latéraux et soutènement en béton armé (2,10 m x 2,10 m x 0,25 m et 2,50 m x 2,10 m x 0,25 m x 2) ;
- mise en œuvre de la dalle en béton armé (8,95 m x 6,00 m x 0,21 m) ;
- complément de revêtements en enrobés noirs ;
- enrochement au droit de trois murs de soutènement en bordure de route (3ml).

Article 3 : Conditions imposées aux travaux

Le permissionnaire se mettra, 15 jours au moins avant le lancement proprement dit du chantier, en relation avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de Côte d'or pour lancer les opérations de sauvegarde du milieu aquatique.

Un suivi météorologique et hydrologique sera effectué dès le début du chantier pour apprécier le risque d'apparition d'une crue éventuelle.

En cas de montée des eaux, le permissionnaire alertera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service de police des eaux et de la pêche.

Un démantèlement du batardeau sera opéré si nécessaire sur demande expresse de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Afin de limiter au maximum les risques de pollution, des mesures spécifiques ont été d'ores et déjà prévues par le permissionnaire dans le cadre de son cahier des charges, à savoir :

La mise en place de batardeaux sera réalisée à l'aide de matériaux argileux d'apport hors lit mineur du cours d'eau.

Le permissionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures :

- en cas d'utilisation de produits ou additifs spéciaux, seront adoptés les produits les moins nocifs au vu des données éco-toxicologiques ;
- mise en place du béton soignée avec coffrages amont et aval étanches ;
- décontamination des eaux de lavage et de pompage réalisée avant rejet ;
- collecte et évacuation de tous les déchets de chantier ;
- absence de stockage de carburant et de maintenance du matériel sur le site ;
- nettoyage du chantier et de ses abords, et particulièrement de la zone asséchée, avant remise en eau.
- mise en place d'un barrage filtrant (type bottes de paille) en aval du chantier, dont la suppression sera effectuée après démolition des batardeaux en argile.

Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures aptes à assurer la sauvegarde du peuplement piscicole en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche, et en supportera la charge financière correspondante.

Le permissionnaire veillera à ce que les interventions en lit mineur soient réduites au minimum.

Le permissionnaire entreprendra le dégagement du batardeau dès que possible pour rétablir le plein écoulement.

Des aménagements complémentaires pourront être ponctuellement réalisés, après accord de la D.D.A.F., pour optimiser cette exploitation.

Article 4 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et incidents qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages provisoires (batardeau), de leur exécution défectueuse ou en cas de rupture inopinée.

Les prescriptions du présent arrêté pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages provisoires que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire devra assumer toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation.

Article 5 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir éventuellement auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages situés en dehors de la propriété proprement dite.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre temporaire, pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Accès

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser libre accès sur le périmètre du chantier aux ingénieurs et agents du service de la police de l'eau et de la pêche.

D'une manière générale, sur réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire devra faire diligence pour les laisser procéder, à ses frais exclusifs, à toutes mesures et vérifications utiles à la bonne exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 31 mai 2005 portant autorisation temporaire pour des travaux d'arasement d'atterrissements dans le Suzon en aval de la Place Roger Salengro à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Permissionnaire

Le Syndical Intercommunal de l'Ouche Supérieure (SIOS) est autorisé dans les conditions du présent règlement à procéder aux travaux d'arasement des atterrissements dans le Suzon en aval de la place Roger Salengro à Dijon.

Il sera désigné dans ce qui suit par le terme de « permissionnaire ».

Article 2 : Définition des travaux

L'objectif du projet est le rétablissement des écoulements du Suzon.

Les travaux consistent exclusivement à l'arasement des atterrissements situés dans le lit mineur du Suzon à l'aval de la Place Roger Salengro à Dijon ; ils ne devront d'aucune manière élargir le lit mineur.

Les dépôts, essentiellement sablonneux, d'environ 1 050 m³, provoquent une mise en charge conséquente du Suzon canalisé et de nombreux collecteurs ; ils feront l'objet d'une analyse afin de savoir s'ils peuvent être régalez en berges ou dans le lit mineur, sinon ils feront l'objet d'une évacuation en décharge agréée.

Les travaux seront exécutés à l'aide d'une pelle hydraulique pénétrant dans le lit de la rivière ; dans cette partie non canalisée, le fond du lit ne devra pas être gratté, s'en tenir aux « lieux fonds, vieux bords » afin de préserver notamment la faune.

L'accès s'effectuera par une rampe d'accès provisoire sur le terrain de sports des Poussots ; la mise en œuvre de grave naturelle pour sa confection permettra l'accès aux engins dans le lit mineur du Suzon.

Durée des travaux : 1 mois ½.

Article 3 : Conditions imposées préalablement aux travaux

Le permissionnaire prendra contact au moins 15 jours avant le démarrage des travaux afin de les en informer, le Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la Police de la Pêche et la Direction Départementale de l'Équipement de Côte d'Or à Dijon - Service chargé de la Police des Eaux.

Une pêche électrique aux frais du permissionnaire pourra être imposée par le C.S.P.

Article 4 : Conditions imposées pendant les travaux

Le permissionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter de tous les moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles notamment celles liées aux hydrocarbures.

Un chapitre spécifique sera inclus dans le cahier des charges des travaux.

- Les travaux seront suspendus en cas de montée des eaux.
- Aucun dépôt, ni rejet, ne seront autorisés dans le lit du Suzon.
- Il sera proscrit de stocker des engins de façon prolongée sur la berge ou dans le lit du Suzon.
- L'approvisionnement en carburant des engins, leur entretien ou leur réparation se feront à l'écart du lit de la rivière.

Article 5 : Conditions imposées en fin de travaux

Le permissionnaire entreprendra les opérations de nettoyage nécessaires.

Par ailleurs, la fourniture et la pose de géotextile sur le talus et les berges, ainsi que la mise en œuvre de grave naturelle permettant la confection de la rampe provisoire seront évacuées en fin de chantier, un autre géotextile de type « coco » sera installé à la place et un ensemencement de graminées adaptées au milieu aquatique sera effectué.

Article 6 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et incidents qui pourraient survenir aux tiers.

Les prescriptions du présent règlement pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques ainsi que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire devra assumer toutes les charges et contraintes liées au risque inondation.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir éventuellement auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages situés en dehors de la propriété proprement dite.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre temporaire, pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois.

Article 9 : Accès

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser libre accès sur le périmètre du chantier aux ingénieurs et agents du service de la police de l'eau et de la pêche.

D'une manière générale, sur réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire devra faire diligence pour les laisser procéder, à ses frais exclusifs, à toutes mesures et vérifications utiles à la bonne exécution du présent règlement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 31 mai 2005 portant autorisation temporaire pour des travaux de réfection du pont de la R.D. 10F sur l'Ouche à VELARS-SUR-OUCHÉ

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Permissionnaire

Le Conseil Général de la Côte d'Or est autorisé dans les conditions du présent arrêté à procéder à la réfection du pont de la R.D. 10F sur l'Ouche à Velars-sur-Ouche.

Il sera désigné dans ce qui suit par le terme de « permissionnaire ».

Article 2 : Définition des travaux

L'objectif du projet est la réalisation de travaux sur le pont de la route départementale 10F sur l'Ouche sur la commune de Velars-sur-Ouche.

Les travaux projetés sont les suivants :

- reprise et réfection du radier général en béton armé sous les quatre travées du pont et prolongement de ce dernier de 1,47 mètre de part et d'autre de l'existant,
- reconstruction de l'avant bec de la pile n° 3 avec les pierres existantes si possible ou au moins à l'identique,
- ragréage des blocs érodés de l'avant bec n° 2,
- reconstruction des quatre perrés maçonnés avec des pierres plates,
- traitement des atterrissements existants par dévégétalisation, régéage par arasement. Il s'agit principalement de la zone située à l'amont en rive gauche. Le volume à traiter est estimé à 42 m³,

- réfection des superstructures :

- * décaissement de la chaussée et arasement des pavés d'origine,
- * mise en place d'un nouveau revêtement en béton bitumineux,
- * élargissement du trottoir aval à 2 mètres,
- * finition des trottoirs en béton désactivé avec une bande pavée sur chaque axe de pile,
- * mise en place de nouvelles bordures de trottoir en porphyre,
- * remplacement des garde-corps en place.

Ces travaux nécessiteront un aménagement des règles de circu-

lation durant les travaux compte tenu du trafic observé. Ils se dérouleront en période de vacances scolaires.

Article 3 : Conditions imposées aux batardeaux

En raison de l'élévation de la ligne d'eau en période de crue, un suivi météorologique et hydrologique sera effectué dès le début de chantier pour apprécier le risque d'apparition d'une crue éventuelle bien que les risques soient très limités en période d'étiage.

En cas de montée des eaux importante, le permissionnaire alertera le Conseil Supérieur de la Pêche et la Direction Départementale de l'Equipement de Côte d'Or, chargée de la Police des Eaux.

Un suivi renforcé sera alors mis en œuvre en concertation en vue d'apprécier la situation et de prendre toutes mesures nécessaires.

La suppression des batardeaux dans le lit de l'Ouche sera immédiatement réalisée afin d'éviter l'entraînement des matériaux constituant les batardeaux.

Une ouverture anticipée des batardeaux sera opérée si nécessaire à la demande expresse du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 4 : Conditions imposées préalablement aux travaux

Le permissionnaire prendra contact au moins 15 jours avant le démarrage des travaux afin de les en informer avec le Conseil Supérieur de la Pêche et la Direction Départementale de l'Equipement de Côte d'Or à Dijon – Service chargé de la Police des Eaux.

Article 5 : Conditions imposées pendant les travaux

Les travaux se dérouleront à l'étiage, en période de basses eaux sur une durée d'environ 3 mois.

Un chapitre spécifique sera inclus dans le cahier des charges des travaux indiquant notamment les mesures suivantes :

- mise en place de dispositifs permettant d'éviter la chute dans le lit de la rivière des éléments liés à la rénovation,
- travail au sec sous les arches avec mise en place de batardeaux permettant l'isolement des parties de rivière souillées ou recevant les projections ou chutes de matériaux,
- décantation des eaux de lavage avant rejet,
- en cas d'utilisation de produits ou additifs spéciaux, des dispositions appropriées seront envisagées. Les produits présentant une toxicité particulière seront exclus au profit de produits moins nocifs.

Le permissionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter de tous les moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles notamment celles liées aux hydrocarbures, absence de stockage de carburant et de maintenance de matériel sur le site.

Les déplacements d'engins dans le lit mineur seront réduits au minimum dans l'emprise autorisée ; aucun stationnement d'engins de chantier, ni même agricole ne sera possible sur le gué et les rampes d'accès, y compris la nuit.

Le permissionnaire respectera tout particulièrement les prescriptions concernant la gestion des batardeaux en cas de crue inopinée.

Aucun dépôt, ni rejet ne sera autorisé dans le lit de l'Ouche ; les matériaux des batardeaux seront exempts de fine.

La pratique de la pêche et du canoë-kayak pourra être interdite pour des raisons de sécurité. Une signalisation de couleur vive sera réalisée.

Le permissionnaire prendra toutes mesures aptes à sauvegarder le peuplement piscicole en concertation avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et supportera la charge financière correspondante, notamment dans le cas d'une pêche électrique.

Article 6 : Conditions imposées en fin de travaux

Le permissionnaire vérifiera quelle est l'accumulation des éléments solides au niveau des batardeaux en fin de chantier et entreprendra si nécessaire les opérations de dégagement, de nettoyage du chantier et de ses abords et particulièrement des fonds de fossé et cours d'eau.

Il se mettra en rapport à cet effet avec la D.D.E. chargée de la Police des Eaux et la Brigade du C.S.P. pour la pêche.

La ripisylve éventuellement détruite lors de la reconstruction du mur de soutènement sera reconstituée par des essences locales et adaptées (saule, frêne, orme).

Article 7 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les

accidents et incidents qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages provisoires, de leur exécution défectueuse ou en cas de rupture inopinée.

Les prescriptions du présent arrêté pas plus que la surveillance du service chargé de la Police de l'Eau ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages provisoires que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire devra assumer toutes les charges et contraintes liées au risque inondation.

Article 8 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir éventuellement auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages situés en dehors de la propriété proprement dite.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre temporaire, pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Accès

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser libre accès sur le périmètre du chantier aux ingénieurs et agents du service de la Police de l'Eau et de la Pêche.

D'une manière générale, sur réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire devra faire diligence pour les laisser procéder, à ses frais exclusifs, à toutes mesures et vérifications utiles à la bonne exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 10 juin 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) Association ENVIE DIJON - Commune de CHENOVE

Par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2005, l'association ENVIE DIJON a été autorisée à exercer des activités de collecte et réparation de gros appareils électroménagers sur le site 3, rue Paul Langevin, à CHENOVE.

Cet établissement est rangé sous les n°s 286 et 322 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 14 juin 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) SOCIETE MILLET-SAMABLAN Commune du SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE

Par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2005, la Société MILLET-SAMABLAN ayant son siège social 3, rue Gérard Millet à SAINT-LUPINCIN (39171), a été autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations d'extension de soufflage, d'injection plastique et de pose de film plastique et étiquettes dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE (21200), sections AB 73, AB 74, AB 75 et AB 76, parcelles n°s 515, 516 et 483, au lieu-dit « La Forêt ».

Cet établissement est rangé sous les n°s 2661-1-a et 2920-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 17 juin 2005 délivrant une licence d'agent de voyages

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La licence d'agent de voyages LI.021.05.0002 est délivrée à la SARL "PROMENADES EN FRANCE" à SAVIGNY-LES-BEAUNE ;
adresse du siège et du lieu d'exploitation : 43 route de Beaune-ZI Beaune-Savigny-21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE
représentée par son gérant : M. Pierre-Olivier CORON

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue Carnot-75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN GENERALI Iard Assurances, 7 boulevard Haussmann-75009 PARIS.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté du 21 juin 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
SOCIETE SA KRITER BRUT DE BRUT - Commune de BEAUNE**

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005, la Société KRITER BRUT DE BRUT ayant son siège social 7, rue du Collège à BEAUNE (21200), a été autorisée à poursuivre ses activités de préparation et conditionnement de vin sur le territoire de la commune de BEAUNE, Route de Challanges.

Cet établissement est rangé sous les rubriques n°s 2251-1, 1510-1 et 2920-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté n° 295 du 21 juin 2005 portant constat de franchissement de seuil d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Zone d'alerte

La zone d'alerte prévue par l'article 2 du décret n° 92.1041 concerne l'ensemble du territoire de la Côte d'Or sur les trois bassins versants de la Seine, du Rhône et de la Loire.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils d'alerte

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils d'alerte ci-après :

N°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil d'alerte
1	Saône	N° 1
2	Tille amont - Ignon - Venelle	
3	Vingeanne	
4	Bèze - Albane	
5	Norges - Tille aval	N° 1
6	Vouge	
6 bis	Bièvre	
6 ter	Sans Fond	N° 2
7	Bouzaise - Lauve - Rhoin - Meuzin	
8	Dheune - Avant-Dheune	
9	Ouche amont - Suzon - Vandenesse	
9 bis	Ouche aval	
N°	Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne	
10	Arroux - La Canche	
11	Serein - Argentalet	
12	Brenne - Armançon	N° 2
13	Laigne - Petite Laignes	
14	Seine	N° 2
15	Ource - Aube	
16	Romanée - Tournesac - Vernidard	

Article 3 : Mesures de restrictions

Compte tenu des constats listés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent dans les bassins concernés les mesures de restrictions prévues par l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005, à savoir :

N°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil d'alerte	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
11	Serein - Argentalet	N° 2	Article 4.1.b
12	Brenne - Armançon	N° 2	Article 4.1.b
16	Romanée - Tournesac - Vernidard	N° 2	Article 4.1.b
2	Tille amont - Ignon - Venelle	N° 1	Article 4.1.a
5	Norges - Tille aval	N° 1	Article 4.1.a

Pour l'application des articles 4.1.a et 4.1.b de l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005, sont considérées comme « cultures les plus sensibles au stress hydrique », les cultures légumières et maraichères ci-après : pois de conserve, carottes, flageolets, salsifis et haricots.

Rappel des mesures prévues par l'article 4.1.a et l'article 4.1.b ;
4.1.a) Dépassement du niveau 1, mesures de restriction d'usage :

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent, pour les prélèvements en rivière et dans les nappes alluviales :

- . Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
- . L'irrigation est interdite de 12 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures

4.1.b) Dépassement du niveau 2, mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les bassins concernés :

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent dans les conditions ci-après :

* Pour les prélèvements en rivière ou à moins de 10 mètres de la berge :

- Est mise en œuvre une gestion collective par bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le bassin versant concerné au plus à 50% du prélèvement autorisé sur ce même bassin versant dans le cas de dépassement du niveau 1 sur le même bassin versant
- L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné.

* Pour les prélèvements dans les nappes alluviales :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
- L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné.

Usages industriels :

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiées par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 4-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits à l'exclusion des greens et pré-greens qui peuvent être arrosés de 19 heures à 8 heures.

Article 4 : Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2005. Elles sont revues et complétées en tant que de besoin, à cette date ou avant, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005.

Article 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

Article 6 : Affichage, publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment et mention en est faite dans les journaux le « Bien Public » et « Terres de Bourgogne ».

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 298 du 23 juin 2005 portant constat de franchissement de seuil d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Côte d'Or et des mesures générales de restriction sur le grand bassin Seine Normandie - Loire Bretagne en Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Zone d'alerte

La zone d'alerte prévue par l'article 2 du décret n° 92.1041 concerne l'ensemble du territoire de la Côte d'Or sur les trois bassins versants de la Seine, du Rhône et de la Loire.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils d'alerte

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils d'alerte ci-après :

N°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil d'alerte
1	Saône	N° 1
2	Tille amont - Ignon - Venelle	
3	Vingeanne	
4	Bèze - Albane	
5	Norges - Tille aval	
6	Vouge	
6 bis	Biètré	
6 ter	Sans Fond	
7	Bouzaise - Lauve - Rhoin - Meuzin	
8	Dheune - Avant-Dheune	N° 1
9	Ouche amont - Suzon - Vandenesse	
9 bis	Ouche aval	
N°	Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne	Constat de franchissement de seuil d'alerte
10	Arroux - La Canche	N° 1
11	Serein - Argentalet	N° 2
12	Brenne - Armançon	N° 2
13	Laigne - Petite Laignes	
14	Seine	
15	Ource - Aube	N° 1
16	Romanée - Tournesac - Vernidard	N° 2

Article 3 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent dans les bassins concernés les mesures de restrictions prévues par l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005, à savoir :

N°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil d'alerte	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
	Bassin versant Rhône Méditerranée		
2	Tille amont - Ignon - Venelle	N° 1	Article 4.1.a
5	Norges - Tille aval	N° 1	Article 4.1.a
	Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne		
10	Arroux - La Canche	N° 1	Article 4.1.a
11	Serein - Argentalet	N° 2	Article 4.1.b
12	Brenne - Armançon	N° 2	Article 4.1.b
15	Ource - Aube	N° 1	Article 4.1.a
16	Romanée - Tournesac - Vernidard	N° 2	Article 4.1.b

Pour l'application des articles 4.1.a et 4.1.b de l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005, sont considérées comme « cultures les plus sensibles au stress hydrique », les cultures légumières et maraîchères ci-après : pois de conserve, carottes, flageolets, salsifis et haricots.

Rappel des mesures prévues par les articles 4.1.a. et 4.1.b :

4.1.a) Dépassement du niveau 1, mesures de restriction d'usage :

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent, pour les prélèvements en rivière et dans les nappes alluviales :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
L'irrigation est interdite de 12 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures

Dépassement du niveau 2, mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les bassins concernés :

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Pour les prélèvements en rivière ou à moins de 10 mètres de la berge :
 - Est mise en œuvre une gestion collective par bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le bassin versant concerné au plus à 50% du prélèvement autorisé sur ce même bassin versant dans le cas de dépassement du niveau 1 sur le même bassin versant
 - L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné.
 - Pour les prélèvements dans les nappes alluviales :
 - Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
 - L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné.

Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiées par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 4-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits à l'exclusion des greens et pré-greens qui peuvent être arrosés de 19 heures à 8 heures.

Article 4 : Mesures générales de restriction sur le grand bassin « Seine-Normandie-Loire-Bretagne »

Compte tenu des constats listés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent dans le grand bassin Seine-Normandie-Loire-Bretagne les mesures de restrictions générales prévues par l'article 4.2 de l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005, à savoir :

Rappel des mesures prévues par l' article 4.2 :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

- Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois est autorisé de 19h00 à 10h00, l'arrosage des surfaces précisément délimitées où évoluent les joueurs. Cet arrosage doit être strictement limité aux besoins de la pelouse concernée et ne pas générer des pertes d'eau par écoulement.
- Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.
- Est interdit le remplissage des piscines privées et des étangs à l'exclusion des piscicultures exploitées par des professionnels.
- Sont interdits le lavage des voitures par les particuliers à leur domicile, ainsi que le lavage des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.
- Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des jardineries. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement.
- Est interdit l'arrosage des pépinières et des plantations. Toutefois les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.
- Est soumis aux dispositions particulières ci-après le canal de Bourgogne et le lac de PONT, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :
 - Sur le lac de PONT : les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;
 - La ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres.
- Il est demandé aux maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale de prendre des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la DDASS.

(Les dispositions ci avant ne concernent pas les utilisations de l'eau réalisées à partir de réserves constituées avant le 1^{er} avril de l'année.)

Article 5 : Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2005. Elles sont revues et complétées en tant que de besoin, à cette date ou avant, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005.

Article 6 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en

cas de récidive).

Article 7 : Affichage, publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment et mention en est faite dans les journaux le « Bien Public » et « Terres de Bourgogne ».

Le Préfet,
Paul RONCIERE

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Arrêté du 3 juin 2005 - REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2005 : Commune de DAIX

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif 2005 de la commune de DAIX est arrêté conformément au document « annexe n°1 », à hauteur de :

- dépenses de fonctionnement :	2 258 802 •
- recettes de fonctionnement :	2 307 331 •
- dépenses et recettes d'investissement :	1 458 408 •

Article 2 : Les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixés conformément au document « annexe n°2 » comme suit :

- taxe d'habitation :	6,60 %
- taxe foncière sur propriétés bâties :	12,24 %
- taxe foncière sur propriétés non bâties :	60,28 %

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

annexe n°1

**COMMUNE DE DAIX - Département de la Côte d'Or
BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2005
SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE**

DÉPENSES			RECETTES		
chap.	libellé	montant •	chap.	libellé	montant •
011	Charges à caractère général	555 570	70	Produits serv., dom.et ventes diverses	64 000
012	Charges de personnel	450 500	73	Impôts et taxes	1 015 246
65	Aures charges de gestion courante	162 400	74	Dotations, subventions et particip.	126 772
66	Charges financières	11 620	75	Autres produits gestion courante	24 500
67	Charges exceptionnelles	1 000	002	Résultat de fonction. reporté	1 076 813
023	Virement à la section d'investissement	1 077 712			
TOTAL des dépenses		2 258 802	TOTAL des recettes		2 307 331

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE

DÉPENSES			RECETTES		
chap.	libellé	montant •	chap.	libellé	montant •
16	Remboursement d'emprunts	50 241	10	Dotations, fonds div. et réserves	61 596
21	Immobilisations corporelles	1 306 845	1068	Exédents de fonct capitalisés	148 904
001	Déficit d'investissement reporté	101 322	13	Subventions d'investissement	20 196
			16	Emprunts et dettes assimilées	150 000
			021	Virement de la section de fonction.	1 077 712
TOTAL des dépenses		1 458 408	TOTAL des recettes		1 458 408

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2005

Le Préfet,
Paul RONCIERE

annexe n° 2

COMMUNE DE DAIX
Département de la Côte d'Or
BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2005

ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION 2005 DE LA TAXE D'HABITATION ET DES TAXES FONCIERES
TAUX FIXES PAR ARRETE PREFECTORAL

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE = 1,000000

TAXES	TAUX	BASES	PRODUITS
Habitation	6,60%	2 298 000	151 668
Foncière bâti	12,24%	2 123 000	259 855
Foncière non bâti	60,28%	23 000	13 864
		TOTAL	425 387

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2005

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté du 13 juin 2005 - Commune de MONT-SAINT-JEAN
REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2005

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif 2005 de la commune de MONT SAINT JEAN est arrêté conformément au document annexé, à hauteur de :

BUDGET DE LA COMMUNE :

- recettes de fonctionnement : 195 607,00
- dépenses de fonctionnement : 189 014,00
- dépenses et recettes d'investissement : 174 094,00

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 40 962,30
- dépenses et recettes d'investissement : 19 911,00

Article 2 : Les taux d'imposition des quatre taxes directes locales sont fixés comme suit :

- taxe d'habitation : 7,86 %
- taxe foncière sur propriétés bâties : 11,33 %
- taxe foncière sur propriétés non bâties : 24,25 %
- taxe professionnelle : 7,71 %

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté interpréfectoral du 9 juin 2005 portant adhésion de la
commune de Saint Martin de la Mer au syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable de Liernais

Le Préfet de la Région de Bourgogne, Le Préfet de la Nièvre,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'adhésion de la commune de SAINT MARTIN DE LA MER au

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Liernais est autorisée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY Florus NESTAR

Arrêté du 9 juin 2005 portant retrait de la commune de
SAINT-MARTIN-DE-LA-MER du syndicat mixte du barrage de
Chamboux

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le retrait de la commune de SAINT MARTIN DE LA MER du Syndicat Mixte d'Etude du Barrage de Chamboux est autorisée.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 10 juin 2005 portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire de MIREBEAU-
SUR-BEZE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le SIVOS de Mirebeau sur Bèze est régi à compter du 1^{er} juin 2005 par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DE MIREBEAU sur Bèze
STATUTS

ARTICLE 1 : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cinquième partie, il est créé entre les communes de : Bézouotte, Charmes, Cuiserey, Mirebeau, Tanay, un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire dont l'objet est défini à l'article 2, ci-après.

ARTICLE 2 : Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Les meubles et immeubles, propriété de la Commune de Mirebeau-sur-Bèze seront transférés au SIVOS par convention conformément aux dispositions de l'Article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SIVOS assume tous les droits et obligations du propriétaire, sauf le droit d'aliéner.

Investissement : toutes dépenses utiles au Syndicat : équipement mobilier, mises aux normes des bâtiments utilisés pour les écoles primaire et maternelle de Mirebeau sur Bèze et construction.

Fonctionnement : travaux d'entretien, financement des fournitures scolaires, du nettoyage des locaux scolaires, des biens, des consommables et des charges des écoles primaire et maternelle de Mirebeau sur Bèze

embauche, gestion et rémunération du personnel mis à disposition des écoles primaire et maternelle de Mirebeau sur Bèze

financement des sorties périscolaires organisées par les écoles primaire et maternelle de Mirebeau sur Bèze (piscine, théâtre, bibliothèque, fêtes, sports, musique...)

Les locaux affectés au SIVOS sont les suivants : bâtiments des écoles primaire et maternelle cadastrés : AB 394.

Le Syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mirebeau sur Bèze, ou SIVOS de Mirebeau sur Bèze, son siège social est fixé à la Maison du canton, 8 , place Général Viard à Mirebeau sur Bèze.

Le comité du syndicat peut se réunir dans toute commune adhérente.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le SIVOS ne pourra être dissous que dans les conditions prévues aux articles L.5212-29, 5212-30, 5212-33 et 5212-34 du CGCT. Concernant la réaffectation des biens mobiliers et immobiliers, il sera fait application de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées, conformément à l'article 5212-7 du CGCT soit :

4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la commune de Mirebeau et 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chacune des communes de Bézouotte, Charmes, Cuiserey et Tanay.

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires, ils ont droit de vote en l'absence des titulaires.

Le Comité tient chaque année au minimum 4 sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande d'un tiers au moins des membres du Comité.

ARTICLE 7 : Le Comité élit parmi ses membres un Président, et un vicePrésident.

ARTICLE 8 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront assumées par le Trésorier, Receveur Municipal de Mirebeau-sur-Bèze.

ARTICLE 9 : Le budget du syndicat comprend :

A - RECETTES

1°) - La contribution des Communes associées. Elle est fixée sur les critères suivants :

- 30% bases nettes fiscales de l'année précédente et 70% effectif à la rentrée scolaire de l'année en cours, à l'exception, du remboursement du capital et des intérêts d'emprunt qui sera réparti sur la base de : 50% bases nettes de l'année précédente, 50% population

Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

2°) - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.

3°) - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

4°) - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.

5°) - Les produits des dons et legs.

6°) - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7°) - Le produit des emprunts.

B - DEPENSES

Toutes les dépenses résultant des activités propres du Syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 supra.

ARTICLE 10 : Copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux communes syndiquées.

ARTICLE 11 : Les biens, propriété de la commune de Mirebeau, seront mis à disposition du SIVOS de Mirebeau sur Bèze à partir du 1er janvier 2005.

ARTICLE 12 : le bâtiment communal et ses annexes qui abritent l'école primaire et maternelle demeurera la propriété de la commune de Mirebeau sur Bèze, mais sera mis à la disposition, à titre gratuit, du Syndicat dès l'entrée en vigueur des présents statuts, conformément aux dispositions de la loi codifiées à l'article L.5211-5, 1321-1 et 2 du CGCT. En conséquence, les emprunts affectés à l'immeuble seront transférés au syndicat dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : Les présents statuts seront soumis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles édictées par le code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de l'adoption des statuts modifiés du SIVOS de Mirebeau sur Bèze.

ARTICLE 14 : les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs à compter du 1er juin 2005.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 15 juin 2005 portant dissolution du syndicat du Plateau de Langres et de la Vallée de l'Ouche

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat du Plateau de Langres et de la Vallée de l'Ouche est dissous à la date du 1^{er} juillet 2005.

Article 2 : Les panneaux d'information touristique, propriétés du syndicat, sont attribués aux communes sur le territoire desquelles ils sont implantés.

Article 3 : L'actif et le passif de ce syndicat (en dehors des panneaux d'information touristique) sont transférés aux communes membres au prorata de leur population.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION FINANCES, DEVELOPPEMENT LOCAL ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 mai 2005 relatif à la composition de la commission de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 (article 126) relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la Loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code général des collectivités territoriales et le code général des impôts ;

VU la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 108) relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la Loi de finances pour 2004 ;

VU la circulaire NOR/LBLB/05/100200 du 3 mars 2005 relative aux établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DDR en 2005 ;

VU la proposition émise par M. le Président de l'association des maires du département ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La commission constituée de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est composée ainsi qu'il suit :

TITULAIRES :

- M. Christian MYON, Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Seine
- M. Gabriel MOULIN, Président de la communauté de communes du canton de Bligny-Sur-Ouche
- M. Henri JULIEN, Président de la communauté de communes du Pays Châtillonnais
- M. Jean-Paul VADOT, Président de la communauté de communes d'Auxonne – Val-de-Saône
- M. François SAUVADET, Président de la communauté de communes du canton de Vitteaux
- Mme Annie BOIZOT, Présidente de la communauté de communes de Saulieu
- M. Michel PROTTE, Président de la communauté de communes du Montbardois
- M. Patrick MOLINOZ, Président de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine

SUPPLEANTS :

- M. Jacques CHOSSAT de MONTBURON, Vice-Président de la communauté de communes du Val de Saône Saint-Jean-de-Losne Seurre
- M. Michel BLANC, Président de la communauté de communes du Val de Norge
- M. Xavier DUFOULEUR, Président de la communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges
- M. Pierre GOBBO, Président de la communauté de communes du Pays d'Arnay
- M. Jean-Paul GUYON, Président de la communauté de communes du Somberronnais
- M. Joël ABBEY, Président de la communauté de communes du canton de Pontallier-Sur-Saône
- M. Jacky DUPAQUIER, Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche
- M. Michel MAILLOT, Président de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale.

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsque ceux-ci perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : La commission se réunit deux fois par an sur convocation du Préfet.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux intéressés, aux Sous-Préfets de BEAUNE et MONTBARD et à M. le Président de l'association des maires des communes du département de la Côte-d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Arrêté du 30 mai 2005 relatif aux opérations de remaniements du cadastre dans la commune de Pagny le Château à partir du 15 juin 2005

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de PAGNY-LE-CHATEAU à partir du 15 juin 2005.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur des Services fiscaux de la Côte d'Or, le Maire de la commune de PAGNY-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 7 juin 2005 déclarant d'utilité publique au profit de la S.E.M.A.A.D. l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC "Parc Mazen-Sully" à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.14 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise du 19 décembre 2002 décidant de créer sur le territoire de la commune de DIJON une Zone d'Aménagement concerté d'activités économiques dénommée "Parc Mazen-Sully" ;

VU la délibération du conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise en date du 22 novembre 2002 approuvant le projet de convention publique d'aménagement à passer avec la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dijonnaise (S.E.M.A.A.D.) pour les missions d'étude et de réalisation de la ZAC "Parc Mazen-Sully" ;

VU la convention publique d'aménagement en date du 9 décembre 2002 entre la COMADI et la S.E.M.A.A.D. ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration de la S.E.M.A.A.D. du 4 juin 2003 autorisant la S.E.M.A.A.D. à engager la procédure de déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les pièces du dossier relatif à cette enquête ;

VU le procès-verbal des opérations du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2005 et son avis favorable émis le même jour concernant l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique au profit de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dijonnaise (S.E.M.A.A.D.) l'acquisition des terrains situés sur territoire de la commune de DIJON et nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté "Parc Mazen-Sully".

Les terrains nécessaires à l'opération se situent à l'intérieur du périmètre délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Président du Conseil d'Administration de la S.E.M.A.A.D. est autorisé à acquérir les terrains concernés soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Dijon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai maximum de deux mois suivant son affichage en mairie.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration de la S.E.M.A.A.D. et M. le Maire de DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

**MISSION SOLIDARITÉ - EXCLUSION
COORDINATION
Pôle Coordination**

Arrêté n° 248/DACI du 1^{er} juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse et modifiant le code rural ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L423-12, L423-21-1 et R223-12 à R223-25 ;

VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'avis de Mme le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or du 1^{er} juin 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or une régie de recettes pour l'encaissement des redevances cynégétiques prévues à l'article L423 19 du code de l'environnement.

Article 2 : Peuvent en outre être encaissées par l'intermédiaire de cette régie de recettes des cotisations fédérales et autres recettes diverses pour le compte de la fédération des chasseurs de la Côte d'Or tels les frais de dossier.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 10 000 •.

Article 4 : Le régisseur dispose d'un fond de caisse permanent de 100 •.

Article 5 : Le régisseur peut accepter le paiement des redevances par numéraire, par chèque bancaire, par mandat cash et par carte bancaire.

Article 6 : Le régisseur dépose toutes les semaines, sur le compte de fonds ouvert à la Trésorerie Générale au nom de la régie l'ensemble des recettes perçues durant la semaine.

Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité "régie de recette Permis de chasse de la fédération départementale de la Côte d'Or".

Les services de la Trésorerie Générale reversent, après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances pour le compte de l'Office National de la

Chasse et de la Faune Sauvage et la taxe revenant à l'Etat.

Les autres sommes perçues pour le compte de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or et des autres Fédérations concernées leur sont reversées à la demande du régisseur par virement bancaire.

Article 7 : Le régisseur titulaire est assujéti à une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Il percevra annuellement une indemnité de responsabilité proportionnelle aux sommes encaissées et suivant les barèmes en vigueur.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or,

- notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or, au régisseur et au régisseur suppléant de la régie de recettes de la Fédération, et dont copie sera adressée :

. à Mme le Trésorier Payeur Général,
. à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté n° 249/DACI du 1^{er} juin 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de la Côte d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasse

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse et modifiant le code rural ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L423-12, L423-21-1 et R223-12 à R223-25 ;

VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement ;

VU le Code pénal, et notamment l'article 174 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 248/DACI du 1^{er} juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

VU l'avis de Mme le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or du 1^{er} juin 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : M. François VERRIGNEUX est nommé régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or, située 28 A rue des Perrières à DIJON, pour l'encaissement des recettes telles que déterminées dans l'arrêté de constitution sus mentionné.

Article 2 : M. François VERRIGNEUX assurera l'exécution en ce qui le concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

Article 3 : M. François VERRIGNEUX est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif, Monsieur François VERRIGNEUX sera remplacé par Madame Martine BONTEMPS en qualité de régisseur suppléant.

Article 5 : M. François VERRIGNEUX est astreint à constituer un cautionnement dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001.

Article 6 : La Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or pourra verser au régisseur titulaire et au régisseur suppléant une indemnité de responsabilité annuelle selon le barème en vigueur.

Article 7 : M. François VERRIGNEUX et Mme Martine BONTEMPS ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or,

- notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or, au régisseur et au régisseur suppléant de la régie de recettes de la Fédération, et dont copie sera adressée :

. à Mme le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or,
. à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté n° 253/DACI du 6 juin 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or en matière de compétences générales

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003, nommant M. Jean-Claude AVISSE, en qualité de Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclu-

sions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux : articles L.69 (3^{ème} aliéna), R.32, R.66, R.76.1, R.78, R.128.3, R.128.7, R.129, R. 129.1, R.130, R.144, R.148, R.148.3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du Code du Domaine de l'État.

2. Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'État : article R.18 du Code du Domaine de l'État.

3. Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État : article R.1 du Code du Domaine de l'État.

4. Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires : articles R.83.1 et R.89 du Code du Domaine de l'État.

5. Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État : article R.83 et R.84 du Code du Domaine de l'État.

6. Octroi des concessions de logements : articles R.95 (2^{ème} aliéna) et A.91 du Code du Domaine de l'État.

7. Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent au recouvrement des produits domaniaux : articles R.158.1[°] et 2[°], R.158.1, R.159, R.160 et R.163.

8. Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État : article R.105 du Code du Domaine de l'État.

9. Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines : Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jean-Claude AVISSE est exercée :

- par Mme Anne-Marie AUDUREAU,
- M. Gabriel BROCA, jusqu'au 22 juin 2005,
- M. Lionel HASPALA,
- M. Guillaume MERTZWEILLER, à compter du 16 juin 2005,
- Mlle Sylvie RUDNIAK.

soit encore par M. Marcel LOUVET, Chef du Centre des Impôts Fonciers de Dijon, à l'exception toutefois de l'ensemble des prérogatives comprises sous les paragraphes 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article 1^{er} ci-avant et dans les limites suivantes :

* 15 300 euros en valeur locative et durée de location n'excédant pas 9 ans, pour les prérogatives comprises sous le paragraphe 1 de l'article 1^{er} ci-avant ;

* 152 500 euros en valeur vénale et 15 300 euros en valeur locative et durée du bail n'excédant pas 9 ans, pour les prérogatives comprises sous le paragraphe 2 de l'article 1^{er} ci-avant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude AVISSE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, soit par M. Gilles GAUTHIER, Directeur Départemental des Impôts, soit à défaut, indistinctement par l'un ou l'autre des Directeurs Divisionnaires des Impôts désignés ci-dessus.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or, pour l'ordonnement des dépenses et des recettes relatives à la gestion de la cité administrative Dampierre, dépenses et recettes à imputer à la subdivision «gestion des cités administratives» du compte 904.06 «opérations commerciales des domaines».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude

AVISSE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée, soit par M. Gilles GAUTHIER, Directeur Départemental des Impôts, soit par M. Lionel HASPALA, Directeur Divisionnaire des Impôts, soit à défaut, indistinctement par l'un ou l'autre des directeurs divisionnaires énumérés à l'article 2.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 273/DACI du 15 juin 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard SCHWOB, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne, Chef du Service de la Navigation de CHAUMONT

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales et Régionales du Ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2003 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant M. Bernard SCHWOB Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne à compter du 1^{er} décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard SCHWOB, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne, Chef du Service de la Navigation de CHAUMONT, en ce qui concerne les affaires énumérées ci-après intéressant le canal de la Marne à la Saône et ses dépendances, partie située sur le territoire du département de la Côte-d'Or.

VOIES NAVIGABLES - HYDROLOGIE

1 - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

VN 1.1 * Actes d'administration du domaine public fluvial, autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances (Code du Domaine de l'État, art. R.53).

VN 1.2 * Autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure art. 33), à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

VN 1.3 * Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 février 1973), à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

VN 1.4 * Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71.121 du 5 février 1971 modifié) : prise en considération, ouverture de l'enquête, modification.

2 - POLICE DES VOIES NAVIGABLES :

VN 2.1 * Interruption de la navigation et chômage partiel (décret du 6 février 1932 modifié, art. 1.27 du Règlement Général de Police).

VN 2.2 * Règlements particuliers de Police (art. 1er du décret n° 73.912 du 27 septembre 1973, modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977).

VN 2.3 * Autorisations de manifestations sur les voies navigables et leurs dépendances (art. 1.23 du Règlement Général de Police. Décret n° 73.912 du 21 septembre 1973).

3 - POLICE DE LA PÊCHE :

VN .3 * Interdiction temporaire de la pêche sur les cours d'eau navigables et canaux, autorisations, révocation et modification des autorisations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SCHWOB, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Daniel BROT, Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur adjoint, Directeur des subdivisions,
- M. Jean SCHWANDER, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service de l'entretien des exploitations et des infrastructures (SEEI),
- M. Olivier DESCROIX, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service ingénierie territoriale, base aérienne et grands travaux (SI)
- M. Jacques BOURQUIN, Ingénieur des TPE, chef du service urbanisme-habitat (SUH),
- Mme Christine MARIA, Attachée principale de 2^{ème} classe, secrétaire générale,

et, exclusivement pour les actes et autorisations visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les codes VN 1.1, 1.2 et 3 par M. Jean-Louis PICARD, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision de LONGEAU, ou à défaut par M. Pascal BELLUZ, technicien supérieur de l'Équipement, adjoint navigation.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 274/DACI du 15 juin 2005 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, en matière de compétences générales

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural modifié ;
Vu le Code de la Santé Publique modifié ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à la l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2002 nommant M. René-Paul LOMI en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. René-Paul LOMI, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- * l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- * la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- * le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet.
- * le commissionnement des agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues par :

- a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments,
 - * les articles des Chapitres I à IV du Titre III "Le Contrôle sanitaire des animaux et des aliments" du Livre II du Code Rural, et leurs arrêtés d'application,
 - à l'exception des articles L. 232-2 (consignation et rappel de lot) et L. 233-1 (fermeture d'établissement ou arrêt d'activités) ;
 - * les articles R. 224-58 à R. 224-65 du Code Rural relatifs à la patente sanitaire et à la patente vétérinaire et médicale, et leurs arrêtés d'application ;
- b) en ce qui concerne la santé animale :
 - * les articles des Chapitres I à V du Titre II "La lutte contre les maladies des animaux" du Livre II du Code Rural, et leurs arrêtés d'application, dont l'attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, à l'exception des articles : L. 223-17, R. 221-14 à R. 221-16, R. 223-20 pour ce qui concerne la fermeture, R. 224-30, R. 224-33, R. 224-53, et R. 224-57 ;
 - * les articles R. 241-13 et R. 241-23 du Code Rural (attribution du mandat sanitaire) ;
- c) en ce qui concerne l'identification des animaux :
 - * les articles du chapitre I du Titre II "La lutte contre les maladies des animaux" du Livre II du Code Rural, relatifs à l'identification des carnivores domestiques, et leurs arrêtés d'application ;
- d) en ce qui concerne la garde et la protection des animaux :
 - * les articles du chapitre IV "La protection des animaux" du Titre 1^{er} "La garde et la circulation des animaux et des produits animaux" du Livre II du Code Rural, et leurs arrêtés d'application, à l'exception des articles : L. 214-17, R. 214-61 pour ce qui concerne la suspension ou le retrait de l'agrément, R. 214-75, R. 214-101 dernier alinéa, R. 214-105 dernier alinéa ;
 - * l'article L. 215-9 du Code Rural, pour ce qui concerne uniquement la mise en demeure ;
 - * les articles L. 211-17 et R. 211-9 du Code Rural relatifs au dressage des chiens au mordant, et leurs arrêtés d'application ;
 - * l'article L. 211-11, II, du Code Rural, relatif aux animaux dangereux ;

e) en ce qui concerne l'alimentation animale :

* l'article L. 235-1 du Code Rural, et ses arrêtés d'application, à l'exception des décisions de retrait d'agrément ;

* l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs ;

* l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

f) en ce qui concerne les déchets animaux (service public d'équarrissage) :

* les articles L. 226-2, L. 226-8, L. 226-9, R. 226-3 et R. 226-15 du Code Rural, et leurs arrêtés d'application ;

* l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, et l'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale, pour ce qui concerne des autorisations d'utilisations particulières de certains déchets ;

g) en ce qui concerne la reproduction animale :

* les articles R. 652-5 et R. 653-90 du Code Rural, et leurs arrêtés d'application, pour ce qui concerne l'autorisation sanitaire d'utilisation et l'autorisation d'admission en centre des reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

* les arrêtés du 13 juillet 1994 et du 31 mars 1994 modifiés : agrément des équipes de transplantation et de production d'embryons dans les espèces bovine, ovine et caprine ;

h) en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments, et la certification de leur qualité sanitaire :

* les articles du chapitre VI "Les exportations, échanges intra-communautaires et importations" du Titre III "Le Contrôle sanitaire des animaux et des aliments" du Livre II du Code Rural, et leurs arrêtés d'application ;

i) en ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

* les articles L. 5143-3 et R. 5146-50 bis du Code de la Santé Publique, et leurs arrêtés d'application, pour la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme ;

j) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

* les articles L. 413-2 à L. 413-4, R. 213-2 à R. 213-38, R. 213-44 (1^{er} et 3^{ème} alinéa) et R. 213-47 du Code de l'Environnement concernant les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, et leurs arrêtés d'application ;

* les articles L. 411-2, R. 211-6 à R. 211-11, et les articles L. 412-1, R. 212-2 à R. 212-6 du Code de l'Environnement et leurs arrêtés d'application, pour les autorisations de transport d'animaux sauvages en provenance ou à destination d'établissements autorisés à détenir des espèces sauvages ;

Décisions individuelles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

* les arrêtés de mise en demeure ;

* hors instruction des dossiers de déclaration et délivrance des récépissés correspondants, tout courrier n'emportant pas décision concernant le domaine préfectoral couvert par le service d'inspection, notamment pour l'application des articles 23-6-2ème alinéa et 34-1 III du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié ;

* tout document d'instruction concernant les autorisations d'installations depuis la saisine par le Préfet jusqu'au rendu de l'avis de recevabilité ou de dessaisissement de l'inspection.

Décisions autres :

* la réquisition de service (Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier

1959 et ses textes d'applications), dans le cadre de l'exécution d'office des mesures prévues par les articles L. 214-23, R. 214-17, R. 214-58, L. 221-4, L. 224-3 et L. 236-10 du Code Rural ;

* les décisions fixant en application de l'article R.226-6 du Code Rural le montant de l'indemnisation des entreprises réalisant l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Côte d'Or ;

* l'attribution de la qualification de vétérinaire officiel à des vétérinaires sanitaires, prévue par l'article L. 221-13 du Code Rural ;

* le secrétariat du Comité prévu par l'article R. 214-3 du Code Rural (Comité Départemental de la protection animale) ;

* la nomination d'agents spécialisés en apiculture prévue par l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Paul LOMI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est donnée à Mme Sophie JACQUET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, Directrice-adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Paul LOMI, et de Mme Sophie JACQUET, la délégation de signature est donnée à :

* M. Stéphane CADOREL et Mme Christine GONELLA inspecteurs de la santé publique vétérinaire et M. Jean-François GRAVIER ingénieur du génie rural, des eaux et forêts et M. Philippe HUGUENIN, ingénieur des travaux agricoles, respectivement chef du service de la santé et de la protection animales, chef du service de l'hygiène alimentaire, adjoint au chef du service de l'hygiène alimentaire et chef du service environnement ;

* Mme Brigitte BIASINO-PARENT, vétérinaire-inspectrice, pour ce qui concerne les décisions visées aux alinéas b, c, d, e, f, g, h et i de l'article 1^{er} du présent arrêté ;

* Mmes Sylvie BAILLY et Lucette DUMASDELAGE, vétérinaires-inspectrices pour ce qui concerne les décisions individuelles visées aux alinéas a et h de l'article 1^{er} du présent arrêté ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucette DUMASDELAGE, la délégation de signature est donnée à M. Thierry BOUSSAERT, vétérinaire-inspecteur, pour ce qui concerne les décisions individuelles visées aux alinéas a et h de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 275/DACI du 15 juin 2005 donnant délégation de signature à M. Yves CHARBONNIER, Directeur, aux chefs de bureau et aux fonctionnaires de la direction de la réglementation et des libertés publiques

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 portant mutation de M.

Yves CHARBONNIER à la Préfecture de la Côte-d'Or à compter du 1^{er} février 2003 ;

VU la note de service Personnel n° 2004-34 du 10 juin 2004 relative à la refonte de l'organigramme de la Préfecture ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves CHARBONNIER, Directeur de la réglementation et des libertés publiques en ce qui concerne :

* Les correspondances, demandes d'enquête, de renseignements et d'avis relatives aux affaires relevant de ses attributions.

CITOYENNETE :

- * la délivrance des accusés de réception des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- * la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- * la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- * la délivrance des passeports, CNI, des laissez-passer et des autorisations de sortie du territoire pour les mineurs ;

POLICES ADMINISTRATIVES :

- * les décisions d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les créations de débits de cartouches de chasse ;
- * les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- * les récépissés de déclaration de commerce d'armes et munitions
- * les récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
- * les cartes européennes d'armes à feu ;
- * les certificats de préposé au tir ;
- * les permis de chasser aux français et étrangers résidents ;
- * les licences de chasse aux étrangers et non-résidents ;
- * la délivrance de récépissés de demande d'autorisation de fonctionnement des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds ;
- * les décisions relatives à la capacité d'exercice des activités de surveillance et de gardiennage (pour les employés) ;
- * les arrêtés d'autorisation de port d'armes ;
- * les visas de cartes professionnelles entraînant port d'armes ;
- * tous actes concernant l'exploitation, la détention, le transport et l'utilisation de produits explosifs ;
- * les décisions relatives aux agréments de gardes particuliers ;
- * les autorisations de transport de corps hors du territoire national
- * les décisions relatives aux inhumations hors du délai légal ;
- * les récépissés de dépôt des demandes de brevet d'invention ;
- * la délivrance des cartes professionnelles ;
- * la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des cartes de commerçants non sédentaires, des livrets et carnets de circulation ;
- * les arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas ainsi que les autorisations de retrait de fonds ;
- * les autorisations d'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique
- * les accusés de réception et les récépissés de déclaration de ventes de billets de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
- * les décisions en matière de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe (désignation de la commune choisie) ;
- * les autorisations de dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- * les autorisations de survol du département pour travail aérien, les autorisations permanentes d'utiliser les hélicoptères ; les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes ; les autorisations de décollage en campagne, les autorisations permanentes d'atterrir ou de décoller sur les bandes d'envol occasionnelles ;
- * les arrêtés d'ouverture exceptionnelle d'un aérodrome au trafic international ;
- * les arrêtés d'autorisation exceptionnelle d'utiliser la zone réservée d'un aérodrome ;
- * les habilitations d'entreprises de pompes funèbres ;
- * les récépissés de déclaration de liquidations ;
- * les autorisations de ventes au déballage dans les locaux de plus de 300 m² ;

* les décisions d'agrément des policiers municipaux et les cartes professionnelles correspondantes.

USAGERS DE LA ROUTE :

- * les autorisations d'épreuves cyclistes sur routes, les rallyes touristiques automobiles, les épreuves pédestres et les cyclo-cross ;
- * les autorisations d'épreuves à moteur sur circuits non soumis à homologation par la commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;
- * la délivrance des cartes grises, des certificats de gage et de non-gage, des reçus d'inscription et de radiation de gage et des cartes W et WW ;
- * la délivrance des permis de conduire les véhicules à moteur ;
- * la délivrance des permis internationaux ;
- * les cartes professionnelles de conducteur de taxi et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- * les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- * les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- * les autorisations exceptionnelles de circuler les dimanches et jours fériés ;
- * les arrêtés de cessation de validité d'un permis de conduire pour défaut de points ;
- * les arrêtés de reconstitution de points du permis de conduire ;
- * les décisions d'agrément des centres de contrôle technique des véhicules terrestres à moteur de moins de 3,5 tonnes ;
- * les décisions d'agrément des contrôleurs des centres de contrôle technique ;
- * les conventions portant sur l'habilitation des professionnels de l'automobile à accéder au service telec@rtegrise.

ÉTRANGERS ET NATURALISATIONS :

- * Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus ;
- * la délivrance et le refus de délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour et titres uniques de séjour et de travail : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour «retraité»,
 - récépissés de demande de titre de séjour,
 - autorisations provisoires de séjour,
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France),
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France),
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires,
 - titres d'identité républicains,
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France,
 - cartes professionnelles des étrangers,
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers,
 - bons de transport par SNCF pour les escortes d'étrangers éloignés,
- * les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de remise d'office, les arrêtés d'assignation à résidence et les arrêtés portant maintien en rétention administrative, en cas d'absence de tout membre du corps préfectoral,
- * les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français,
- * les notices de renseignements et récépissés de dépôt des dossiers de naturalisation ou de réintégration de la nationalité française ;
- * les avis en matière d'acquisition ou de retrait de la nationalité française.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHARBONNIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus sera exercée par M. Gérard GINET, Directeur des actions interministérielles et par M. André GRIMM, Directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Christiane

CHAVANELLE, à Mme Jacqueline COLIN, à Mme Michèle GUSCHEMANN, attachées, Chefs de bureau et à Mme Marie-Claire PREVOT, attachée principale, Chef de bureau, chacune en ce qui concerne leurs attributions, pour :

- * les correspondances, demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ;
- * les domaines énumérés ci-dessous :

CITOYENNETE :

- * la délivrance des accusés de réception des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- * la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- * la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- * la délivrance des passeports, CNI, des laissez-passer et des autorisations de sortie du territoire pour les mineurs.

POLICES ADMINISTRATIVES :

- * les décisions d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les créations de débits de cartouches de chasse ;
- * les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- * les récépissés de déclaration de commerce d'armes et munitions
- * les accusés réception de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
- * les cartes européennes d'armes à feu ;
- * les certificats de préposés au tir ;
- * les permis de chasser aux français et étrangers résidents ;
- * les licences de chasse aux étrangers et non-résidents ;
- * la délivrance de récépissés de demande d'autorisation de fonctionnement des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds ;
- * les décisions relatives à la capacité d'exercice des activités de surveillance et de gardiennage (pour les employés)
- * tous actes concernant l'exploitation, la détention, le transport et l'utilisation de produits explosifs ;
- * les décisions relatives aux agréments de gardes particuliers ;
- * les autorisations de transport de corps hors du territoire national
- * les décisions relatives aux inhumations hors du délai légal ;
- * les récépissés de dépôt des demandes de brevet d'invention ;
- * les accusés réception et les récépissés de déclaration de ventes de billets de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
- * la délivrance des cartes professionnelles ;
- * la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des cartes de commerçants non sédentaires, des livrets et carnets de circulation ;
- * les autorisations d'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique
- * les récépissés de déclaration de liquidation ;
- * les décisions d'agrément des policiers municipaux, et les cartes professionnelles correspondantes ;
- * toutes correspondances courantes concernant la commission de conciliations des baux commerciaux, la législation funéraire, les gardes particuliers.

USAGERS DE LA ROUTE :

- * les autorisations d'épreuves cyclistes sur routes, les rallyes touristiques automobiles, les épreuves pédestres et les cyclo-cross ;
- * les autorisations d'épreuves à moteur sur circuits non soumis à homologation par la commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;
- * la délivrance des cartes grises, des certificats de gage et de non-gage, des reçus d'inscription et de radiation de gage et des cartes W et WW ;
- * la délivrance des permis de conduire des véhicules à moteur ;
- * la délivrance des permis internationaux ;
- * les cartes professionnelles de conducteur de taxi et les autorisations d'exploiter un véhicule de petite remise ;
- * les arrêtés portant suspension du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
- * les arrêtés consécutifs aux visites médicales (arrêtés 61) ;
- * les autorisations exceptionnelles de circuler les dimanches et jours fériés ;
- * les arrêtés de cessation de validité d'un permis de conduire pour défaut de points ;

- * les arrêtés de reconstitution de points du permis de conduire ;
- * les décisions d'agrément des centres de contrôle technique des véhicules terrestres à moteur de moins de 3,5 tonnes ;
- * les décisions d'agrément des contrôleurs des centres de contrôle technique ;
- * les conventions portant sur l'habilitation des professionnels de l'automobile à accéder au service telec@rtegrise.

ETRANGERS ET NATURALISATIONS :

- * Toutes décisions favorables relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France ;
- * la délivrance des documents suivants :
 - cartes de séjour et titres uniques de séjour et de travail : cartes de séjour temporaire, cartes de résident, cartes de séjour de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'Espace Économique Européen, certificat de résidence pour les Algériens, carte de séjour «retraité»,
 - récépissés de demande de titre de séjour,
 - autorisations provisoires de séjour,
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France),
 - titres de voyage (apatrides et réfugiés) et sauf-conduits (réfugiés et ressortissants d'un pays non reconnu par la France),
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires,
 - titres d'identité républicains,
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France,
 - cartes professionnelles des étrangers,
 - visas de toute nature sur les passeports étrangers,
 - bons de transport par SNCF pour les escortes d'étrangers éloignés,
- * les refus de prolongation de visa ;
- * les décisions et arrêtés fixant le choix du pays de destination des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ;
- * les notices de renseignement et récépissés de dépôt d'un dossier de naturalisation ou réintégration de la nationalité française.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

1 - Bureau de la Citoyenneté :

- * M. Pierre-Emmanuel DUBOIS, secrétaire administratif pour :
 - les correspondances courantes, lettres-types, bordereaux d'envoi ;
 - la délivrance des accusés de réception des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
 - la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
 - la délivrance des attestations ou reçus de déclaration effectuée par les bi-nationaux dans le cadre du service national ;
 - la délivrance des passeports, CNI, des laissez-passer et des autorisations de sortie du territoire pour les mineurs.

- * Mme Marie-France GAUDILLIERE, secrétaire administratif pour
 - la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
 - tout courrier se rapportant à la délivrance des récépissés de déclaration d'association.

2 - Bureau des Polices Administratives :

- * Mme Yvette BARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure pour :
 - les bordereaux d'envoi ;
 - les décisions d'acquisition et de détention d'armes et munitions ainsi que les créations de débits de cartouche de chasse ;
 - les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
 - les récépissés de déclaration de commerce d'armes et munitions ;
 - les accusés réception de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
 - les cartes européennes d'armes à feu ;
 - les certificats de préposés au tir ;
 - les permis de chasser aux français et étrangers résidents ;
 - les licences de chasse aux étrangers et non-résidents ;
 - la délivrance des récépissés de demande d'autorisation de fonctionnement des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de

fonds ;

- les décisions favorables relatives à la capacité d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage (pour les employés) ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- les récépissés de dépôt des demandes de brevet d'invention ;
- les accusés réception et les récépissés de déclaration de ventes de billets de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
- la délivrance des cartes professionnelles ;
- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, des cartes de commerçants non sédentaires, des livrets et carnets de circulation ;
- les autorisations d'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique ;
- les récépissés de déclaration de liquidation ;
- toutes correspondances courantes concernant la commission de conciliation des baux commerciaux, la législation funéraire, les gardes particuliers ;
- toutes correspondances n'emportant pas décision.

* Mme Valérie SANTACROCE, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- les autorisations de transport de corps hors du territoire national ;
- le visa des inventaires des commerçants ayant déposé une déclaration de vente en liquidation ;
- les récépissés de déclaration de liquidation ;
- les récépissés de dépôt des demandes de brevets d'invention ;
- toutes correspondances courantes concernant la commission de conciliation des baux commerciaux, et la législation funéraire ;
- toutes correspondances entrant dans ses attributions n'emportant pas décision.

* Mme Geneviève GORRAND et Mme Emmanuelle MFOUKA, secrétaires administratifs, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés de déclaration de détention d'armes ;
- les accusés réception de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre ;
- les permis de chasser aux français et étrangers résidents ;
- les licences de chasse aux étrangers non-résidents ;
- la délivrance des récépissés de demande d'autorisation de fonctionnement des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds ;
- toutes correspondances courantes entrant dans leurs attributions n'emportant pas décision.

2 - Bureau des Usagers de la Route :

* Mme Chantal VITALI, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- la délivrance d'attestations de dépôt de permis de conduire ;
- les lettres de convocation des usagers aux visites médicales du permis de conduire.

* Mme Anne-Marie PUJO, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes d'avis pour les épreuves cyclistes et pédestres.

* Mme Mireille BERTRAND, adjoint administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité du certificat d'immatriculation ;
- les correspondances courantes concernant la réglementation des cartes grises.

* M. Jean-Paul RATEL, adjoint administratif principal, pour :

- les bordereaux d'envoi.

4 - Bureau des Étrangers et de la Naturalisation :

* Mlle Régine BOTTA, attachée, adjointe au chef de bureau : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane CHAVANELLE, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par Mlle Régine BOTTA.

* Mme Monique CHARLUT, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- les titres de voyage et sauf-conduits pour les étrangers ;

- les visas de toute nature sur les passeports étrangers ;
- les récépissés de demandes de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour ;
- la délivrance des documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France et des titres d'identité républicains ;
- les demandes de casier judiciaire ;
- la délivrance de documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
- les refus de prolongation de visa ;
- les procès-verbaux d'assimilation et les demandes d'enquête dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité française ;
- les notices de renseignements et récépissés de dépôt d'un dossier de naturalisation ou réintégration de la nationalité française ;

* M. Thierry BRULE, secrétaire administratif, pour :

- les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés de demande de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers relevant de son secteur ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre Etat ;
- toutes demandes de renseignements, documents et avis de nature à permettre la prise d'une décision d'éloignement ou son exécution.

* M. Bernard VERRAES, adjoint administratif principal,

- les bordereaux d'envoi de documents par télécopie.

* Mme Marie-Christine ALVES, adjoint administratif, Mme Anne-Marie MACHIN, adjoint administratif et Mme Pascale QUENOT, adjoint administratif, pour :

- les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité française ;
- les copies conformes des actes d'état-civil des étrangers ;
- les notices de renseignement et récépissés de dépôt d'un dossier de naturalisation ou de réintégration de la nationalité française.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHARBONNIER ou de l'un des chefs de bureau, la délégation conférée par l'article 3 ci-dessus sera exercée par l'un des autres chefs de bureau de la direction présents.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. CHARBONNIER, Directeur, les Chefs de bureaux et fonctionnaires de la direction de la réglementation et des libertés publiques bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 15 juin 2005

Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 292/DACI du 20 juin 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en matière d'ordonnement secondaire au titre du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002.234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 susvisé ;

VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organi-

sation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2002 nommant M. René-Paul LOMI en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 nommant M. Christian VANIER en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture, et de la Forêt pour la région Bourgogne et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget et des comptes spéciaux du Trésor gérés par le Ministère de l'agriculture, et de la pêche est donnée à :

- M. Christian VANIER, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

- M. René-Paul LOMI, Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la Direction départementale des services vétérinaires.

Article 2 : M. Christian VANIER et M. René-Paul LOMI peuvent subdéléguer leur signature à leur adjoint ou aux chefs de service sur lesquels ils ont autorité.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 20 juin 2005

Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 293/DACI du 20 juin 2005 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au titre du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires, du Budget du Ministère de l'Environnement et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2000 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du compte d'affectation spéciale Fonds National de l'Eau n° 902-00, section 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 1999 nommant M. René

BONHOMME en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2002 nommant M. René-Paul LOMI en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 2004 nommant Mme Evelyne SAUVAGE, administrateur civil hors classe, en qualité de Directeur Régional de l'Équipement de Bourgogne et de Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 7 Janvier 2005 nommant M. François BORDAS en qualité de Directeur Départemental délégué de l'Équipement de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 nommant M. Christian VANIER en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Bourgogne et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et des crédits du Fonds National de l'Eau, n° 902-00, section 2, est donnée à :

* Mme Evelyne SAUVAGE, Administrateur Civil hors classe, Directeur Départemental de l'Équipement, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de son service dans le domaine de l'eau et de l'environnement.

* M. Christian VANIER, Ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de son service dans le domaine de l'eau et de l'environnement.

* M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de son service dans le domaine de l'eau et de l'environnement.

* M. René-Paul LOMI, Directeur Départemental des Services Vétérinaires pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de son service en matière d'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en matière de protection de la faune sauvage captive.

Article 2 : Mme Evelyne SAUVAGE, M. Christian VANIER, M. René BONHOMME et M. René-Paul LOMI sont autorisés à subdéléguer leur signature aux agents de leur direction exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Directeur Départemental Délégué,
- chef de service,
- adjoint au chef de service,
- responsable de la comptabilité.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 20 juin 2005

Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

Arrêté n° 304/DACI du 28 juin 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur des Services Fiscaux en matière d'ordonnement secondaire au titre du budget du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du Ministère de l'Économie, des Finances et du budget ;

VU le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003, nommant M. Jean-Claude AVISSE, en qualité de Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 353/DACI du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur des services fiscaux en matière d'ordonnement secondaire au titre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Section II – Services économiques et financiers)

VU l'arrêté préfectoral n° 422/DACI du 2 septembre 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur des services fiscaux en matière d'ordonnement secondaire au titre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Section III – Budget) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est donnée à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or, pour :

- * l'ensemble des dépenses d'action sociale du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- * tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses se rapportant à l'activité de son service, dans le cadre des dotations globalisées (section fonctionnement et section investissement), sans limitation de montant ;
- * les dépenses imputables sur le chapitre 57.90 article 55 «travaux d'équipement du cadastre» relatives aux travaux de remaniement et de numérisation du plan cadastral ;
- * l'ordonnement des dépenses et des recettes relatives à la cité Administrative Dampierre, dépenses et recettes à imputer à la subdivision «gestion des cités administratives» du compte 391.30 «opérations commerciales des domaines» ;
- * les recettes étrangères à l'impôt et au domaine ;
- * les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des services fiscaux de la Côte d'Or, pour modifier la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et déléguées pour l'activité de son service.

Article 3 : M. Jean-Claude AVISSE peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de sa Direction appelés à le suppléer.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 353/DACI du 02 août 2004 et n° 422/DACI du 02 septembre 2004 sont abrogés.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 28 juin 2005
Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**Arrêté n° 227/DACI du 24 MAI 2005 portant création d'une commission chargée d'attribuer l'indemnité de départ aux commerçants âgés**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés ;

VU le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution d'une aide en faveur des catégories précitées, modifié par les décrets n° 85-1283 du 2 décembre 1985 et n° 91-1155 du 8 novembre 1991 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1991 relatif aux règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 1994 approuvant la fusion des caisses ORGANIC de Saône-et-Loire et ORGANIC Centre-Est Bourgogne sous la dénomination de Caisse ORGANIC de Bourgogne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé auprès de la Caisse ORGANIC de Bourgogne, sise 41 rue de Mulhouse à DIJON, une commission chargée en ce qui concerne les adhérents de cette caisse, d'attribuer l'aide instituée par le décret du 2 avril 1982.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

- M. Guy DRIANT, Président, Juge au Tribunal de Commerce de Dijon
Suppléant : M. Christian LEMEUR, Juge au Tribunal de Commerce de Dijon

- M. Gilbert GANDREY, représentant titulaire de la Caisse ORGANIC de Bourgogne
Suppléant : M. Daniel MOREAU

- M. Daniel EXARTIER, représentant titulaire, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon
Suppléant : M. Didier PROPRIOL

- Mme Marie RAUPP, représentante titulaire, Inspecteur du Trésor à la Trésorerie Générale de la Région Bourgogne et de la Côte-d'Or
Suppléant : M. Jacques MAURICE, Receveur Percepteur du Trésor

- Mme Jocelyne FORTEA-SANZ, représentante titulaire, Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat
Suppléant : Mme Magali MORAND, Adjoint à la Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont rapportées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Commission Départementale d'Équipement Commercial
Extrait de décision**

Réunie le 18 mai 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SAS ED (120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY SUR SEINE) l'autorisation de créer un magasin "discount" alimentaire à l enseigne ED d'une surface de vente de 798 m², 23 rue Paul Langevin à CHENOVE .

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CHENOVE.

Le chargé de mission,
Jacques FEVRE

Réunie le 18 mai 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SA SODIVAL (Héliopolis – Avenue de Magudas – 33700 MERIGNAC) l'autorisation de créer un magasin de biens de loisirs culturels à l enseigne CULTURA, d'une surface de vente de 2378 m², Centre Commercial de la Toison d'Or, avenue de Langres à DIJON .

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DIJON.

Le chargé de mission,
Jacques FEVRE

Réunie le 18 mai 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SAS BOISSET COTE D'OR (rue des Frères Montgolfier, 21700 - Nuits-Saint-Georges) l'autorisation de créer un établissement de vente de vins sous l enseigne "Imaginarium des Bulles" d'une surface de vente de 962 m², ZAC des Renardières, avenue du Jura à NUITS-SAINT-GEORGES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de NUITS-SAINT-GEORGES.

Le chargé de mission,
Jacques FEVRE

Réunie le 14 juin 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SA Anciens Ets SCHIEVER et Fils (zone industrielle de l'Etang - 89200 AVALLON) l'autorisation d'étendre de 440 m² la surface de vente du supermarché ATAC situé Route Départementale 968 à AISEREY, afin de porter cette surface à 2 290 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d' AISEREY.

Le chargé de mission,
Jacques FEVRE

Réunie le 14 juin 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL T2A (1 rue de la Petite Fin - 21121 FONTAINE-LES-DIJON) pour créer un hôtel indépendant d'une capacité de 78 chambres, rue du Paquier, zone industrielle, à LONGVIC.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGVIC.

Le chargé de mission,
Jacques FEVRE

Réunie le 14 juin 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la société IMMO CONTROLE (32 rue d'Anjou - 53320 LOIRON) l'autorisation de créer un magasin de produits invendus à l enseigne NOZ, d'une surface de vente de 993,50 m², zone d'activité de la Route de Troyes à CHATILLON SUR SEINE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CHATILLON SUR SEINE.

Le chargé de mission,
Jacques FEVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté du 29 avril 2005 fixant les limites des prélèvements du plan de chasse cervidés dans le département de la Côte d'Or pour la campagne 2005-2006

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R.225-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 182 / DACI du 26 avril 2005 donnant délégation de signature à Gabrielle FOURNIER, directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2005-2006 dans le département de la Côte d'Or pour chacune des espèces de cervidés soumises à plan de chasse est fixé comme suit :

ESPECE	MINIMUM	MAXIMUM
Cerf élaphe	2 300	2 700
Chevreuril	12 500	15 500
Daim	0	100
Mouflon	0	100
Cerf sika	0	50

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or et la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La directrice départementale déléguée,
Gabrielle FOURNIER

Arrêté du 11 mai 2005 portant application du régime forestier - Commune de Chevannes

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 46,4222 ha appartenant à la commune de CHEVANNES et ainsi cadastrés :

Commune(s) de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale	Surface concernée
CHEVANNES	A 691	1,9490	1,9490
	A 693	7,3083	7,3083
	A 694	3,0615	3,0615
	WB 7	23,8625	23,8625
	WB 8	0,9557	0,9557
	WC 7	5,6620	5,6620
	WC 30	0,0328	0,0328
	WC 31	0,9174	0,9174
	ZB 236	2,6730	2,6730
	TOTAL		46,4222

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 ne sera effective qu'à la date de la publication dans les communes de situation des bois et selon l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales du présent arrêté par le maire de la commune de Chevannes.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- M. le maire de la commune de Chevannes ;
- M. le directeur de l'agence de Dijon de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt,
Gabrielle FOURNIER

Arrêté du 12 mai 2005 portant application du régime forestier - Commune de Gissey sur Ouche

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 0,3785 ha appartenant à la commune de Gissey Sur Ouche et ainsi cadastrés :

Commune(s) de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale	Surface concernée
GISSEY SUR OUCHE	B 486	0,1400	0,1400
	B 388	0,1790	0,1790
	B 712	0,0595	0,0595
TOTAL			0,3785

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 ne sera effective qu'à la date de la publication dans les communes de situation des bois et selon l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales du présent arrêté par le maire de la commune de Gissey Sur Ouche.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- M. le maire de la commune de Gissey Sur Ouche ;
- M. le directeur de l'agence de Dijon de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale déléguée,
Gabrielle FOURNIER

Arrêté n° 215 DDAF du 16 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 584 DDAF du 21 novembre 2002 portant à la constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de PRUSLY SUR OURCE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la délibération du conseil municipal de PRUSLY-SUR-OURCE, en date du 19 mars 2004, demandant le remplacement de M. Jean-Luc DROUOT par M. François MARTRAT en qualité de membre du conseil municipal délégué à la commission communale d'aménagement foncier de PRUSLY-SUR-OURCE ;

Sur proposition du M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de Mme la directrice départementale déléguée ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Luc DROUOT est remplacé par M. François MATRAT en qualité de membre du conseil municipal délégué à la commission communale d'aménagement foncier de PRUSLY-SUR-OURCE.

Article 2 : M. Alain TRIDON est remplacé par M. Jacques DUCRET comme représentant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : La composition des autres membres reste inchangée et est la suivante :

1) M. le Juge du Tribunal d'Instance de CHATILLON SUR SEINE, président ou son suppléant M. PARISOT Jean-Claude

2) Le maire de la commune de PRUSLY-SUR-OURCE

3) En qualité d'exploitants agricoles :

DROUOT Jean-Luc)	
AUROUSSOT Marc)	Titulaires
CRUYT Bernard)	

MITAUD André)	
LOMBAERT Dominique)	Suppléants

4) En qualité de propriétaires de biens fonciers non bâtis :

CHAINEY Philippe)	
MATRAT Alain)	Titulaires

CHAINEY Pierre)	
MATRAT Henri)	Suppléants

6) MM. PETIT Georges, BAUDIN Jean-Louis et JOVOVIC Micha en tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

7) MM. DUCRET Jacques et BRUNET Jean-Claude, fonctionnaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou leurs suppléants

8) Le délégué du Directeur des Services Fiscaux

9) M. ROSE Paul, représentant le président du conseil général de la Côte d'Or ou sa suppléante Madame GERRIER Fabienne

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt, M. le Maire de PRUSLY-SUR-OURCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune citée, par voie d'affiche.

La directrice départementale déléguée,
Gabrielle FOURNIER

Arrêté du 17 mai 2005 portant application du régime forestier - Commune de Tart le Haut

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 1,9600 ha appartenant à la commune de Tart-le-Haut et ainsi cadastrés :

Commune(s) de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale	Surface concernée
TART LE HAUT	B 246 B 247	0 ha 06 a 00 ca 1 ha 90 a 00 ca	0 ha 06 a 00 ca 1 ha 90 a 00 ca
TOTAL			1 ha 96 a 00 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 ne sera effective qu'à la date de la publication dans les communes de situation des bois et selon l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales du présent arrêté par le maire de la commune de Tart-le-Haut.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- M. le maire de la commune de Tart-le-Haut ;
- M. le directeur de l'agence de Dijon de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale déléguée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale déléguée,
Gabrielle FOURNIER

Arrêté n° 219/ DDAF du 18 mai 2005 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or pour la campagne 2005 - 2006

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.225-1 à R.225-14, R.228-9, R.228-15 et R.228-16 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse ;

Vu l'avis de la commission départementale des dégâts de gibier et des plans de chasse du grand gibier en séance du 11 mai 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

EXECUTION DU PLAN DE CHASSE – REGLES GENERALES

Article 1 : Chaque titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié chaque année par arrêté préfectoral.

Territoire

Le tir des grands cervidés n'est autorisé qu'au bois et au débouché, au voisinage immédiat (100 mètres maximum) des espaces boisés traqués sur les terrains pour lesquels le tireur dispose du droit de chasse ou d'une autorisation de chasser.

La chasse du chevreuil et du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.

Dispositif de marquage - transport

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage réglementaire. Le bracelet de marquage doit être apposé de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture et est immédiatement daté par enlèvement des encoches correspondant au jour et au mois considérés.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Constat de tir

Dans les 48 heures à compter du jour du tir, le bénéficiaire est tenu d'adresser à la fédération départementale des chasseurs un imprimé de constat de tir du modèle fourni avec chaque bracelet, après y avoir consigné précisément les renseignements demandés.

Le non respect du délai de 48 heures imparti pour l'envoi de l'imprimé de constat de tir peut être sanctionné par une réduction de l'attribution de l'année n+1.

En ce qui concerne les constats de tir pour l'espèce cerf, la fédération est chargée de répartir les différents exemplaires de la liasse entre l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Bilan du plan de chasse

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse, de l'exécution de son plan à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

PLAN DE CHASSE QUALITATIF DU CERF ELAPHE

Article 2 : Le plan de chasse qualitatif du Cerf élaphe est reconduit pour la campagne 2005-2006.

Les distinctions de sexe, d'âge et de trophée, utilisées dans les arrêtés fixant les plans de chasse individuels et dont les dispositifs de marquage font mention, sont les suivantes :

- CE-M-C pour les cerfs mâles de plus d'un an, sans distinction de trophée, réservé à la vénerie et aux parcs où la hauteur du grillage empêche le passage des grands cervidés,
- CE-M-C2 pour les cerfs mâles de plus d'un an portant au moins 11 pointes sur l'ensemble des deux merrains, chaque pointe mesurant au moins 5 centimètres,
- CE-M-C1 pour tous les autres cerfs mâles de plus d'un an,
- CE-F pour les biches adultes de plus d'un an,
- CE-I-JC pour les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an.

Les bracelets de marquage CE-M-C, CE-M-C1, CE-M-C2 et CE-F sont apposés exclusivement sur des animaux adultes de plus d'un an. Toutefois, les responsables bénéficient de la possibilité d'apposer ce type de bracelets sur un jeune animal, mâle ou femelle de moins d'un an, en cas d'erreur de prélèvement. Cette régularisation est possible sur un seul animal pour une attribution globale comprise entre 1 et 5 bracelets, et sur deux animaux si l'attribution globale est supérieure à 6 bracelets.

En cas d'erreur de tir, un bracelet de cerf mâle peut être apposé sur une biche, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

L'utilisation d'un bracelet CE-M-C1 sur un animal CE-M-C2 ne constitue pas une infraction au plan de chasse mais fait l'objet d'une rectification de l'attribution de l'année n+1.

Les bracelets de marquage CE-M-C2 peuvent être utilisés sur des animaux correspondant à la catégorie CE-M-C1.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2, toute utilisation d'un bracelet quel qu'il soit sur un animal d'âge et de sexe non correspondants est une infraction au plan de chasse.

Tout procès-verbal pour dépassement du plan de chasse entraîne pour la campagne suivante une diminution de l'attribution à concurrence du même nombre d'animaux de l'espèce et de la catégorie concernées afin de compenser ce dépassement sur le territoire.

EXPOSITION DES TROPHÉES

Article 4 : Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel «grands cervidés», tout titulaire d'un plan de chasse qui a fait tuer un cerf mâle de plus d'un an doit présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à l'exposition annuelle des trophées, organisée par la fédération départementale des chasseurs. Les trophées et demi-mâchoires inférieures doivent être fournis à la fédération départementale des chasseurs 8 jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation.

L'exposition des trophées est organisée et préparée par le service technique de la fédération départementale des chasseurs. A cette occasion, les personnels assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, avec la collaboration en tant que de besoin des personnels assermentés de l'Office national des forêts et avec l'assistance technique de la Fédération départementale des chasseurs, assurent le contrôle du plan de chasse qualitatif CERF.

Les trophées des animaux saisis, tués sur la route et retrouvés morts sont remis à la fédération départementale des chasseurs qui se charge de les présenter à l'exposition des trophées.

TIRS D'ETE - ESPECES SANGLIER, CHEVREUIL, CERF, DAIM OU MOUFLON

Article 5 : L'ensemble des bénéficiaires d'une attribution de plan de chasse pour le sanglier, ainsi que les bénéficiaires d'une attribution de tirs d'été sur le chevreuil, le cerf, le daim ou le mouflon, sont autorisés à chasser les espèces considérées de jour, à l'approche ou à l'affût, seul, sans chien et sans rabat, pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées sur l'arrêté préfectoral d'ouverture-fermeture de la chasse pour la campagne 2005-2006. Cette autorisation peut être déléguée par le détenteur du plan de chasse aux personnes de son choix.

Plusieurs personnes peuvent chasser en même temps à l'approche ou à l'affût sur un même territoire, sous réserve de rester éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres et de chasser de façon indépendante et sans action de rabat du gibier d'un chasseur vers un autre.

Le tireur doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur.

Les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine, à l'exclusion du mercredi.

Les bracelets de tir d'été non utilisés pendant la période d'ouverture spécifique de l'espèce considérée peuvent être utilisés à partir de la date d'ouverture générale dans le respect des conditions fixées par l'arrêté d'ouverture-fermeture de la chasse pour la campagne 2005-2006.

Les animaux tués, identifiés à l'aide du bracelet de marquage réglementaire, peuvent être transportés même hors du département de la Côte d'Or, mais uniquement à destination du domicile de la personne qui aura procédé au tir. Leur mise en vente est limitée aux entreprises autorisées de commerce et de transformation en gros du gibier, sous réserve du contrôle sanitaire préalable par un abattoir agréé.

CAS DES ANIMAUX MORIBONDS

Article 6 : Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apposer un bracelet sur les animaux achevés dans ces situations. Leur transport peut s'effectuer sans bracelet, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- la gravité de l'état physique de l'animal doit faire l'objet d'une attestation écrite délivrée par un agent assermenté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'Office national des forêts, appelé sur les lieux à cet effet. Cette attestation doit notamment faire

état des indices matériels prouvant de façon indiscutable que l'animal a bien été achevé (mis à mort à l'arme blanche ou par tir à bout portant dans le cou) et qu'il n'a pas été simplement tué en action de chasse ordinaire.

- si l'animal pèse plus de 40 kg, il est remis à l'équarrissage contre reçu adressé ensuite à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

- le trophée, pour les mâles porteurs de bois, est remis soit à l'Office national des forêts si le lot de chasse est situé en forêt domaniale, soit à la fédération départementale des chasseurs dans les autres cas.

Si un bracelet a été apposé par erreur avant le transport de l'animal, il peut être remplacé sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus.

CAPTURE DE MARCASSINS EN LIVREE PAR LES CHIENS

Article 7 : Les marcassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués en application de l'article 1^{er} du présent arrêté. Dans ce cas, ils doivent être enfouis sur place et en aucun cas ne peuvent être transportés.

PERTE DE BRACELETS DE MARQUAGE

Article 8 : Les bracelets de marquage perdus ne sont pas remplacés.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 18 mai 2005

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté du 31 mai 2005 portant autorisation des travaux de construction d'un nouveau pont franchissant l'Albane sur la route départementale 104 à MAGNY SAINT MEDARD

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, et notamment ses rubriques 2.5.0. et 2.5.3. et 2.5.5.1b ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article 9.1 de la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 364 du 4 Novembre 1994 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le projet présenté par le Conseil Général de la Côte d'Or - Cité Administrative Henri Berger - 1, rue Joseph Tissot - BP. N° 1601 - 21035 DIJON CEDEX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet ;

VU les résultats de l'enquête publique effectuée en mairie de Magny Saint Médard, Tanay et Belleneuve du 3 janvier 2005 au 18 janvier 2005 inclus ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur reçu en préfecture le 3 mars 2005 ;

VU le rapport de Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or en date du 7 avril 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 avril 2005 ;

Considérant que le projet d'arrêté d'autorisation a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que les travaux projetés auront une incidence mineure sur le cours d'eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Permissionnaire

Sont autorisés au titre des rubriques 2.5.0., 2.5.3 et 2.5.5. 1b du décret n° 93-743 susvisé et soumis aux conditions du présent arrêté les travaux de construction d'un nouveau pont franchissant l'Albane, sur la route départementale 104 à MAGNY SAINT MEDARD par le Conseil Général de la Côte d'Or, Direction Générale des Services, Direction Infrastructures et Transports, Cité Administrative Henry Berger - 1, Rue Joseph Tissot - BP. N° 1601 - 21034 DIJON CEDEX.

Le Conseil Général de Côte d'Or sera désigné dans ce qui suit par le terme de « permissionnaire ».

Article 2 : Caractéristiques des travaux

L'ouvrage actuellement en place est constitué d'un tablier de type dalle, à poutres en béton armé isostatique, reposant sur des culées en maçonnerie en très mauvais état. Les rives du tablier sont constituées d'éléments disparates en pierre et béton qui s'appuient sur des dés en pierre en voie d'effondrement. Ces rives supportent un garde corps en mauvais état.

La largeur actuelle de la chaussée est de 3,80 m, soutenue par 2 piliers avec un débouché hydraulique minimum de 5,90 m².

L'ouvrage existant est démoli, et remplacé par un ouvrage neuf en lieu et place. Les travaux comportent :

* la réalisation de batardeaux transversaux en amont et en aval du pont, permettant l'assèchement des zones de travail ;

* l'installation de canalisations PVC, placées entre les batardeaux, assurant un débit de l'ordre de 8000 l/s, maintenant l'écoulement des eaux ;

* l'utilisation éventuelle de pompes complémentaires pouvant reprendre les eaux des fossés, si besoin est ;

* la mise en place d'un tablier en béton armé préfabriqué reposant sur des poteaux en acier battus ;

* les piedroits sont constitués d'un sommier fondé sur 4 tubes acier (diamètre 750 mm) mis en œuvre par battage ;

* afin de stabiliser les talus à l'arrière du tablier, un enrochement bétonné est réalisé sur une longueur de 10,00 ml selon un profil d'environ 50 grades ;

* un enrochement bétonné est mis en place sur une longueur de 5 m au débouché du ru de la Fontaine dans l'Albane ;

Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- largeur de chaussée : 5,00 m ;
- largeur utile en garde-corps : 7,60 m ;
- longueur de l'ouvrage : 10,00 m ;
- biais de l'ouvrage : 70 grades ;
- débouché hydraulique : 13,00 m² ;
- berges sous ouvrage : talutées, enrochement bétonné ;
- retours amont et aval : enrochement bétonné ;

Article 3 : Conditions imposées préalablement aux travaux

Le permissionnaire se mettra, 15 jours au moins, avant le lancement proprement dit du chantier, en relation avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de Côte d'Or pour lancer les opérations de sauvegarde du milieu aquatique.

Un suivi météorologique et hydrologique sera effectué dès le début du chantier pour apprécier le risque d'apparition d'une crue éventuelle.

Pendant la phase de l'enrochement bétonné du talus, un suivi accru des prévisions météorologiques sera réalisé.

En cas de montée des eaux, le permissionnaire alertera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service de police des eaux et de la pêche.

Article 4 : Conditions imposées pendant les travaux

Le permissionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures.

Ainsi il imposera à l'entreprise les prescriptions suivantes pour prévenir toute pollution :

- mise en place de sanitaires suffisants sur le chantier
- aucun stockage d'hydrocarbures sur le site
- entretien régulier des engins de chantier
- aucune vidange sur le site sauf sur aire étanche aménagée
- mise en œuvre et entretien de dispositifs permettant d'éviter la chute dans le lit du cours d'eau des matériaux de construction et des produits de nettoyage et de démolition.

Le permissionnaire veillera à ce que les déplacements d'engins en lit mineur soient réduits au minimum.

Article 5 : Conditions imposées en fin de travaux

Le chantier et ses abords seront nettoyés avant remise en eau. Des aménagements complémentaires pourront être ponctuellement réalisés, après accord de la D.D.A.F., pour optimiser cette exploitation.

Article 6 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire demeurera entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques de l'ouvrage, de son exécution défectueuse ou en cas de rupture.

Les prescriptions du présent règlement pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de l'ouvrage que son mode d'exécution et son entretien ultérieur.

Le permissionnaire devra assumer toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau ainsi que sur la police de la pêche.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir éventuellement auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de travaux situés en dehors de sa propriété proprement dite.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 215-10 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Tout incident ou accident relatif aux ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, devra être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du même code.

La remise en service de l'ouvrage sera subordonnée le cas échéant à une nouvelle autorisation s'il s'avérait que celle-ci entraîne des modifications de ses caractéristiques, de son fonctionnement ou de son exploitation.

Article 9 : Accès

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser libre accès sur le périmètre des installations aux ingénieurs et agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

D'une manière générale, sur réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire devra faire diligence pour les laisser procéder, à ses frais exclusifs, à toutes mesures et vérifications utiles à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Délai des travaux

L'ouvrage sera exécuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or établira un procès-verbal de récolement sur demande du permissionnaire.

Ce procès-verbal sera établi en quatre exemplaires dont un destiné à la Préfecture de la Côte d'Or, un au permissionnaire, un à la DIREN Bourgogne et un dernier à la D.D.A.F. de Côte d'Or.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'ouvrage n'était pas réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera mis en demeure de respecter ces dispositions.

Article 10 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or et Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or, permissionnaire,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Maire de Magny Saint Médard,
- M. le Maire de Tanay,
- M. le Maire de Belleneuve,
- M. le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Décision du 9 juin 2005 de désignation d'intérimaires

Le Chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or,

VU le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier de l'Inspection du Travail ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt et notamment son article 9 ;

VU le Code du Travail ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les Services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU l'arrêté Interministériel du 15 juin 2001 portant affectation de Mme Dominique SEGUIN, Inspectrice du Travail, en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or ;

VU l'Arrêté Interministériel du 29 avril 2003 portant affectation de Mme Michèle MADERA, en qualité d'Inspecteur du Travail, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté Interministériel du 27 mai 1994 portant affectation de M. Henri GRENARD, en qualité d'Inspecteur du Travail, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Saône et Loire ;

CONSIDERANT que les nécessités du service rendent indispensable la désignation d'un intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique SEGUIN ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique SEGUIN, Inspectrice du Travail, l'intérim des fonctions de Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or sera assuré par Mme Michèle

MADERA, Inspectrice du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or qui prendra toutes les décisions qu'implique l'exercice de ces fonctions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle MADERA, Inspectrice du Travail, l'intérim des fonctions de Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or sera assuré par M. Henri GRECARD, Inspecteur du travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Saône et Loire qui prendra toutes les décisions qu'implique l'exercice de ces fonctions pendant la période du 8 au 19/08/2005.

Article 3 : La présente décision dont une copie est adressée au Directeur des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'emploi au Ministère de l'agriculture et de la Pêche sera publiée au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 9 juin 2005

L'Inspectrice du Travail,

Chef du service départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or,
Dominique SEGUIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2005/104 du 17 mars 2005 autorisant la création d'un EHPAD de 160 lits, par transformation des lits de maison de retraite Centre hospitalier de Semur en Auxois

Conseil Général de la Côte d'Or
Direction Générale des Services
Direction Solidarité et Famille
1, rue Joseph Tissot - 21000 DIJON

Préfecture de la Côte d'Or
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
16,18 rue Nodot - 21000 DIJON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, instituant une prestation spécifique dépendance,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997,

VU la délibération n° 2003-28 du 20 octobre 2003 décidant de transformer l'actuel service de la maison de retraite à compter du 1^{er} janvier 2004, en un E.H.P.A.D. portant la lettre budgétaire E1, d'une capacité de 160 lits,

VU la convention tripartite signée le 21 décembre 2004, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2004,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS, visant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes par transformation des 160 lits de maison de retraite de l'établissement, est accordée.

Article 2 : La durée de la présente autorisation est de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique :
n° FINESS : 21 078 070 6
raison sociale : Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois
adresse : 3, avenue Pasteur 21140 Semur-en-Auxois
statut juridique : 13 Etb.Pub.Commun.Hosp.

Etablissement
catégorie : 200 maison de retraite
clientèle : 711 P.A. auto/semi/non auto.
type d'activité : 11 hébergement complet

n° FINESS : 21 078 158 9
dénomination : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (les Remparts)
adresse : rue du Rempart 21140 Semur-en-Auxois

capacité autorisée : 160 lits
capacité installée : 80 lits

n° FINESS : 21 078 159 7
dénomination : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (les Croisettes)
adresse : 2, avenue de Ciney 21140 Semur-en-Auxois

capacité installée : 80 lits

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département de la Côte d'Or et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or. Il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la mairie de Semur-en-Auxois et de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 : MM. le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur de la Direction Solidarité et Famille, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PRESIDENT
Le Directeur Général des Services,
François-Régis CHRETIEN

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté n° 2005/156 du 26 avril 2005 refusant la création de 6 places supplémentaires d'hébergement permanent pour l'EHPAD "la Maison de Thérèse" sise à Aisey-sur-Seine, portant la capacité totale à 26 places dont 2 places d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour

Conseil Général de la Côte d'Or
Direction Générale des Services
Direction Solidarité et Famille
1, rue Joseph Tissot - 21000 DIJON

Préfecture de la Côte d'Or
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
16,18 rue Nodot - 21000 DIJON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, instituant une prestation spécifique dépendance,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997,

VU le dossier présenté par la S.A.R.L. "la Maison de Thérèse" à Aisey-sur-Seine, à l'appui de sa demande d'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD "la Maison de Thérèse" sis à Aisey-sur-Seine, de 20 à 26 places dont 2 d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes psychiques et 1 d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes psychiques, soit une extension de 6 places d'hébergement permanent,

VU le dossier déclaré complet au titre de la période de dépôt du 1^{er} septembre au 31 octobre 2004,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en date du 22 février 2005,

Considérant que l'extension sollicitée répond à un besoin d'augmenter l'offre d'accueil, compte tenu du nombre des personnes inscrites en liste d'attente,

Considérant que le projet est conforme aux conditions posées en matières d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant le coût de fonctionnement de l'extension et la qualité du projet présenté,

Considérant toutefois que le projet d'extension de 6 places supplémentaires d'hébergement permanent présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à la S.A.R.L. "la Maison de Thérèse" en vue d'augmenter la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis à Aisey sur Seine de 6 places supplémentaires d'hébergement permanent.

Article 2 : Cette demande fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou en partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation totale ou partielle pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-4 du même code.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département de la Côte d'Or et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or. Il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la mairie d'Aisey sur Seine et de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 : MM. le Directeur Général des Services départementaux, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PRESIDENT
Le Directeur Général des Services,
François-Régis CHRETIEN

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté n° 2005/157 du 26 avril 2005
- autorisant la transformation de la maison de retraite "les Jardins d'Asclépios" à BELLENEUVE, d'une capacité d'accueil de 48 places d'hébergement permanent, en EHPAD
- refusant la création de 4 places d'hébergement supplémentaires dont 2 d'hébergement temporaire
S.A.R.L. CORONIS
Quartier, BP 12 Guéry 26790 BOUCHET**

Conseil Général de la Côte d'Or
Direction Générale des Services
Direction Solidarité et Famille
1, rue Joseph Tissot - 21000 DIJON

Préfecture de la Côte d'Or
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
16,18 rue Nodot - 21000 DIJON

VU le dossier présenté par la S.A.R.L. CORONIS, à l'appui de sa demande de transformation de la maison de retraite "les Jardins d'Asclépios" à 21310 Belleneuve, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et de création de 4 places supplémentaires d'hébergement dont 2 places d'hébergement temporaire.

VU le dossier déclaré complet au titre de la période de dépôt du 1^{er} septembre au 31 octobre 2004,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en date du 22 février 2005,

Considérant le besoin d'accueil constaté en ce qui concerne les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

Considérant que le projet est conforme aux conditions posées en matières d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant le coût de fonctionnement de l'extension, prévu au projet,

Considérant toutefois que ce coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de transformer la maison de retraite "les jardins d'Asclépios" sise à 21310 Belleneuve, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, est accordée à la S.A.R.L. CORONIS.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue de créer 2 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire, est refusée.

Article 3 : La demande portant sur les 4 places supplémentaires sollicitées, fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou en partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation totale ou partielle pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-4 du même code.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département de la Côte d'Or et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or. Il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la mairie de Belleneuve et de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : MM. le Directeur Général des Services départementaux, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PRESIDENT
Le Directeur Général des Services,
François-Régis CHRETIEN

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

PROSPOS

Arrêté n° 05.248 du 13 juin 2005 abrogeant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux FOYER-LOGEMENT "Les Tulipes" géré par le CCAS de DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées du foyer-logement "les Tulipes", sis 39 rue du Tire Pesseau à DIJON et géré par le CCAS de la ville de DIJON, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est donc abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Etablissement
n° FINESS : 210781126
dénomination : établissement d'hébergement pour personnes âgées "Les Tulipes"
adresse : 39 rue du Tire Pesseau - 21000 DIJON
catégorie : 202 logement-foyer
capacité : 77 lits
statut juridique : CCAS

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or. Il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la mairie de Dijon et de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêté ARHB/DDASS21/2005-08 du 25 mai 2005 portant désignation de M. Antoine JACQUET, directeur d'hôpital de 1ère classe, en qualité de directeur par intérim de l'établissement public de santé Hôpital local à Auxonne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et notamment son titre V,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté en date du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du titre IV du statut de la fonction publique hospitalière,
VU la circulaire ministérielle n° 173/DH4 du 16 août 1972 relative aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics,
VU la lettre ministérielle en date du 29 août 1989 relative au calcul de l'indemnité allouée à un agent assurant l'intérim de direction dans un établissement de 4^{ème} classe,
VU le décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,
VU l'accord de M. le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local d'Auxonne,
VU l'accord de M. le Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Beaune,

ARRETE

Article 1 : M. Antoine JACQUET, directeur d'hôpital de 1^{ère} classe occupant les fonctions de directeur d'établissement au Centre Hospitalier de Beaune, est chargée de l'intérim de direction de l'hôpital local d'Auxonne à compter du 16 mai 2005 et jusqu'à la nomination du titulaire du poste de directeur de l'établissement.

Article 2 : M. JACQUET percevra à ce titre une indemnité de suppléance égale à 20 % du traitement brut de la grille indiciaire de l'établissement (DESS de classe normale).

Article 3 : Les frais exposés à ce titre par M. JACQUET lui seront remboursés par l'hôpital local d'Auxonne.

Article 4 : M. le Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sa-

nitaires et Sociales de la Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local d'Auxonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 25 mai 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Michel BALLEREAU

Arrêté ARHB/DDASS/2005-09 du 7 juin 2005 fixant les tarifs de prestation de l'hôpital local de Vitteaux

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 21 098 760 8

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'hôpital local de VITTEAUX sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2005 :

Code	Discipline	Tarification en EUROS Régime commun
11	Hospitalisation à temps complet Médecine	277,62

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or, M. le directeur de l'hôpital local de VITTEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
René BONHOMME

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-10 du 7 juin 2005 fixant le montant des tarifs de prestation Budget général pour 2005 du Centre hospitalier Régional de Dijon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° EJ : 21 078 0581

Article 1 : A compter du 15 juin 2005, les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés au Centre Hospitalier Régional de DIJON sont fixés comme indiqués ci-après :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	EUROS
11	MEDECINE : Hospitalisation complète	671,29
50	MEDECINE : Hospitalisation incomplète	691,85
61	MEDECINE : Hospitalisation de nuit	336,68
12	CHIRURGIE : Hospitalisation complète	815,81
	SPECIALITES COUTEUSES :	
20	Hospitalisation complète	1 139,54
51	Hospitalisation incomplète	1 171,90
26	SPECIALITES TRES COUTEUSES :	1 559,09
54	Hôpital de jour psychiatrie ADULTES	470,05
55	Hôpital de jour psychiatrie ENFANTS	470,05
52	HEMODIALYSE	677,24

30	Moyen séjour Hospitalisation complète	273,24
59	Moyen séjour Hospitalisation incomplète	267,39
56	Hospitalisation de jour REEDUCATION	83,25
47	Psychiatrie soins ambulatoires :	
	la 1/2 journée	173,51
48	Psychiatrie soins ambulatoires : - 1H30	58,28
49	Psychiatrie soins ambulatoires : + 1H30	115,24
70	Insilinothérapie avec insuline	75,10
71	Insilinothérapie sans insuline	73,82
72	Prévention mort subite du nourisson	14,25
	SMUR terrestre	245,70
	SMUR aérien	53,27
	Majoration pour régime particulier	39,00

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général de l'établissement, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
René BONHOMME

Arrêté ARHB/MB/2005-63 du 13 juin 2005 relatif à la répartition des cantons de Bourgogne par territoires de santé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6121-2, L 6131 - 1 à 3 et sa section 1 du chapitre III du titre 1^{er} du livre VII,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 5, alinéa 3,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 7,

VU la circulaire n° DHOS/2004-101 du 5 mars 2004 relative à l'élaboration des Schémas Régionaux d'Organisation Sanitaire de troisième génération,

VU la délibération n° 03.09.17 - Ide la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 17 septembre 2003,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article L 6121 - 2 du Code de la santé publique, la région Bourgogne est découpée en six territoires de santé dont les limites sont définies dans l'annexe 1 au présent arrêté et sont dénommés de la manière suivante :

- Territoire de santé du Nord de la Saône et Loire,
- Territoire de santé du Sud de la Saône et Loire,
- Territoire de santé de la Nièvre,
- Territoire de santé du Nord de l'Yonne,
- Territoire de santé du Sud de l'Yonne,
- Territoire de santé de la Côte d'Or.

Article 2 : Les six territoires de santé mentionnés à l'article 1 du présent arrêté constituent le ressort territorial des six conférences sanitaires prévues à l'article L 6131 - 1 du Code de la santé publique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et

Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte d'or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Michel BALLEREAU

ANNEXE 1
Répartition des cantons de Bourgogne
par territoires de santé

1 - Territoire de santé du Nord de la Saône et Loire :

Cantons de : Autun, Autun nord, Autun sud, Beaurepaire en Bresse, Buxy, Chagny, Chalon sur Saône, Chalon sur Saône nord, Chalon sur saône ouest, Chalon sur Saône sud, Couches les Mines, Cuiseaux, Cuisery, Epinac, Givry, Issy l' Evêque, La Guiche, Le Creusot, Le Creusot est, Louhans, Lucenay l' Evêque, Mesvres, Montcenis, Montceau les Mines, Montceau les Mines sud, Montchanin, Montpont en Bresse, Montret, Mont Saint Vincent, Pierre de Bresse, Saint Gengoux le National, Saint Léger sous Beuvray, Saint Germain du Bois, Saint Germain du Plain, Saint martin en Brsse, Sennecey le Grand, Toulon sur Arroux, Verdun sur le Doubs,

2 - Territoire de santé du Sud de la Saône et Loire :

Cantons de : Bourbon Lancy, Charolles, Chauffailles, Cluny, Digoïn, Gueugnon, La Chapelle de Guinchay, La Clayette, Lugny, Macon, Macon centre, Macon nord, Macon sud, Marcigny, Matour, Palinges, Paray le Monial, Saint Bonnet de Jouix, Semur en Brionnais, Tournus, Tramayes.

3 - Territoire de santé de la Nièvre :

Tous les cantons du département de la Nièvre à l'exception du canton de Clamecy rattaché au territoire de santé Sud Yonne.

4 - Territoire de santé du Nord de l'Yonne :

Cantons de : Brienon sur Armançon, Charny, Chéroy, Cerisiers, Joigny, Migennes, Pont sur Yonne, Saint Julien du Sault, Sergines, Villeneuve l'Archevêque, Villeneuve sur Yonne.

5 - Territoire de santé du Sud de l'Yonne :

Cantons de : Aillant sur Tholon, Ancy le Franc, Auxerre, Avallon, Bléneau, Chablis, Coulanges la Vineuse, Coulanges sur Yonne, Courson les Carrières, Cruzy le Chatel, Flogny le Chapelle, Guillon, Ligny le Chatel, Noyers sur Serein, Quarré les Tombes, Saint Fargeau, Saint Florentin, Seignelay, Tonnerre, Toucy, Vermenton, Vézelay.

6 - Territoire de santé de la Côte d'Or :

Totalité des cantons du département de Côte d'Or.

Arrêté ARHB/DDASS21/2005-08 du 14 juin 2005 fixant le montant des groupes fonctionnels et de recettes du budget général pour 2005 du CHS de la Chartreuse

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRÊTE

N° EJ : 210780607

Article 1 : Le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général pour l'exercice 2005 du CHS de La Chartreuse est arrêté de la manière suivante :

Dépenses		Recettes	
(montants exprimés en euros)			
<u>Groupe I</u>	41 756 776,42	<u>Groupe I</u>	45 556 706,00
<u>Groupe II</u>	1 006 187,38	<u>Groupe II</u>	3 000 000,00
<u>Groupe III</u>	5 482 848,38	<u>Groupe III</u>	1 752 663,18
<u>Groupe IV</u>	2 063 557,00	<u>Groupe IV</u>	0,00

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CHS de La Chartreuse sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2005 :

Code	Discipline	Tarifcation en EUROS Régime commun
13	Hospitalisation complète adulte hors forfait journalier	363,80
54	Hospitalisation de jour adulte	258,27
60	Hospitalisation de nuit adulte	196,43
48	Soins ambulatoires	128,80

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission 3interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M. le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or, M. le directeur du CHS de La Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

Arrêté ARHB/DDASS.21/2005-11 du 15 juin 2005 fixant les tarifs de prestations pour 2005 de l'Hôpital de jour "Les Cigognes" à Chenôve

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRÊTE

N° EJ : 210780425

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital de Jour "Les Cigognes" à CHENOVE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2005 :

Code	Discipline	Tarifcation en EUROS Régime commun
55	Semi-internat	220.76
48	Cure ambulatoire	53.09

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or, M. le directeur de l'hôpital de Jour Les Cigognes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté n° 36/05 du 25 mai 2005 portant nomination d'un
praticien des hôpitaux à temps partiel
Dr NICOLLEAU Laurent**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. le Docteur NICOLLEAU Laurent est nommé en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en neurologie dans le secteur 21G06 du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse à Dijon.

Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
Jacqueline IBRAHIM

**Arrêté n° 40/05 du 25 mai 2005 portant nomination d'un
praticien des hôpitaux à temps partiel
Dr CHAIB Mohamed**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. le Docteur CHAIB Mohamed est nommé pour une période probatoire d'un an en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en médecine d'urgence dans le service des urgences du Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (site de Châtillon).

Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
Jacqueline IBRAHIM

**Arrêté n° 42/05 du 25 mai 2005 portant nomination
d'un praticien des hôpitaux à temps partiel
Dr HAMELIN Valérie**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Mme le Docteur HAMELIN Valérie épouse HAMELIN-GUERIN est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en médecine d'urgence dans le service accueil des urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.

Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
Jacqueline IBRAHIM

**Arrêté n° 45/05 du 25 mai 2005 portant nomination d'un
praticien des hôpitaux à temps partiel
Dr MERATI Miloud**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. le Docteur MERATI Miloud praticien hospitalier à temps plein actuellement affecté au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, est nommé en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en pneumologie dans le service de pneumologie du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.

Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
Jacqueline IBRAHIM

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

**Arrêté n° ARHB/DRASS/2005-03 du 27 mai 2005 établissant le
bilan de la carte sanitaire M.C.O. préalable à la période de
dépôt des dossiers du 1^{er} juillet au 31 août 2005**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les article L 6122-9 et R 712-39 et R 712-39-1 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2003 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 4 mai 2001 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la Médecine, la Chirurgie et la Gynécologie-Obstétrique pour la Région de Bourgogne ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment son article 12 ;

Considérant les autorisations accordées dans les disciplines Médecine, Chirurgie et Obstétrique à ce jour ;

Considérant que la carte sanitaire, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 12 de l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003, n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan de la carte sanitaire, prévu à l'article R 712-39 et 39-1 du Code de la santé publique, des installations en médecine, gynécologie-obstétrique et chirurgie est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Sont recevables aussi pendant la période considérée les demandes visant en Chirurgie :

- à la création ou à l'extension des structures de chirurgie et d'anesthésie ambulatoire,
- à la conversion de lits et places dans les établissements de santé et au regroupement d'établissements de santé.

Article 3 : Sont recevables aussi et hors carte sanitaire les demandes visant en Médecine, Gynécologie-Obstétrique :

- à la création ou à l'extension de structures d'hospitalisation à temps partiel,
- à la création ou à l'extension de structures d'hospitalisation à domicile.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et affiché aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et des Directions Régionale et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Michel BALLEREAU

.../...

RÉGION BOURGOGNE

ANNEXE I

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES INSTALLATIONS CONCERNANT LES DISCIPLINES MÉDECINE - CHIRURGIE - OBSTÉTRIQUE
au 27 mai 2005

ZONES SANITAIRES	BESOINS EN LITS ET PLACES *	NOMBRE DE LITS ET PLACES AUTORISÉS	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
MÉDECINE				
Secteur I	1 853	1 773	- 80	OUI
Secteur II	1 006	1 032	+ 26	NON
Secteur III	905	876	- 29	OUI
CHIRURGIE				
Secteur I	1 260	1 534	+ 274	NON
Secteur II	631	789	+ 158	NON
Secteur III	556	618	+ 62	NON
OBSTÉTRIQUE				
Secteur I	282	285	+ 3	NON
Secteur II	160	191	+ 31	NON
Secteur III	119	158	+ 39	NON

* Par rapport aux résultats définitifs du recensement 1999

Arrêté n° ARHB/DRASS/2005-04 du 27 mai 2005 établissant le bilan de la carte sanitaire de Psychiatrie préalable à la période de dépôt des dossiers du 1^{er} juillet au 31 août 2005

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-9, R 712-39 et R 712-39.1 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment son article 12 ;

VU la carte sanitaire de psychiatrie arrêtée le 12 juillet 2002 par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation fixé par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 21 novembre 2003 ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan de la carte sanitaire, prévu à l'article R 712-39 et 39-1, du Code de la santé publique, des équipements en psychiatrie (psychiatrie générale et infanto-juvénile) est établi comme il apparaît en annexes ci-jointes.**Article 2 :** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et affiché aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et des Directions Régionale et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Michel BALLEREAU

Bilan de la carte sanitaire des équipements psychiatriques au 27 / 05 / 2005

Population estimées de la Côte d'Or au 01/01/2002, source INSEE

COTE D'OR	Population estimée au 01/01/2002	Indices	Besoins théoriques	Autorisé	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	Demandes nouvelles recevables	Type d'activité
Psychiatrie générale	Population totale						
Indice global	507 757	1,40	711	487	-224	OUI	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique, centre de crise et centre de post-cure psychiatrique
dont indice partiel		0,80	406	487	81	NON	Hospitalisation complète
Psychiatrie infanto-juvénile	Population 0 - 16 ans						
Indice global	104 313	1,40	146	35	-111	OUI	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique, centre de crise et centre de post-cure psychiatrique
dont indice partiel		0,20	21	33	12	NON	Hospitalisation complète

Population estimées de la Nièvre au 01/01/2002, source INSEE

NIEVRE	Population estimée au 01/01/2002	Indices	Besoins théoriques	Autorisé	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	Demandes nouvelles recevables	Type d'activité
Psychiatrie générale	Population totale	1,40	312	434	122	NON	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique centre de crise et centre de post-cure psychiatrique
Indice global	223 092						
dont indice partiel		0,90	201	420	219	NON	Hospitalisation complète
Psychiatrie infanto-juvénile	Population 0 - 16 ans	1,20	48	6	-42	OUI	Hospitalisation complète, Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique centre de crise et centre de post-cure psychiatrique dont
Indice global	40 408						
dont indice partiel		0,25	10	6	-4	OUI	Hospitalisation complète

Population estimées de la Saône et Loire au 01/01/2002, source INSEE

SAONE ET LOIRE	Population estimée au 01/01/2002	Indices	Besoins théoriques	Autorisé	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	Demandes nouvelles recevables	Type d'activité
Psychiatrie générale	Population totale	1,40	760	499	-261	OUI	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique centre de crise et centre de post-cure psychiatrique
Indice global	542 948						
dont indice partiel		0,88	478	499	21	NON	Hospitalisation complète
Psychiatrie infanto-juvénile	Population 0 - 16 ans	1,40	150	43	-107	OUI	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique centre de crise et centre de post-cure psychiatrique
Indice global	106 984						
dont indice partiel		0,30	32	43	11	NON	Hospitalisation complète

Population estimées de l'Yonne au 01/01/2002, source INSEE

YONNE	Population estimée au 01/01/2002	Indices	Besoins théoriques	Autorisé	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	Demandes nouvelles recevables	Type d'activité
Psychiatrie générale	Population totale	1,40	469	456	-13	OUI	Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique centre de crise et centre de post-cure psychiatrique
Indice global	334 650						
dont indice partiel		0,90	301	421	120	NON	Hospitalisation complète
Psychiatrie infanto-juvénile	Population 0 - 16 ans	1,30	92	20	-72	OUI	Hospitalisation complète, Appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique centre de crise et centre de post-cure psychiatrique dont
Indice global	70 471						
dont indice partiel		0,15	11	10	-1	OUI	Hospitalisation complète

* sont exclues de ce bilan les places d'hospitalisation de jour et de nuit en application de l'article 12 de l'ordonnance du 04/09/03.

Arrêté n° ARHB/DRASS/2005-05 du 27 mai 2005 établissant le bilan de la carte sanitaire Soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle) préalable à la période de dépôt des dossiers du 1^{er} juillet au 31 août 2005

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 712-15 et R 712-39 à R 712-39-1 ;
 VU la carte sanitaire des soins de suite et de réadaptation arrêtée le 13 janvier 2004 par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne ;
 VU l'arrêté du 21 novembre 2003 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;
 VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment son article 12 ;
 Considérant que la carte sanitaire, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 12 de l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003, n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan de la carte sanitaire, prévu à l'article R 712-39 et 39-1 du Code de la santé publique, en soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle) est établi tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : Sont recevables aussi, hors carte sanitaire, en application de l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance précitée, les demandes visant à la création ou à l'extension de structures d'hospitalisation à temps partiel.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et affiché aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et des Directions Régionale et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
 Michel BALLEREAU

RÉGION BOURGOGNE

ANNEXE

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES INSTALLATIONS CONCERNANT
 LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (autres que la réadaptation fonctionnelle)
 au 27 mai 2005**

INDICE pour 1 000 habitants	BESOINS THEORIQUES (*)	LITS AUTORISÉS	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
1,30	2 093	2 081	- 10	OUI

(*) par rapport à la population estimée au 01/01/2002 (source INSEE) : 1 608 447 habitants

**Décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux
 Avenant n° 3 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2003 n° 01 -
 décision 2005 n° 7**

AVENANT n° 3 A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT
 DU 19 AOÛT 2003

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et
 de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2004-06 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2005,

Vu la décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2003 n° 01 du 19 août 2003 pour un financement sur la Dotation de Développement des Réseaux,

Vu la décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2004 n° 7 du 16 août 2004 (avenant n° 1 à la décision 2003 n° 01 du 19 août 2003) pour un financement complémentaire sur la Dotation de Développement des Réseaux,

Vu la décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2004 n° 20 du 15 novembre 2004 (avenant n° 2 à la décision 2003 n° 01 du 19 août 2003) pour un financement complémentaire sur la Dotation de Développement des Réseaux,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005,

Vu la décision du bureau du comité régional de gestion du FAQSV en date du 27 mars 2003 concernant l'action «suivi de proximité des populations de nouveau-nés à risque»,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau périnatal de Bourgogne au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2005 dans le cadre de la 1^{ère} fenêtre de dépôt des demandes du 15 septembre au 15 octobre 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 20 octobre 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 21 janvier 2005,
 Vu l'avenant à la charte du réseau périnatal de Bourgogne.

**Décident conjointement d'attribuer un financement
 complémentaire dans le cadre de la Dotation Régionale de
 Développement des Réseaux (DRDR)**

au réseau périnatal de Bourgogne (numéro 960260016) sis au CHU de Dijon, 1 Bd Jeanne d'Arc, BP 77908, 21079 DIJON CEDEX, représenté par Monsieur le Professeur Paul SAGOT pour le Comité médical de pilotage et Madame le Docteur Béatrice GOUYON, coordonnateur du réseau.

Préambule

Compte tenu de la nécessité de développer l'action suivi des nouveaux nés vulnérables, il apparaît justifié de compléter la décision antérieure d'une ligne de financement pour un poste de médecin coordonnateur.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau périnatal de Bourgogne bénéficie d'un financement complémentaire de 77 988 euros pour 18 mois (du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2005, sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'action financée est le poste de médecin coordonnateur pour le Réseau de suivi des nouveaux nés vulnérables.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

poste de dépense	2005	2006 30 juin	Total en •
0.8 ETP médecin coordonnateur	51 992	25 996	77 988

(¹) selon fiche de poste en annexe de la présente décision

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Le financement fera l'objet :

* dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale, d'un premier versement correspondant à une avance de 30% de la somme prévue pour 2005,

* sur demande du promoteur auprès de la caisse pivot, d'un deuxième versement de 30%, sous réserve :

- de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
- du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
- de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6 de l'arrêté 2003 n°01 du 19/08/03.

Le solde interviendra, lors de la production par le promoteur des factures, d'un état définitif des dépenses totales de fin de projet et du rapport final de l'étude financée.

Article 4 : Engagements du réseau

Outre les conséquences des grossesses multiples, il est recommandé au promoteur de s'intéresser aux causes de ces grossesses multiples.

Article 5 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 6 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 7 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires et une annexe le 1^{er} Juin 2005,
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Bourgogne,
Michel BALLEREAU

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,
Pierre ROUTHIER

Annexe à la décision conjointe de financement DRDR**Médecin coordonnateur du Réseau de Suivi**

Activités prévues et estimation des temps de travail correspondants :

1. Développer des groupes de travail multidisciplinaires à l'échelle locale (Chalon, Mâcon, Beaune, Dijon, Nevers, Sens, Le Creusot, Montceau, Paray, Autun, Auxerre : au minimum) ; temps estimé : 12 semaines.

2. Etre la personne ressource pour les médecins référents (questions médicales ou d'organisation) : leur apporter une réponse immédiate, ou différée après contact avec les sur-spécialistes pédiatriques du CHU si nécessaire ; temps estimé : 3 à 4 demandes par jour, soit 1h30/jour, soit 1h30 x 5 jours ouvrables x 52 semaines = 390 heures/an (=11 semaines/an)

3. Recruter de nouveaux médecins (notamment dans la Nièvre) et assurer leur formation ; temps estimé : 30 jours/an (pour 20 nouveaux médecins par an).

4. Organiser et assurer l'information des familles sur les résultats du réseau de suivi (30 jours).

5. Participer à l'évaluation du réseau de suivi : validation des dossiers (10 jours), relance des médecins lors de données manquantes, relance des familles lors de consultations manquantes (10 jours), participation à l'analyse des résultats et à leur diffusion (30 jours par an). (L'estimation de ces temps a été faite à partir de l'expérience de l'évaluation régionale périnatale)

Soit au total une charge de travail évaluée à environ 43 semaines par an (80 % ETP).

Profil du médecin pressenti : Dr Francis Michaut

Les atouts du Dr Michaut sont :

- une formation de médecin généraliste, ce qui facilitera les contacts ultérieurs avec les médecins du réseau
- complétée par une formation à la santé publique (en cours) et à la communication
- une implication très active dans le projet de suivi en tant que chef de projet depuis février 2004 :

- le Dr Michaut maîtrise parfaitement les contenus médicaux du CD-Rom, la bibliographie correspondante et l'architecture du CD-Rom ;
- il a déjà été en contact avec la plupart des médecins volontaires pour le suivi lors de leur recrutement et lors de l'organisation des réunions de formation

- il connaît personnellement la plupart des sur-spécialistes pédiatriques du CHU pour avoir travaillé avec eux sur les contenus médicaux, ce qui facilitera l'accès aux informations médicales (questions des médecins référents)

- il connaît personnellement tous les pédiatres du RPB, pour avoir effectué précédemment le recueil de données dans toutes les unités d'hospitalisation de nouveau-nés de la région concernant les infections materno-fœtales.

**Arrêté ARH B - URCAM B / 2005 n° 8 du 1er juin 2005
Décision conjointe de financement**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005,

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2004-06 du 16 août 2004 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2005,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau santé mentale des adolescents et jeunes adultes de Côte d'Or au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2005 dans le cadre de la 1^{ère} fenêtre de dépôt des demandes du 15 septembre au 15 octobre 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 20 octobre 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 24 février 2005.

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau santé mentale des adolescents et jeunes adultes de Côte d'Or sis 41 rue des Champs Viaux Gambetta 21121 DAIX et représenté par l'Association AREA et son président Monsieur Richard REBIBOU.

Ce réseau a pour objectif de prendre en charge dans une orientation psychanalytique les troubles psychiques des adolescents et des jeunes adultes et / ou de recevoir leur famille si elle le souhaite.

Cet objectif thérapeutique est accompagné par un enseignement qui prend la forme d'un séminaire mensuel sur la psychanalyse des troubles de l'adolescence, de conférences et de rencontres débats avec des professionnels s'occupant de jeunes.

Ce réseau est enregistré sous le numéro 960260370.

Préambule

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau santé mentale des adolescents et des jeunes adultes de Côte d'Or bénéficie d'un financement total de 108 310 euros pour une durée de 1 an (du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2005, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR et des dérogations

postes de dépense financés sur la DRDR	2005 (6 mois)	2006 (6 mois)	Total sur 1 an
(Nombre prévisionnel de personnes prises en charge)			
informatique	1 070		
mobilier		700	
Sous total investissement	1 070	700	1 770
secrétaire coordinateur	19 900	19 900	
1,5 ETP Consultant	27 500	27 500	
Divers frais de fonctionnement	5 685	6 055	
Sous total fonctionnement	53 085	53 455	106 540
Total	54 155	54 155	108 310

Les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- * dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 1 et de la disponibilité de la dotation régionale, d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.
- * les autres versements interviendront, sur demande du promoteur, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée auprès de la caisse pivot sous réserve :
 - de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir,
 - du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot,
 - de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6.
- * Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

* Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

* A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

* A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

* A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

* A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

* A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

* A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

* A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

* A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

* A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

* A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

* A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

* A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

* A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques du réseau : I

La fourniture de l'évaluation externe au plus tard le 31 juillet 2005-06-02

La clôture du dossier FAQSV selon les conventions et avenants en cours.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 - Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes adminis-

tratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 1^{er} Juin 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Bourgogne,
Michel BALLEREAU

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,
Pierre ROUTHIER

**Avenant n° 1 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2004 n° 05 –
décision 2005 n° 10
AVENANT A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT
du 16 août 2004**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43,
L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement
des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46
du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères
de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que
d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L
6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la
dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au
Journal Officiel du 31 mai 2005,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n° 610 du 19 décembre
2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article
L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L.
162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n° 2002-1298 du
25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463
du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'or-
ganisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de
santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'As-
surance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu la décision conjointe ARH/URCAM 2004 n° 5 du 16 août 2004,

Vu les demandes de compléments adressées par le réseau de
réhabilitation respiratoire en Bourgogne par courrier en date du 7 dé-
cembre 2004 et du 21 février 2005.

**Décident conjointement d'attribuer un financement
complémentaire dans le cadre de la Dotation Régionale de
Développement des Réseaux**

au réseau de réhabilitation respiratoire en Bourgogne, sis 1, rue
Nicolas Berthot, 21000 DIJON, et représenté par l'Association pour le
Développement de la Réhabilitation RESpiratoire (ADRRES) et son pré-
sident Monsieur le docteur Laurent BRONDEL.

Ce réseau a pour objet de favoriser le développement et la coor-
dination de structures de réentraînement à l'effort afin de pouvoir pro-
poser aux patients présentant une insuffisance respiratoire chronique
responsable d'une sédentarité et d'un risque de désinsertion sociopro-
fessionnelle, des plateaux techniques, des personnels et une prise en
charge spécialisée. L'objectif principal est de réduire sur le long terme
le handicap respiratoire par une prise en charge initiée en institution
puis poursuivie à domicile.

Le réseau comporte également un objectif d'équité, visant à une
harmonisation des pratiques de la réadaptation dans l'ensemble de la
région.

Ce réseau qui vise à étendre l'expérimentation réalisée en Côte
d'Or à la Bourgogne et à optimiser l'accès aux soins et la prise en
charge du patient est enregistré sous le numéro 960260198.

Préambule

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure

adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une conti-
nuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'as-
surer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pour-
quoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical,
social et économique de la demande, notamment au regard des priorités
pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité pré-
vus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et
d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le
plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge
financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine
la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la
périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau de réhabilitation respiratoire en Bourgogne bénéficie
d'un financement complémentaire de 6 618 euros pour 2005 (1^{er} janvier
au 30 septembre) au titre de la dotation régionale de développement
des réseaux (DRDR) mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la
Sécurité Sociale pour l'année 2005, sous réserve de la disponibilité
des crédits.

L'attribution de ce financement est liée à la production au plus tard
à la signature de la convention avec la caisse pivot d'un calendrier de
montée en charge étalant sur 2 ans l'inclusion effective des différents
sites de réhabilitation respiratoire.

La demande de renouvellement de financement sera soumise au
Secrétariat Technique des Réseaux au plus tard le 30 juin 2005 et sera
réexaminée selon une procédure simplifiée (hors fenêtre) pour un
accord pluriannuel lors de la production par le promoteur :

- du rapport d'activité du premier semestre financé analysant la
trajectoire des patients dans le réseau : date d'inclusion et de sortie,
nombre de visites du technicien et du kinésithérapeute pour chaque
patient...
- des budgets prévisionnels pour la période de financement

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR
et des dérogations

Poste de dépense	2005 (9 mois)
Frais de formation au système d'information 5 jours à 520.26 • TTC	3 642 •
Aménagement de locaux	2 976 •
TOTAL DRDR	6 618 •

Il est précisé qu'à l'intérieur des enveloppes investissement et
fonctionnement les diverses lignes de crédits sont fongible entre elles
dans la limite maximale de chaque sous total.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à
l'article 1 seront déterminées par une convention de financement pas-
sée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant,
au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- * dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et
sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale d'un premier
versement correspondant :
 - à un acompte pour 3 mois de fonctionnement
- * Par la suite, le solde de l'investissement sera versé sur production
des justificatifs de dépenses et les versements relatifs au fonctionne-
ment (dont dérogations) interviendront sous forme d'acomptes trimes-
triels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sur demande du pro-
moteur auprès de la caisse pivot accompagnée :
 - de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre
de la DRDR et des dépenses à venir
 - du respect des engagements contractés dans le cadre de la
convention de versement avec la caisse pivot

- de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6

* Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

* Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

* L'acompte initial sera régularisé à la fin de la période de financement, après justification de son emploi.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

* A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

* A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

* A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

* A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

* A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

* A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

* A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

* A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

* A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

* A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

* A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

* A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

* A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des

versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques du réseau : Cf article 1

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 - Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet

d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires, le 1^{er} Juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,
Michel BALLEREAU Pierre ROUTHIER

Arrêté n° ARHB/DRASS/2005-06 du 13 juin 2005 modifiant l'arrêté n° ARHB/DRASS/2004-03 du 13 janvier 2004 portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6115-3, L.6121-2, L.6121-8, R.712-1 à R.712-12 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2004 - 1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 77 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle ;

VU le Schéma régional d'organisation sanitaire de Bourgogne arrêté le 12 octobre 1999 par M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et notamment son volet soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté n° ARHB/DRASS/2004-03 en date du 13 janvier 2004 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne ;

Considérant que l'indice de besoin afférent aux moyens d'hospitalisation en soins de suite et de réadaptation fixé à 1,80 pour 1.000 habitants reste inchangé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°ARHB/DRASS/2004-03 en date du 13 janvier 2004 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne est modifié comme suit :

"Au sein de cet indice, l'indice de besoins afférents aux moyens d'hospitalisation pour la réadaptation fonctionnelle est fixé à 0,45 pour 1 000 habitants".

Article 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'une part et des Préfectures de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne d'autre part.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Arrêté n° ARHB/DRASS/2005-07 du 13 juin 2005 modificatif établissant le bilan de la carte sanitaire Soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle) préalable à la période de dépôt des dossiers du 1^{er} juillet au 31 août 2005

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 712-15 et R 712-39 à R 712-39-1 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment son article 12 ;

VU la loi n° 2004 - 1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 77 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2003 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté n° ARHB/DRASS/2004-03 en date du 13 janvier 2004 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté n° ARHB/DRASS/2004-05 en date du 13 juin 2005 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne modifiant l'arrêté n° ARHB/DRASS/2004-03 du 13 janvier 2004 portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne ;

Considérant que la carte sanitaire, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 12 de l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003, n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan de la carte sanitaire, prévu à l'article R 712-39 et 39-1 du Code de la santé publique, en soins de suite et de réadaptation (hors réadaptation fonctionnelle) est établi tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : Sont recevables aussi, hors carte sanitaire, en application de l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance pré-citée, les demandes visant à la création ou à l'extension de structures d'hospitalisation à temps partiel.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et affiché aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitali-

sation et des Directions Régionale et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 13 juin 2005
Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

RÉGION BOURGOGNE

ANNEXE

**BILAN MODIFICATIF DE LA CARTE SANITAIRE DES INSTALLATIONS CONCERNANT
LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (autres que la réadaptation fonctionnelle)
au 13 juin 2005**

INDICE pour 1 000 habitants	BESOINS THEORIQUES (*)	LITS AUTORISÉS	BILAN 0 (besoins satisfaits) + (excédent) - (déficit)	DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
1,35	2 171	2 061	- 110	OUI

(*) par rapport à la population estimée au 01/01/2002 (source INSEE) : 1 608 447 habitants

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

**Arrêté n° 59 / DDSV du 4 février 2005 portant mise sous
surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de
tuberculose**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine, notamment son article 8 ;
VU l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;
CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 21 01 356744 lors de son introduction dans un autre cheptel le 21 janvier 2005 ;
CONSIDERANT que cet animal a quitté le cheptel de l'exploitation de M. BELORGEY Rémi, sise à DRACY CHALAS 21230 VIEVY, le 14 décembre 2004 ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. BELORGEY Rémi, sise à DRACY CHALAS 21230 VIEVY dont le cheptel bovin n° 21 683 112 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en oeuvre dans les meilleurs délais, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraichères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 85 /DDSV du 14 février 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 21 49 674404 lors de son introduction dans un autre cheptel le 14 février 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. TURSIN Bernard, sise à 21210 VILLARGOIX dont le cheptel bovin n° 21687042 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Mise en oeuvre dans les meilleurs délais, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur 15 bovins âgés de plus 24 mois, et recontrôle par intradermotuberculination comparative des bovins n° 21 49 674404 et 21 49 674025 à partir du 25 MARS 2005.

3° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en oeuvre :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en oeuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs JONDOT et PICARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 93 /DDSV du 21 février 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 21 97 055 160 provenant de l'exploitation de M. GROEN Pierre Jacques, sise à 21140 VIC DE CHASSENAY, lors de son introduction dans un autre cheptel le 18 février 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. GROEN Pierre Jacques, sise à 21140 VIC DE CHASSENAY, dont le cheptel bovin n° 21 676 055 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Intradermotuberculination comparative, dans les meilleurs délais, sur 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois ;

Intradermotuberculination comparative sur le bovin n° 21 97 055 160 entre le 4 et le 19 avril 2005.

4° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraichères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BRUNAUT et LOICHOT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 94 / DDSV du 22 février 2005 portant Levée d'un Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection d'une exploitation par la Tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V,

VU l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'Arrêté du 8 Août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine, notamment son article 8,

VU l'Arrêté préfectoral n° 106 / DDSV du 16 novembre 2004 portant Déclaration d'Infection par la Tuberculose de l'exploitation de M. CHALUMEAU Jean, sise à 21150 La Roche Vanneau,

VU l'arrêté préfectoral n° 333/DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or,

CONSIDERANT que les mesures prévues par les articles 2 à 4 de l'Arrêté préfectoral 106 / DDSV du 16 novembre 2004 ont été réalisées,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté préfectoral n° 106 / DDSV du 16 novembre 2004 portant Déclaration d'Infection par la Tuberculose de l'exploitation de M. CHALUMEAU Jean, sise à 21150 La Roche Vanneau, est levé.

Toutefois, les mesures énoncées aux articles 5 et 6 de cet arrêté demeurent applicables à l'exploitation de M. CHALUMEAU Jean.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de La Roche Vanneau et le docteur Bazin, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 95 / DDSV du 22 février 2005 portant Levée d'un Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection d'une exploitation par la Tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Arrêté préfectoral n° 104 / DDSV du 2 novembre 2004 portant Déclaration d'Infection par la Tuberculose de l'exploitation de MM. MILLE Frères, sise à 21360 Bessey la Cour,

VU l'arrêté préfectoral n° 333/DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or,

CONSIDERANT que les mesures prévues par les articles 2 à 4 de l'Arrêté préfectoral n° 104 / DDSV du 2 novembre 2004 ont été réalisées,

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté préfectoral n° 104 / DDSV du 2 novembre 2004 portant Déclaration d'Infection par la Tuberculose de l'exploitation de MM. MILLE Frères, sise à 21360 Bessey la Cour, est levé.

Toutefois, les mesures énoncées aux articles 5 et 6 de cet arrêté demeurent applicables à l'exploitation de Messieurs MILLE Frères.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Bessey la Cour et les docteurs Battault et Desfaits, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 96 / DDSV du 22 février 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 57 / DDSV du 4 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC COMPAROT, sise à 21500 BENOISEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 27 bovins du cheptel de l'exploitation du GAEC COMPAROT, sise à 21500 BENOISEY ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n° 21 27114082 du cheptel du GAEC COMPAROT ayant présenté une réaction douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 57 / DDSV du 4 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de GAEC COMPAROT, sise à 21500 BENOISEY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BORNOT, HENRI, EICHENLAUB et VESSIE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 97 / DDSV du 23 février 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 134 / DDSV du 6 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC JACOTOT, sise à 21190 MAVILLY-MANDELLOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 164 bovins du cheptel de l'exploitation du GAEC JACOTOT, sise à 21190 MAVILLYMANDELLOT ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n° 2101336314 ayant présenté une réaction positive ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 134 / DDSV du 6 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de GREC JACOTOT, sise à 21190 MAVILLY-MANDELLOT, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 98 / DDSV du 23 février 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 150 / DDSV du 10 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. TOULOUZE Stéphane, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 97 bovins du cheptel de l'exploitation de M. TOULOUZE Stéphane, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 150 / DDSV du 10 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. TOULOUZE Stéphane, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 99 / DDSV du 23 février 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 46 / DDSV du 3 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de l'EARL JAVELLE, sise à 21400 PUIITS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur dix sept bovins dont un ayant présenté une réaction positive et deux ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 7 décembre 2004 dans le cheptel de l'exploitation l'EARL JAVELLE, sise à 21400 PUIITS ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 46 / DDSV du 3 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de PEARL JAVELLE, sise à 21400 PUIITS, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BERTRAND, CHEVALIER, DEPAS, TISSERAND, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 100 / DDSV du 23 février 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 / DDSV du 18 janvier 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. Bertrand CLINCKE, sise à 21400 COULMIER LE SEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur dix sept bovins dont un ayant présenté une réaction positive et trois ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 3 janvier 2004 dans le cheptel de l'exploitation de M. Bertrand CLINCKE, sise à 21400 COULMIER LE SEC ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 09 / DDSV du 18 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. Bertrand CLINCKE, sise à 21400 COULMIER LE SEC pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BERTRAND, CHEVALIER, DEPAS, TISSERAND, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 101 / DDSV du 23 février 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 163 / DDSV du 10 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. POISSONNIER Michel
VU l'arrêté préfectoral n°333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 153 bovins du cheptel de M. POISSONNIER Michel, sise à 21450 VILLAINES EN DUESMOIS ;

CONSIDERANT l'absence de lésion à l'abattoir sur le bovin n° 2100320680 du cheptel de M M. POISSONNIER Michel, ayant présenté une réaction douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 163 / DDSV du 10 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. POISSONNIER Michel, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BERTRAND, CHEVALIER, DEPAS et TISSERAND, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 102 / DDSV du 23 février 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur quatre bovins lors du dépistage réalisé le 14 février 2004 dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL GAILLOT MUCHERON, sise à 21360 CHAUDENAY LE CHATEAU ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de l'EARL GAILLOT MUCHERON, sise à 21360 CHAUDENAY LE CHATEAU, dont le cheptel bovin n° 21156012 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Mise en œuvre à partir du 29 mars 2005 et avant le 29 avril 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les 4 bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts

ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur VAN VLAENDEREN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 103 / DDSV du 23 février 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 128 / DDSV du 6 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. GOSSOT Patrick, sise à 21360 ECUTIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur les bovins n° 2101265003 et 2132582203 ayant présenté une réaction positive à l'intradermotuberculination pratiquée le 4 janvier 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à la nouvelle épreuve d'intradermotuberculination réalisée le 16 février 2005 dans l'exploitation de M. GOSSOT Patrick, sise à 21360 ECUTIGNY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°128 / DDSV du 6 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. GOSSOT Patrick, sise à 21360 ECUTIGNY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 104 / DDSV du 23 février 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 48 / DDSV du 3 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC GODOT ALAIN et THIERRY, sise à 21450 FONTAINES EN DUESMOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse ou positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 4 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC GODOT ALAIN et THIERRY ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n° 21 99223232 du cheptel du GAEC GODOT ALAIN et THIERRY ayant présenté une réaction douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 48 / DDSV du 3 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC GODOT ALAIN et THIERRY, sise à 21450 FONTAINES EN DUESMOIS, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal

Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BERTRAND, CHEVALIER, DEPAS, TISSERAND, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 105 / DDSV du 23 février 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 125 / DDSV du 6 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. GAZEAUX Jean, sise à 21360 THOREY SUR OUCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT le résultat négatif de l'analyse histologique pratiqué sur le nœud lymphatique du bovin n° 2147650027 par le laboratoire d'Anatomie Pathologique de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon .

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur 15 bovins dont le bovin ayant présenté une réaction positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 24 décembre 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. GAZEAUX Jean ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 125 / DDSV du 6 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. GAZEAUX Jean, sise à 21360 THOREY SUR OUCHE , pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 106 / DDSV du 23 février 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 21 38 444 009 provenant de l'exploitation de M. MONNIN Michel, sise à 21500 MARMAGNE, lors de son introduction dans un autre cheptel le 21 février 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. MONNIN Michel, sise à 21500 MARMAGNE, dont le cheptel bovin n° 21 389 008 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Intradermotuberculination comparative, dans les meilleurs délais, sur 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois ;

Intradermotuberculination comparative sur le bovin n° 21 38 444 009 entre le 4 et le 19 avril 2005.

4° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BORNOT / VESSIE / HENRI / EICHENLAUB, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 107 / DDSV du 23 février 2005 portant réquisition de service

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment l'article L. 224-3 ;
VU la Loi du 11 juillet 1938 ;
VU l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;
VU le Décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant application de l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 ;
VU les articles L.160-6 à L.160.8 du Code des Assurances ;
VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

Considérant la nécessité de vérifier et de mettre à jour l'identification des bovins de l'exploitation de M. Raymond MILLERET, sise à 21150 HAUTEROCHÉ, afin de réaliser les opérations de prophylaxie collective obligatoire de la brucellose sur ces bovins ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean CHALUMEAU, demeurant à 21150 LA ROCHE VANNEAU, est réquisitionné pour mettre à disposition des agents de la Direction départementale des services vétérinaires de la Côte d'Or le 24 février 2005, dans le cadre de la réalisation d'opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine chez Raymond MILLERET, à Ecosaint - 21150 HAUTEROCHÉ, un couloir de contention (de marque Mazon), ainsi que pour participer à la contention des animaux.

M. Jean CHALUMEAU exécutera cette prestation, par priorité, avec les moyens humains et matériels dont il dispose, tout en conservant la direction de son activité professionnelle.

Il pourra prétendre aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur. La facturation de la prestation sera adressée à M. le Préfet de la Côte d'Or (Direction départementale des Services Vétérinaires: 4 rue Hoche, BP 1533, 21035 Dijon Cedex).

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Stéphane ADOREL

Arrêté n° 108 / DDSV du 23 février 2005 portant réquisition de service

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. Damien BOUDIER à GISSEY SOUS FLAVIGNY, demeurant à 21150 GISSEY SOUS FLAVIGNY, est réquisitionné pour mettre à disposition des agents de la Direction départementale des services vétérinaires de la Côte d'Or le 24 février 2005, dans le cadre de la réalisation d'opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine chez Raymond MILLERET, à Ecosaint - 21150 HAUTEROCHÉ, un tracteur et des barrières métalliques, ainsi que pour participer à la contention des animaux.

M. Damien BOUDIER exécutera cette prestation, par priorité, avec les moyens humains et matériels dont il dispose, tout en conservant la direction de son activité professionnelle.

Il pourra prétendre aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur. La facturation de la prestation sera adressée à M. le Préfet de la Côte d'Or (Direction départementale des Services Vétérinaires: 4 rue Hoche, BP 1533, 21035 Dijon Cedex).

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Stéphane ADOREL

Arrêté n° 109 / DDSV du 1^{er} mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 66 / DDSV du 7 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. BERTRAND Bernard sise THORIZEAU 21320 MARCILLY-OGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur le bovin ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 7 janvier 2005 et sur quatorze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. BERTRAND Bernard sise THORIZEAU 21320 MARCILLY-OGNY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°66 / DDSV du 7 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. BERTRAND Bernard, sise THORIZEAU à 21320 MARCILLY-OGNY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BRUNAUT et LOICHOT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 111 / DDSV du 2 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 06 / DDSV du 13 janvier 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de l'EARL BUNTZ, sise à 21120 TARSUL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 16 bovins du cheptel n° 21620 006 de l'exploitation de l'EARL BUNTZ, sise à 21120 TARSUL et sur les bovins n° 21 98 002988 et 21 33 472040, objets d'une action en réhabilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 06 / DDSV du 13 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL BUNTZ, sise à 21120 TARSUL, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le docteur BEHIELS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 112 / DDSV du 2 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 129 / DDSV du 6 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. GRIVEAUX Jacques Francis sise à 21360 BLIGNY SUR OUCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination réalisée le 12 janvier 2005 dans l'exploitation de M. GRIVEAUX Jacques Francis sise à 21360 BLIGNY SUR OUCHE ;

CONSIDERANT l'absence de réaction douteuse à la nouvelle épreuve d'intradermotuberculination réalisée le 22 février 2005 dans l'exploitation de M. GRIVEAUX Jacques Francis sise à 21360 BLIGNY SUR OUCHE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°129 / DDSV du 6 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. GRIVEAUX Jacques Francis, sise à 21360 BLIGNY SUR OUCHE, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BATTAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 113 / DDSV du 2 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 43 / DDSV du 3 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. BLANDIN Didier, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse ou positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 11 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. BLANDIN Didier, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 43 / DDSV du 3 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. BLANDIN Didier, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BATTAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 114 / DDSV du 2 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 45 / DDSV du 3 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC du CHAUDEAU, sise à 21350 THOREY SOUS CHARNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse ou positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 14 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC du CHAUDEAU, sise à 21350 THOREY SOUS CHARNY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 45 / DDSV du 3 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC du CHAUDEAU, sise à 21350 THOREY SOUS CHARNY est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 115 /DDSV du 2 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur 3 bovins, lors du dépistage réalisé le 15 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL du VIEUX CHENE, sise à 21150 VENAREY LES LAUMES ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de l'EARL du VIEUX CHENE, sise à 21150 VENAREY LES LAUMES, dont le cheptel bovin n° 21 663 026 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Intradermotuberculination comparative, entre le 29 mars et le 29 avril 2005, sur les 3 bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination, ainsi que 12 autres bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, sera suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 116 /DDSV du 3 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 25 /DDSV du 28 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DU PAQUIER BLANC, sise à 21120 IS SUR TILLE ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n°21 01018304 du cheptel du GAEC DU PAQUIER BLANC ayant présenté une réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n° 21 00014824 du cheptel du GAEC DU PAQUIER BLANC ayant présenté une réaction douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse ou positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 13 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DU PAQUIER BLANC ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 25 /DDSV du 28 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DU PAQUIER BLANC, sise à 21120 IS SUR TILLE, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le docteur BEHIELS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 117 / DDSV du 3 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 35 / DDSV du 31 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC du CHARMOY, sise à 21230 CLOMOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse ou positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 11 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC du CHARMOY, sise à 21230 CLOMOT

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 35 / DDSV du 31 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC du CHARMOY, sise à 21230 CLOMOT, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BARBIER, DENYS et VIRELY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 118 / DDSV du 3 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur trois bovins et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination sur onze bovins, lors du dépistage réalisé le 5 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de Mme LAGRANGE Marie-Thérèse, sise à CHARMOY 21230 ANTIGNY LA VILLE ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de Mme LAGRANGE Marie-Thérèse, sise à CHARMOY 21230 ANTIGNY LA VILLE, dont le cheptel bovin n° 21015027 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de

l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir 19 mars 2005 et avant le 19 avril 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les 14 bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 119 / DDSV du 4 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 18 / DDSV du 27 janvier 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC MILLANVOYE, sise à 21320 ARCONCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur vingt deux bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 31 décembre 2004 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC MILLANVOYE, sise à 21320 ARCONCEY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 18 / DDSV du 27 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC MILLANVOYE, sise à 21320 ARCONCEY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs CRONE et VENTARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
 René-Paul LOMI

Arrêté n° 120 / DDSV du 4 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination comparative constatée sur le bovin n° 2101386415 lors du dépistage réalisé le 15 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. POILLOT Philippe, sise à VILLARS 21390 DOMPIERRE EN MORVAN ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. POILLOT Philippe, sise à VILLARS 21390 DOMPIERRE EN MORVAN, dont le cheptel bovin n° 21232039 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir 29 mars 2005 et avant le 29 avril 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur le bovin ayant présenté une réaction positive à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être

stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BRUNAUT et LOICHOT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
 René-Paul LOMI

Arrêté n° 121 / DDSV du 4 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination comparative constatée sur le bovin n° 2101289810 et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination comparative sur quatre bovins, lors du dépistage réalisé le 14 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. DESCLOIX Gilles, sise à 21390 PRECY SOUS THIL ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. DESCLOIX Gilles, sise à 21390 PRECY SOUS THIL, dont le cheptel bovin n° 21505030 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir 29 mars 2005 et avant le 29 avril 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative

sur les ciq bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BRUNAUULT et LOICHOT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 122 / DDSV du 4 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 19 / DDSV du 27 janvier 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC de la MAISON, sise à 21510 BELLENOD SUR SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont les trois bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 13 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC de la MAISON, sise à 21510 BELLENOD SUR SEINE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 19 / DDSV du 27 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC de la MAISON, sise à 21510 BELLENOD SUR SEINE, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le docteur DUDOUEY, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 123 / DDSV du 4 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 108 du 16 novembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL du Moulin de la Motte, sise à 21320 Bellenot sous Pouilly pour suspicion de tuberculose ;

CONSIDERANT le résultat négatif de l'analyse bactériologique pratiquée sur les lésions suspectes de tuberculose du bovin n° 2101467385, provenant du cheptel bovin n° 21062001 de l'exploitation de l'EARL du Moulin de la Motte, sise à 21320 Bellenot sous Pouilly ;

CONSIDERANT l'absence de réactions positives à l'épreuve d'intradermotuberculination, sur l'ensemble des bovins du cheptel de l'EARL du Moulin de la Motte, sise à 21320 Bellenot sous Pouilly ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDSV n° 08 du 16 novembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL du Moulin de la Motte, sise à 21320 Bellenot sous Pouilly, pour suspicion de tuberculose, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Bellenot sous Pouilly et les Docteurs Barbier, Denys et Virely, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 124 / DDSV du 4 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 33 / DDSV du 31 janvier 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. JARLOT Daniel, sise à 21203 SAINT PRIX LES ARNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 21 décembre et le 18 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation M. JARLOT Daniel, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 33 / DDSV du 31 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. JARLOT Daniel, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 126 / DDSV du 8 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 26 / DDSV du 31 janvier 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC DUPUIS, sise à 21540 SAINT MESMIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont deux ayant présenté une réaction positive et deux ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 17 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DUPUIS, sise à 21540 SAINT MESMIN ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 26 / DDSV du 31 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DUPUIS, sise à 21540 SAINT MESMIN, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 127 / DDSV du 8 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 29 / DDSV du 31 janvier 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. LHOMME Jean-Luc, sise à 21230 FOISSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur dix neuf bovins dont trois ayant présenté une réaction positive et seize ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 19 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. LHOMME Jean-Luc, sise à 21230 FOISSY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 29 / DDSV du 31 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. LHOMME Jean-Luc, sise à 21230 FOISSY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 128 / DDSV du 8 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 30 / DDSV du 31 janvier 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. MONIN Philippe, sise à 21230 ALLEREY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont deux bovins ayant présenté une réaction positive et onze bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 18 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. MONIN Philippe, sise à 21230 ALLEREY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 30 / DDSV du 31 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. MONIN Philippe, sise à 21230 ALLEREY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 129 / DDSV du 8 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 28 / DDSV du 31 janvier 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. BRULEY Jean-Jacques, sise à 21230 FOISSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont le bovin ayant présenté une réaction positive et onze bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 19 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. BRULEY Jean-Jacques, sise à 21230 FOISSY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 28 / DDSV du 31 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. BRULEY Jean-Jacques, sise à 21230 FOISSY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 130 / DDSV du 8 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 31 / DDSV du 31 janvier 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de l'EARL LA CHAUME FERRIERE, sise à 21230 CLOMOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont quatre bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 5 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL LA CHAUME FERRIERE, sise à 21230 CLOMOT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 31 / DDSV du 31 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL LA CHAUME FERRIERE, sise à 21230 CLOMOT, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 131 / DDSV du 8 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 60 / DDSV du 4 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. CLERC Bertrand, sise à 21140 MARIIGNY LE CAHOUET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont le bovin ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 13 décembre 2004 dans le cheptel de l'exploitation de M. CLERC Bertrand, sise à 21140 MARIIGNY LE CAHOUET ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 60 / DDSV du 4 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. CLERC Bertrand, sise à 21140 MARIIGNY LE CAHOUET, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs DANCKAERS et HISLAIRE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 132 / DDSV du 8 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 21429320005 provenant de l'exploitation du GAEC SAINT ROCH, sise à 21290 RECEY SUR OURCE, lors de son introduction dans un autre cheptel le 7 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC SAINT ROCH, sise à 21290 RECEY SUR OURCE, dont le cheptel bovin n° 21 519 013 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Intradermotuberculination comparative, dans les meilleurs délais, sur 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois ;

Intradermotuberculination comparative sur le bovin n° 2142932005 entre le 15 et le 20 avril 2005.

4° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur DUDOUET, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
 Stéphane CADOREL

Arrêté n° 133 / DDSV du 8 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 58 / DDSV du 4 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC DES CHAVANAS, sise à 21470 BRAZEY EN PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 16 bovins du cheptel de l'exploitation du GAEC DES CHAVANAS, sise à 21470 BRAZEY EN PLAINE ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n°21 01356744 du cheptel du GAEC DES CHAVANAS ayant présenté une réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 58 / DDSV du 4 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DES CHAVANAS, sise à 21470 BRAZEY EN PLAINE, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BELLOCQ et CORDIER, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
 Sophie JACQUET

Arrêté n° 134 / DDSV du 9 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination comparative constatée sur quatre bovins et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination comparative sur sept bovins, lors du dépistage réalisé le 11 février 2005 dans le cheptel n° 21663002 de l'exploitation du GAEC GUILLIER, sise à 21150 VENAREY LES LAUMES ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC GUILLIER, sise à 21150 VENAREY LES LAUMES dont le cheptel bovin n° 21663002 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un

abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir 25 mars 2005 et avant le 25 avril 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les onze bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BORNOD, EICHENLAUB, HENRI et VESSIE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 135 / DDSV du 9 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction douteuse à l'intradermotuberculination constatée sur quatre bovins lors du dépistage réalisé le 14 février dans le cheptel n° 21260028 de l'exploitation du GAEC DE LA METAIRIE CHATELNAUD sise à 21500 FAIN LES MOUTIERS ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC DE LA METAIRIE CHATELNAUD sise à 21500 FAIN LES MOUTIERS, dont le cheptel bovin n° 21260028 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Mise en œuvre à partir du 29 mars 2005 et avant le 29 avril 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les quatre bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10 % des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

3° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconi-

sées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BORNOD, EICHENLAUB, HENRI et VESSIE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 138 / DDSV du 9 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction douteuse à l'intradermotuberculination constatée sur quatre bovins lors du dépistage réalisé le 18 février dans le cheptel n° 21199017 de l'exploitation de l'EARL PRUDHOMME sise à TURLEY 21460 CORSAINT ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de l'EARL PRUDHOMME sise à TURLEY 21460 CORSAINT, dont le cheptel bovin n° 21199017 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Mise en œuvre à partir du 1^{er} avril 2005 et avant le 1^{er} mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les quatre bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10 % des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

3° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du

Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur JOST, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 139 / DDSV du 10 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 56 / DDSV du 4 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. LOISEAU Marc, sise à 21230 CULETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins

dont les deux bovins ayant présenté une réaction positive et les deux bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 10 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. LOISEAU Marc, sise à 21230 CULETRE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 56 / DDSV du 4 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. LOISEAU Marc, sise à 21230 CULETRE, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 140 / DDSV du 10 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur trois bovins, lors du dépistage réalisé le 28 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC PERDERISET, sise à LUXEROIS 21120 SAULX LE DUC ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC PERDERISET, sise à LUXEROIS 21120 SAULX LE DUC, dont le cheptel bovin n° 21 587 003 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Intradermotuberculination comparative, entre le 11 avril et le 11 mai 2005, sur les trois bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination, ainsi que douze autres bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, sera suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BEHIELS/BARBEAU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 141 / DDSV du 10 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur deux bovins et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination sur trois bovins, lors du dépistage réalisé le 28 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. LAMIRAL Bruno, sise à LUXEROIS 21120 SAULX LE DUC ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. LAMIRAL Bruno, sise LUXEROIS à 21120

SAULX LE DUC, dont le cheptel bovin n° 21587002 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir du 11 avril 2005 et avant le 11 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les 5 bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur BEHIELS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 142 / DDSV du 10 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination comparative constatée sur un bovin et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination comparative sur cinq bovins, lors du dépistage réalisé le 18 février dans le cheptel n° 21686009 de l'exploitation de la STEF PION JEAN LUC sise à 21500 VILLAINES LES PREVOTES ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. PION Jean-Luc, sise à 21500 VILLAINES LES PREVOTES dont le cheptel bovin n° 21686009 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir 25 mars 2005 et avant le 25 avril 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les onze bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BORNOD, EICHENLAUB, HENRI et VESSIE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 143 / DDSV du 10 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur trois bovins, lors du dépistage réalisé le 14 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. BRIGAND Christophe sise à 21350 VILLY EN AUXOIS ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. BRIGAND Christophe, sise à 21350 VILLY EN AUXOIS, dont le cheptel bovin n° 21 690 025 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Intradermotuberculination comparative, entre le 29 mars et le 29 avril 2005, sur les trois bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination, ainsi que douze autres bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, sera suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut déci-

der l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 144 / DDSV du 10 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction douteuse à l'intradermotuberculination constatée sur cinq bovins lors du dépistage réalisé le 10 février dans le cheptel n° 21709003 de l'exploitation de MM. BLANDIN Rémy et Albert sise à 21500 VISERNY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation MM. BLANDIN Rémy et Albert sise à 21500 VISERNY, dont le cheptel bovin n° 21709003 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Mise en œuvre à partir du 25 mars 2005 et avant le 25 avril 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les cinq bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10 % des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

3° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BORNOD, EICHENLAUB, HENRI et VESSIE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 145 / DDSV du 10 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur trois bovins et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination sur neuf bovins, lors du dépistage réalisé le 15 février 2005 dans le cheptel n° 21155010 de l'exploitation de M. HUMBERT Bernard, sise à 21360 CHAUDENAY LA VILLE ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation M. HUMBERT Bernard, sise à 21360 CHAUDENAY LA VILLE, dont le cheptel bovin n° 21155010 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir du 29 mars 2005 et avant le 29 avril 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les onze bovins présents ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 146 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur onze bovins lors du dépistage par intradermotuberculination simple réalisé le 11 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. DERROYE François, sise à 21320 CHAZILLY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. DERROYE François, sise à 21320 CHAZILLY, dont le cheptel bovin n° 21 164 031 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Mise en œuvre à partir du 25 mars 2005 et avant le 25 avril 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les onze bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de

l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs CRONE et VENTARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 147 / DDSV du 11 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 141 / DDSV du 6 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. VIRELY Jean Louis, sise à 21360 ECUTIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination le 17 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. VIRELY Jean Louis, sise à 21360 ECUTIGNY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 141 / DDSV du 6 décembre 2004 portant mise sous Surveillance de l'exploitation de M. VIRELY Jean Louis, sise à 21360 ECUTIGNY est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs DESFAITS et BATTAULT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 148 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur huit bovins lors du dépistage réalisé le 9 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. BLIGNY Denis sise, à ANGOTE 21230 ALLEREY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. BLIGNY Denis, sise à ANGOTE 21230 ALLEREY MER, dont le cheptel bovin n° 21 009 052 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Intradermotuberculination comparative, entre le 23 mars et le 23 avril 2005, sur les huit bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination, ainsi que sept autres bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du

Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs JONDOT et PICARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 149 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur douze bovins lors du dépistage réalisé le 8 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL BIZOUARD Philippe sise, à HUILLY 21230 ALLEREY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de l'EARL BIZOUARD Philippe, sise à HUILLY 21230 ALLEREY MER, dont le cheptel bovin n° 21 009 056 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Intradermotuberculination comparative, entre le 22 mars et le 22 avril 2005, sur les douze bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination, ainsi que trois autres bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs JONDOT et PICARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 150 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction douteuse à l'intradermotuberculination constatée sur trois bovins, lors du dépistage réalisé le 21 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC LECHENAULT Frères sise à 21350 SAINT THIBAUT ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC LECHENAULT Frères, sise à 21350 SAINT THIBAUT, dont le cheptel bovin n° 21 576 025 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Intradermotuberculination comparative, entre le 4 avril et le 4 mai 2005, sur les trois bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination, ainsi que douze autres bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, sera suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 151 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction douteuse à l'intradermotuberculination constatée sur cinq bovins et la réaction positive sur trois bovins lors du dépistage réalisé le 1^{er} mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DE LA RECLUSE sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC DE LA RECLUSE, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN, dont le cheptel bovin n° 21271035 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de

l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir du 12 avril 2005 et avant le 12 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les huit bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10 % des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 152 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur trois bovins lors du dépistage réalisé le 21 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. BROCARD Laurent, sise à

21360 CHAUDENAY LE CHÂTEAU ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. BROCARD Laurent, sise à 21360 CHAUDENAY LE CHATEAU, dont le cheptel bovin n° 21 156 003 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Mise en œuvre à partir du 4 avril 2005 et avant le 4 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les trois bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié

seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BARBIER, DENYS et VIRELY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 153 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction douteuse à l'intradermotuberculination constatée sur quatre bovins et la réaction positive sur deux bovins lors du dépistage réalisé le 4 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DU SOUFFLET sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC DU SOUFFLET, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN, dont le cheptel bovin n° 21271029 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir du 8 avril 2005 et avant le 8 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les six bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10 % des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas

être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 154 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction douteuse à l'intradermotuberculination constatée sur six bovins lors du dépistage réalisé le 11 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. VALLOT Eric, sise à 21540 MESMONT ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. VALLOT Eric, sise à 21540 MESMONT, dont le cheptel bovin n° 21470004 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Mise en œuvre à partir du 25 mars 2005 et avant le 25 avril 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10 % des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus 24 mois.

3° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du chep-

tel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteur VAN DEN BERGE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 155 / DDSV du 14 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 123 / DDSV du 6 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC CLEMENT, sise à 21410 GISSEY SUR OUCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination le 11 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC CLEMENT, sise à 21410 GISSEY SUR OUCHE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 123 / DDSV du 6 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC CLEMENT, sise à 21410 GISSEY SUR OUCHE , pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BARBIER, DENYS et VIRELY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 156 / DDSV du 14 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont six ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination comparative le 25 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DE LA ROCHE VELLEMONT, sise à 21540 SAINTANTHOT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 42 / DDSV du 2 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation DE LA ROCHE VELLEMONT, sise à 21540 SAINT ANTHOT, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 157 / DDSV du 14 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse ou positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 10 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL JARLOT, sise à 21320 CHATELLENOT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 34 / DDSV du 31 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation l'EARL JARLOT, sise à 21320 CHATELLENOT, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BARBIER, DENYS et VIRELY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 158 / DDSV du 14 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur trois bovins lors du dépistage réalisé le 2 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. BELORGEY Jean Gabriel, sise à 21320 CREANCEY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. BELORGEY Jean Gabriel, sise à 21320 CREANCEY, dont le cheptel bovin n° 21210023 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Mise en œuvre à partir du 12 avril 2005 et avant le 12 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les 3 bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur VAN VLAENDEREN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 159 / DDSV du 14 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur quatre bovins lors du dépistage réalisé le 1^{er} mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DE LANEAU, sise à 21320 ARCONCEY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC DE LANEAU, sise à 21320 ARCONCEY, dont le cheptel bovin n° 21020046 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Mise en œuvre à partir du 11 avril 2005 et avant le 11 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les 4 bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur VAN VLAENDEREN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 160 /DDSV du 14 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 21 31 363 033 lors de son introduction dans un autre cheptel le 8 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. CHAVILLOT Roland, sise à 21460 CORROMBLES dont le cheptel bovin n° 21.198.020 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Mise en œuvre dans les meilleurs délais, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur 15 bovins âgés de plus de 24 mois, et recontrôle par intradermotuberculination comparative du bovin n° 21 31 363 033 à partir du 16 avril 2005.

3° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs CHARVOLIN, CHAUZY et WOZNIAK, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 161 / DDSV du 15 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 53 / DDSV du 4 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. GUILLEMARD Patrick, sise à 21360 PAINBLANC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont quatre ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 22 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. GUILLEMARD Patrick, sise à 21360 PAINBLANC ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 53 / DDSV du 4 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. GUILLEMARD Patrick, sise à 21360 PAINBLANC , pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BATTAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 162 / DDSV du 21 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur un bovin et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination sur deux bovins, lors du dépistage réalisé le 8 mars 2005 dans le cheptel n° 21304013 de l'exploitation du GAEC DESCHAMPS FRERES, sise à 21580 GRANCEY LE CHATEAU ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC DESCHAMPS FRERES, sise LUXEROIS à 21580 GRANCEY LE CHATEAU, dont le cheptel bovin n° 21304013 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir du 19 avril 2005 et avant le 19 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les 3 bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur BEHIELS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 163 / DDSV du 21 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 16 / DDSV du 25 janvier 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC MUNIER, sise à CESSEY 21350 VITTEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur vingt six bovins du cheptel n° 21710014 de l'exploitation du GAEC MUNIER, sise à CESSEY 21350 VITTEAUX et

sur les sept bovins, objets d'une action en réhabilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 16 / DDSV du 25 janvier 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC MUNIER, sise à CESSEY 21350 VITTEAUX, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le docteur DUREUIL, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 164 / DDSV du 21 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont trois bovins ayant présenté une réaction positive et douze bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 31 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL du HAMEAU, sise à 21360 BESSEY LA COUR ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 67 / DDSV du 7 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL du HAMEAU, sise à 21360 BESSEY LA COUR, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 165 / DDSV du 21 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 63 / DDSV du 4 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. LUNEAU Pierre, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental

des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont quatre ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple dans le cheptel de l'exploitation de Monsieur LUNEAU Pierre, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 63 / DDSV du 4 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. LUNEAU Pierre, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs CRONE et VENTARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 166 / DDSV du 21 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction douteuse à l'intradermotuberculination constatée sur trois bovins et la réaction positive sur un bovin lors du dépistage réalisé le 8 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DE TOUT Y FAUT, sise à 21450 MAGNY- LAMBERT ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC DE TOUT Y FAUT, sise à 21450 MAGNY-LAMBERT, dont le cheptel bovin n° 21364011 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir du 19 avril 2005 et avant le 19 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les quatre bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10 % des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 167 / DDSV du 22 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 21 44 826 028 lors de son introduction dans un autre cheptel le 14 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de Melle DUBOIS Thérèse, sise à 21220 SAINT PHILIBERT dont le cheptel bovin n° 216565004 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Mise en œuvre dans les meilleurs délais, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur 15 bovins âgés de plus de 24 mois, et reconrôle par intradermotuberculination comparative du bovin n° 21 44 826 028 à partir du 22 avril 2005 ou abattage de ce bovin avant le 5 mai 2005 à des fins d'examen nécropsique et de

diagnostic expérimental.

3° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs CORDIER et BELLOCQ, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 168 / DDSV du 23 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n°2145182276 provenant de l'exploitation de M. GIBOULOT Patrick, sise à 21320 SAINTE SABINE, lors de son introduction dans un autre cheptel le 12 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. GIBOULOT Patrick, sise à 21320 SAINTE SABINE, dont le cheptel bovin n° 21 570 019 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Intradermotuberculination comparative, dans les meilleurs délais, sur 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois ;

Intradermotuberculination comparative sur le bovin n° 21 45 182276 entre le 23 avril et le 7 mai 2005.

4° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épanchés sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations ci-

tées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BARBIER, DENYS, VIRELY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 169 / DDSV du 23 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 118 / DDSV du 3 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de Mme LAGRANGE Marie-Thérèse, sise à CHARMOY 21230 ANTIGNY LA VILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont trois bovins ayant présenté une réaction positive et onze bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 5 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de Mme LAGRANGE Marie-Thérèse, sise à CHARMOY 21230 ANTIGNY LA VILLE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 118 / DDSV du 7 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Mme LAGRANGE Marie-Thérèse, sise à 21230 ANTIGNY LA VILLE, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 170 / DDSV du 23 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 47 / DDSV du 3 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC FOUCHET, sise à 21510 ORIGNY SUR SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 27 décembre 2004 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC FOUCHET ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n°21 99015745 du cheptel du GAEC FOUCHET ayant présenté une réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 47 / DDSV du 3 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC FOUCHET, sise à 21510 ORIGNY SUR SEINE, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BERTRAND, CHEVALIER, DEPAS, TISSERAND, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 171 / DDSV du 23 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 83 / DDSV du 11 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC des Roches, sise à 21580 GRANCEY LE CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont cinq ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 26 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC des Roches, sise à 21580 GRANCEY LE CHATEAU ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 83 / DDSV du 11 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC des Roches, sise à 21580 GRANCEY LE CHATEAU, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le docteur BEHIELS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 172 / DDSV du 23 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 44 / DDSV du 3 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. MOUILLON Michel, sise à 21320 VANDENESSE ENAUXOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 21 janvier 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. MOUILLON Michel, sise à 21320 VANDENESSE ENAUXOIS ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 44 / DDSV du 3 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. MOUILLON Michel, sise à 21320 VANDENESSE ENAUXOIS, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 173 / DDSV du 23 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 74 / DDSV du 8 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. Patrick GIBOULOT, sise à CHARMOY, 21230 ANTIGNY LA VILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont quatre ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 2 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. Patrick GIBOULOT, sise à CHARMOY, 21230 ANTIGNY LA VILLE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 74 / DDSV du 8 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. Patrick GIBOULOT, sise CHARMOY, 21230 ANTIGNY LA VILLE, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à

courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 174 / DDSV du 23 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 116 / DDSV du 6 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. DELOIRE Jean Michel, sise à 21360 BLIGNY SUR OUCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination réalisée le 12 janvier 2005 dans l'exploitation de M. DELOIRE Jean Michel, sise à 21360 BLIGNY SUR OUCHE ;

CONSIDERANT l'absence de réaction douteuse à la nouvelle épreuve d'intradermotuberculination réalisée le 15 mars 2005 dans l'exploitation de M. DELOIRE Jean Michel, sise à 21360 BLIGNY SUR OUCHE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 116 / DDSV du 6 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. DELOIRE Jean Michel, sise à 21360 BLIGNY SUR OUCHE, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 175 / DDSV du 23 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 135 / DDSV du 6 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de Mme BARRAULT Elisabeth, sise à 21360 ECUTIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination réalisée le 12 janvier 2005 dans l'exploitation de Mme BARRAULT Elisabeth, sise à 21360 ECUTIGNY ;

CONSIDERANT l'absence de réaction douteuse à la nouvelle épreuve d'intradermotuberculination réalisée le 15 mars 2005 dans

l'exploitation de Mme BARRAULT Elisabeth, sise à 21360 ECUTIGNY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 135 / DDSV du 6 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Madame BARRAULT Elisabeth, sise à 21360 ECUTIGNY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 176 / DDSV du 23 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur deux bovins et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination sur six bovins, lors du dépistage réalisé le 11 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de la SOCIETE METAIRIE BIDAULT, sise à 21230 FOISSY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de la SOCIETE METAIRIE BIDAULT, sise à 21230 FOISSY, dont le cheptel bovin n° 21274037 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir 22 avril 2005 et avant le 22 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les huit bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épanchés sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs CRONE et VENTARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 177 / DDSV du 23 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur trois bovins lors du dépistage réalisé le 11 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. DUPAQUIER Damien, sise à 21320 ESSEY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. DUPAQUIER Damien, sise à 21320 ESSEY, dont le cheptel bovin n° 21 251 032 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Mise en œuvre à partir du 22 avril 2005 et avant le 22 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les trois bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du chep-

tel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épanchés sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs CRONE et VENTARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 178 / DDSV du 23 mars 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur les bovins n° 0802504684, 2101525909 et 2126992256, lors du dépistage réalisé le 7 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC BRUEY, sise à 21510 BELLENOD SUR SEINE ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC BRUEY, sise à 21510 BELLENOD SUR SEINE, dont le cheptel bovin n° 21 061 010 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Mise en œuvre à partir du 18 avril 2005 et avant le 18 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les trois bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur DUDOQUET, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 179 / DDSV du 23 mars 2005 portant Mise sous Surveillance d'une exploitation considérée susceptible d'être infectée de Tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 1803 01191 de M. le Préfet du Doubs, portant déclaration d'infection par la tuberculose de l'exploitation n° 25453076 de l'EARL Dominique et Annabelle BLANCHOT,

CONSIDERANT que le GAEC DES TROIS SENTIERS a introduit le 17 mai 2003 dans son cheptel bovin quatre bovins en provenance de l'EARL Dominique et Annabelle BLANCHOT ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC DES TROIS SENTIERS, sise à 21170 LAPERRIERE SUR SAONE, dont le cheptel bovin n° 21342017 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :

- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 10 mètres en retrait de la clôture.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation de Monsieur CHATAIN Bernard aurait pu être contaminée.

5° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

6° Toute expédition à l'abattoir d'animaux doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

7° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

8° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 et/ou des analyses de laboratoire en cours s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Laperrière sur Saône, et les Docteurs Bellocq et Cordier, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 180 / DDSV du 23 mars 2005 portant levée des dispositions de l'Arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'EARL des Louvières, à 21490 SAINT JULIEN

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VUI'Arrêté préfectoral n° 061/DDSV du 14 juin 2004 portant Mise

sous Surveillance de l'exploitation de l'EARL des Louvières, sise à 21490 Saint-Julien, pour suspicion de Brucellose porcine,

VUI'Arrêté préfectoral n° 71/DDSV du 9 juillet 2004 complétant les dispositions de l'Arrêté préfectoral n° 061 /DDSV du 14 juin 2004 portant Mise sous Surveillance d'une exploitation pour suspicion de Brucellose porcine,

Considérant que les mesures prévues dans l'Arrêté préfectoral n° 061/DDSV du 14 juin 2004 et l'Arrêté préfectoral n° 71/DDSV du 9 juillet 2004 susvisés ont été réalisées,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 061/DDSV du 14 juin 2004 et de l'arrêté préfectoral n° 71/DDSV du 9 juillet 2004 susvisés sont levés.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de SAINT-JULIEN, et les docteurs COURTOIS et RIONDET, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 181 / DDSV du 25 mars 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 54 / DDSV du 4 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC de CHENEROILLES, sise à 21440 VAUX-SAULES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 31 janvier 2005 et sur dix autres bovins dans le cheptel de l'exploitation du GAEC de CHENEROILLES, sise à 21440 VAUX-SAULES ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 54 / DDSV du 4 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC de CHENEROILLES, sise à 21440 VAUX-SAULES pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le docteur VAN DAELE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 182 / DDSV du 25 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 78 / DDSV du 10 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. Robert CHARDENOT, sise à 21230 CULETRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse ou positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 5 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. Robert CHARDENOT, sise à 21230 CULETRE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 78 / DDSV du 10 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. Robert CHARDENOT, sise à 21230 CULETRE, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 183 / DDSV du 25 mars 2005 Levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 118 / DDSV du 6 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. DUPONT Jacques , sise à 21360 MONTCEAU et ECHARNANT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 103bovins du cheptel de l'exploitation de Monsieur DUPONT Jacques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°118 / DDSV du 6 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. DUPONT Jacques , sise à 21360 MONTCEAU et ECHARNANT, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du

Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le docteur BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 185 / DDSV du 31 mars 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 77 / DDSV du 10 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. Gérard PIERROT, sise à 21360 BESSEY EN CHAUME ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 5 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. Gérard PIERROT, sise à 21360 BESSEY EN CHAUME ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 77 / DDSV du 10 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. Gérard PIERROT, sise à 21360 BESSEY EN CHAUME , est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 186 / DDSV du 4 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 5810602733 et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 21454300002 provenant de l'exploitation de M. VOIRET Alain, sise à 21170 SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE, lors de leur introduction dans un autre cheptel le 1^{er} avril 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. VOIRET Alain, sise à 21170 SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE, dont le cheptel bovin n° 21 575 020 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Intradermotuberculination comparative, dans les meilleurs délais, sur 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois ;

Intradermotuberculination comparative sur les bovins n° 2145430002 ; 5810602733 ; 5810602734 ; 2145430015 ; 2145430016 ; 7197118074 ; 2145434025 ; 2145434024 ; 21454350005 ; 21454350004 ; 21454350006 entre le 10 et le 24 mai 2005.

4° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BELLOCQ et CORDIER, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 187 / DDSV du 4 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 55 / DDSV du 4 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC de la GIRONDE, sise à 21540 GRENAND LES SOMBERNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 31 janvier 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation du GAEC de la GIRONDE, sise à 21540 GRENAND LES SOMBERNON ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 55 / DDSV du 4 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC de la GIRONDE, sise à 21540 GRENAND LES SOMBERNON pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BARBIER, DENYS et VIRELY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 188 / DDSV du 4 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 144 / DDSV du 10 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de MM. BLANDIN Rémy et Albert, sise à 21500 VISERNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les cinq bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 10 février 2005 et sur dix autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de MM. BLANDIN Rémy et Albert, sise à 21500 VISERNY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 144 / DDSV du 10 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Messieurs BLANDIN Rémy et Albert sise à 21500 VISERNY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai

de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BORNOD, EICHENLAUB, HENRI et VESSIE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 189 / DDSV du 4 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 80 / DDSV du 10 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. Xavier GROS, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 5 février 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. Xavier GROS, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 80 / DDSV du 10 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. Xavier GROS, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le docteur BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 190 / DDSV du 4 avril 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 85 / DDSV du 14 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. TURSIN Bernard, sise à 21210 VILLARGOIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 13 bovins du cheptel n° 21687042 de l'exploitation de M. TURSIN Bernard, sise à 21210 VILLARGOIX et sur

les bovins n° 21 49 674 404 et 21 49 674 425, objets d'une action en réhabilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 85 / DDSV du 14 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. TURSIN Bernard, sise à 21210 VILLARGOIX, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs JONDOT ET PICARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 191 / DDSV du 4 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 2136 733029 lors de son introduction dans un autre cheptel le 26 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de l'EARL ROZE, sise à 21230 LONGECOURT LES CULETTE dont le cheptel bovin n° 21354017 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Mise en œuvre dans les meilleurs délais, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur 15 bovins âgés de plus 24 mois, et recontrôle par intradermotuberculination comparative des bovins n° 2136733001, 2136733029, 2136733031, 2136733032, 2136733043, 2136733046, 2136733048 et 2101516003 entre le 4 et le 18 mai 2005.

3° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un

abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épanchés sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BATTAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 192 / DDSV du 4 avril 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 71 / DDSV du 7 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC BAUDOT, sise à 21140 PONT ET MASSENE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 24 bovins du cheptel n° 21497001 de l'exploitation du GAEC BAUDOT, sise à 21140 PONT ET MASSENE et sur le bovin n° 21 99 999 414, objet d'une action en réhabilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 71 / DDSV du 7 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC BAUDOT, sise à 21140 PONT ET MASSENE, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs CHAUZY / CHARVOLIN / WOZNIAK / PHILIZOT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 193 / DDSV du 4 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 145 / DDSV du 10 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. HUMBERT Bernard, sise à 21360 CHAUDENAY LA VILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 15 février 2005 et sur cinq autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. HUMBERT Bernard, sise à 21360 CHAUDENAY LA VILLE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 145 / DDSV du 10 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. HUMBERT Bernard, sise à 21360 CHAUDENAY LA VILLE pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BATTAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 194 / DDSV du 4 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 62 / DDSV du 4 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de Mme LUNEAU Geneviève sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur quinze bovins dont six ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple dans le cheptel de l'exploitation de Mme LUNEAU Geneviève, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 62 / DDSV du 4 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Mme LUNEAU Geneviève, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs CRONE et VENTARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 195 / DDSV du 4 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 121 / DDSV du 6 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de l'EARL DES PRODUITS FERMIERS, sise à 21360 BESSEY LA COUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 34 bovins du cheptel de l'exploitation de l'EARL DES PRODUITS FERMIERS, sise à 21360 BESSEY LA COUR ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 121 / DDSV du 6 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL DES PRODUITS FERMIERS, sise à 21360 BESSEY LA COUR, pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du

Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BARBIER, DENYS et VIRELY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 196 / DDSV du 5 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 120 / DDSV du 4 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. POILLOT Philippe, sise à VILLARS 21390 DOMPIERRE EN MORVAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur le bovin ayant présenté une réaction positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 15 février 2005 et sur quatorze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. POILLOT Philippe, sise à VILLARS 21390 DOMPIERRE EN MORVAN ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 120 / DDSV du 4 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. POILLOT Philippe, sise à VILLARS 21390 DOMPIERRE EN MORVAN pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BRUNAUT et LOICHOT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 197 / DDSV du 5 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 121 / DDSV du 4 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. DESCLOIX Gilles, sise à 21390 PRECY SOUS THIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 14 février 2005 et sur onze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. DESCLOIX Gilles, sise à 21390 PRECY SOUS THIL ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 121 / DDSV du 4 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. DESCLOIX Gilles, sise à 21390 PRECY SOUS THIL pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BRUNAUT et LOICHOT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 198 / DDSV du 5 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 134 / DDSV du 9 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC GUILLIER, sise à 21150 VENAREY LES LAUMES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 11 février 2005 et sur quinze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation du GAEC GUILLIER, sise à 21150 VENAREY LES LAUMES ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 134 / DDSV du 9 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC GUILLIER, sise à 21150 VENAREY LES LAUMES pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BORNOD, EICHENLAUB, HENRI et VESSIE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 199 / DDSV du 5 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 138 / DDSV du 9 mars 2005 portant Mise

sous Surveillance de l'exploitation de l'EARL PRUDHOMME sise à TURLEY 21460 CORSAINT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de CÔto-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les quatre bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 18 février 2005 et sur onze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de PEARL PRUDHOMME sise à TURLEY 21460 CORSAINT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 138 / DDSV du 1 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL PRUDHOMME sise à TURLEY 21460 CORSAINT pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le docteur JOST, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 200 / DDSV du 5 avril 2005 portant Mise sous Surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la mise en évidence à l'abattoir de Migennes le 5 avril 2005 de lésions suspectes de tuberculose sur un nœud lymphatique rétropharyngien du bovin n° 2199281001, provenant du cheptel bovin n° 21 588 030 de l'exploitation de M. GAGNEPAIN Jean-Claude, sise à 21360 SAUSSEY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. GAGNEPAIN Jean-Claude, sise à 21360 SAUSSEY, dont le cheptel bovin n° 21 588 030 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

En cas de nécessité, les animaux ne peuvent être mis en pâture que :

- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 10 mètres en retrait de la clôture.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation de Monsieur GAGNEPAIN Jean-Claude aurait pu être contaminée.

5° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

6° Toute expédition à l'abattoir d'animaux doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

7° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

8° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 et/ou des analyses de laboratoire en cours s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de SAUSSEY, et le docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 201 / DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 148 bis du 13 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU, susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation du GAEC LEFOL a mis en évidence des liens épidémiologiques entre le cheptel bovin du GAEC DE LA PAQUIOTTE et l'exploitation du GAEC LEFOL ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC DE LA PAQUIOTTE, sise à 21350 ARNAY SOUS VITTEAUX, dont le cheptel bovin n° 21 024 008 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Mise en œuvre d'investigations allergiques
- par intradermotuberculination comparative sur les bovins âgés de plus 24 mois,
- par intradermotuberculination simple ou comparative sur les bovins âgés de plus de six semaines et de moins de 24 mois,

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Dr BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 202 / DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 148 bis du 13 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU, susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation du GAEC LEFOL a mis en évidence des liens épidémiologiques entre le cheptel bovin de M. MOUSSERON Gilles et l'exploitation du GAEC LEFOL ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. MOUSSERON Gilles, sise à 21350 AVOSNES, dont le cheptel bovin n° 21 040 025 est déclaré susceptible

d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1° Mise en œuvre d'investigations allergiques
- par intradermotuberculination comparative sur les bovins âgés de plus 24 mois,
 - par intradermotuberculination simple ou comparative sur les bovins âgés de plus de six semaines et de moins de 24 mois,

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Drs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 203 / DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 148 bis du 13 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU, susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation du GAEC LEFOL a mis en évidence des liens épidémiologiques entre le cheptel bovin du GAEC SAINT CASSIEN et l'exploitation du GAEC LEFOL ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC SAINT CASSIEN, sise à 21350 MASSINGY LES VITTEAUX, dont le cheptel bovin n° 21 395 002 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1° Mise en œuvre d'investigations allergiques
- par intradermotuberculination comparative sur les bovins âgés de plus 24 mois,
 - par intradermotuberculination simple ou comparative sur les bovins âgés de plus de six semaines et de moins de 24 mois,

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Drs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 204 / DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 148 bis du 13 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU, susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation du GAEC LEFOL a mis en évidence des liens épidémiologiques entre le cheptel bovin du GAEC DU SUZON et l'exploitation du GAEC LEFOL ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC DU SUZON, sise à 21350 MASSINGY LES VITTEAUX, dont le cheptel bovin n° 21 395 003 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1° Mise en œuvre d'investigations allergiques
- par intradermotuberculination comparative sur les bovins âgés de plus 24 mois,
 - par intradermotuberculination simple ou comparative sur les bovins âgés de plus de six semaines et de moins de 24 mois,

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Drs DANCKAERS et HISLAIRE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 205 / DDSV du 6 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 148 bis du 13 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU, susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique réalisée dans l'exploitation du GAEC LEFOL a mis en évidence des liens épidémiologiques entre le cheptel bovin de M. DENIS Marcel et l'exploitation du GAEC LEFOL ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. DENIS Marcel, sise à 21350 MASSINGY LES VITTEAUX, dont le cheptel bovin n° 21 395 005 est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1° Mise en œuvre d'investigations allergiques
- par intradermotuberculination comparative sur les bovins âgés de plus de 24 mois,
 - par intradermotuberculination simple ou comparative sur les bovins âgés de plus de six semaines et de moins de 24 mois,

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Drs DANCKAERS et HISLAIRE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 206 / DDSV du 7 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 138 / DDSV du 9 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de l'EARL BIZOUARD Philippe, sise à HUILLY 21230 ALLEREY ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les douze bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 8 février 2005 et sur quatre autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL BIZOUARD Philippe, sise à HUILLY 21230 ALLEREY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 149 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL BIZOUARD Philippe, sise à HUILLY 21230 ALLEREY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs JONDOT et PICARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 207 / DDSV du 7 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 88 / DDSV du 15 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de l'EARL DE L'ORME DU VEAU, sise à 21150 MARGNY LE CAHOUET ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les deux bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 8 février 2005 et sur treize autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL DE L'ORME DU VEAU, sise à 21150 MARGNY LE CAHOUET ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 88 / DDSV du 15 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL DE L'ORME DU VEAU, sise à 21150 MARGNY LE CAHOUET pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs CHAUZY, CHARVOLIN et WOZNIAK, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 208 / DDSV du 7 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 154 / DDSV du 11 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. VALLOT Eric, sise à 21540 MESMONT ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les six bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 11 février 2005 et sur neuf autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. VALLOT Eric, sise à 21540 MESMONT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 154 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. VALLOT Eric, sise à 21540 MESMONT pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur VAN DEN BERGE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 209 / DDSV du 11 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 146 / DDSV du 11 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. DEROYE François, sise à 21320 CHAZILLY ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les onze bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 11 février 2005 et sur quatre autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. DEROYE François, sise à 21320 CHAZILLY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 146 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. DEROYE François, sise à 21320 CHAZILLY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur VENTARD, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 211 / DDSV du 12 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 142 / DDSV du 9 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de la STEF PION Jean-Luc, sise à 21500 VILLAINES LES PREVOTES ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les six bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 18 février 2005 et sur quinze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de la STEF PION Jean-Luc, sise à 21500 VILLAINES LES PREVOTES ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 142 / DDSV du 9 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de la STEF PION Jean-Luc, sise à 21500 VILLAINES LES PREVOTES pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BORNOD, EICHENLAUB, HENRI et VESSIE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 212 / DDSV du 13 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur 3 bovins, lors du dépistage réalisé le 9 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL du MOULIN DE SAVY, sise à 21150 GRIGNON ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de l'EARL DU MOULIN DE SAVY, sise à 21150 GRIGNON, dont le cheptel bovin n° 21 308 021 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire

de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Intradermotuberculination comparative, entre le 20 avril et le 20 mai 2005, sur les 3 bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination, ainsi que 12 autres bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, sera suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal

Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 213 / DDSV du 13 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 148 bis du 13 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU, susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT la mise en évidence à l'abattoir de Migennes le 15 février 2005 de lésions suspectes de tuberculose sur un nœud lymphatique rétropharyngien du bovin n° 2143494117, provenant du cheptel bovin n° 21528023 de l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU ;

CONSIDERANT les résultats positifs, en date du 2 mars 2005, des examens histopathologiques réalisés sur ces lésions par le laboratoire d'Histopathologie Vétérinaire de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon,

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU, dont le cheptel bovin n° 21528023 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

En cas de nécessité, les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 10 mètres en retrait de la clôture.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU aurait pu

être contaminée.

5° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

6° Toute expédition à l'abattoir d'animaux doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

7° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

8° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 et/ou des analyses de laboratoire en cours s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 148 bis / DDSV du 13 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC LEFOL, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU, est levé.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de LA ROCHE VANNEAU, et le docteur BAZIN vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 214 / DDSV du 14 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 148 / DDSV du 11 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. BLIGNY Denis, sise à ANGOTE 21230 ALLEREY ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les huit bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 09 février 2005 et sur sept autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. BLIGNY Denis, sise à ANGOTE 21230 ALLEREY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 148 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. BLIGNY Denis, sise à ANGOTE 21230 ALLEREY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs JONDOT et PICARD, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 215 / DDSV du 14 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 143 / DDSV du 10 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. BRIGAND Christophe, sise à 21350 VILLY EN AUXOIS ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les trois bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 14 février 2005 et sur onze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. BRIGAND Christophe, sise à 21350 VILLY EN AUXOIS ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 143 / DDSV du 10 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. BRIGAND Christophe, sise à 21350 VILLY EN AUXOIS pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 216 / DDSV du 15 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 59 / DDSV du 4 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. BELORGEY Rémi, sise à DRACY CHALAS 21230 VIEVY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant

délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé les 11 et 22 février 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. BELORGEY Rémi, sise à DRACY CHALAS 21230 VIEVY ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n° 2101356755 du cheptel M. BELORGEY Rémi, sise à DRACY CHALAS 21230 VIEVY ayant présenté une réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 142 / DDSV du 9 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. BELORGEY Rémi, sise à DRACY CHALAS 21230 VIEVY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur STELLIAN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Stéphane CADOREL

Arrêté n° 217/DDSV du 19 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 71.21.028.809 provenant de l'exploitation du GAEC POUSSIER, sise à 21500 SENAILLY, lors de son introduction dans un autre cheptel le 18 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC POUSSIER, sise à 21500 SENAILLY, dont le cheptel bovin n° 21 604 018 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Intradermotuberculination comparative, dans les meilleurs délais, sur 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois ;

Intradermotuberculination comparative sur le bovin N° 71.21.028.809 entre le 27 mai 2005 et le 10 juin 2005.

4° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut déci-

der l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraichères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs CHARVOLIN / CHAUZY et WOZNIACK, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 218/DDSV du 20 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 179 / DDSV du 3 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC DES TROIS SENTIERS, sise à 21170 LAPERRIERE SUR SAONE ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins du cheptel de l'exploitation du GAEC DES TROIS SENTIERS, sise à 21170 LAPERRIERE SUR SAONE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 179 / DDSV du 3 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DES TROIS SENTIERS, sise à 21170 LAPERRIERE SUR SAONE pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à

courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Laperrière sur Saône, et les Docteurs Bellocq et Cordier, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 219/DDSV du 20 avril 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 89 / DDSV du 15 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. JACOTOT Yves, sise à 21190 MAVILLY-MANDELOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 29 bovins du cheptel n° 21397029 de l'exploitation M. JACOTOT Yves, sise à 21190 MAVILLY-MANDELOT et sur le bovin n° 2100271009, à l'origine d'une action en réhibition ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 89 / DDSV du 15 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. JACOTOT Yves, sise à 21190 MAVILLY-MANDELOT, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BATTAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 220/DDSV du 21 avril 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 106 / DDSV du 23 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. MONNIN Michel, sise à 21500 MARMAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 14 bovins du cheptel n° 21389008 de l'exploitation Monsieur MONNIN Michel, sise à 21500 MARMAGNE et sur le bovin n° 2138444009, à l'origine d'une action en réhibition ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 106 / DDSV du 23 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. MONNIN Michel, sise à 21500 MARMAGNE, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les docteurs BORNOT / VESSIE / HENRI / EICHENLAUB, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 221/DDSV du 21 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 160 / DDSV du 10 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GREC GUENEAU, sise à 21460 THOSTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins du cheptel de l'exploitation du GREC GUENEAU, sise à 21460 THOSTE ;

CONSIDERANT l'absence de lésion à l'abattoir sur le bovin n° 2101478269 du cheptel du GAEC GUENEAU, ayant présenté une réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 160 / DDSV du 10 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GREC GUENEAU, sise à 21460 THOSTE pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de THOSTE, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les docteurs LOICHOT - BRUNAUULT vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 222/DDSV du 22 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

 CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur trois bovins et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination sur dix bovins, lors du dépistage réalisé le 29 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. BROCARD Rémi, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. BROCARD Rémi, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY, dont le cheptel bovin n° 21567006 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir 10 mai 2005 et avant le 10 juin 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les treize bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées. En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la

Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur VENTARD, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
 Sophie JACQUET

Arrêté n° 223/DDSV du 22 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

 VU l'arrêté préfectoral n° 152 / DDSV du 11 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. BROCARD Laurent, sise à 21360 CHAUDENAY LE CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les trois bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 21 février 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. BROCARD Laurent, sise à 21360 CHAUDENAY LE CHATEAU ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 152 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. BROCARD Laurent, sise à 21360 CHAUDENAY LE CHATEAU pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs BARBIER, DENYS et VIRELY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
 Sophie JACQUET

Arrêté n° 224/DDSV du 22 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

 VU l'arrêté préfectoral n° 149 / DDSV du 10 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. LEMOINE Luc, sise à 21150 ROCHE VANNEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins du cheptel de l'exploitation de M. LEMOINE Luc, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU ;

CONSIDERANT l'absence de lésion à l'abattoir sur le bovin n° 2101539049 du cheptel de M. LEMOINE Luc, ayant présenté une réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 149 / DDSV du 10 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. LEMOINE Luc, sise à 21150 LA ROCHE VANNEAU pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de la ROCHE VANNEAU, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le docteur BAZIN, Vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 225/DSV du 22 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 81 / DDSV du 10 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. Didier LACOMBE, sise à 21690 BOUX SOUS SALMAISE ;

VU l'arrêté préfectoral n°333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les 3 bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 28 janvier 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. Didier LACOMBE, sise à 21690 BOUX SOUS SALMAISE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 81/ DDSV du 10 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. Didier LACOMBE, sise à 21690 BOUX SOUS SALMAISE pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 226/DSV du 22 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur un bovin et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination sur onze bovins, lors du dépistage réalisé le 18 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL DUPAQUIER René, sise à 21320 ARCONCEY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de l'EARL DUPAQUIER René, sise à 21320 ARCONCEY, dont le cheptel bovin n° 21020054 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir 2 mai 2005 et avant le 2 juin 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les douze bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination ainsi que 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées. En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or,

et le Docteur VENTARD, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 227 DDSV du 22 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur 2 bovins, lors du dépistage réalisé le 21 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. COQUARD André, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de Monsieur COQUARD André, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY, dont le cheptel bovin n° 21 567039 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Intradermotuberculination comparative, entre le 2 mai et le 2 juin 2005, sur les 2 bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination, ainsi que les 11 autres bovins âgés de plus de 24 mois.

2° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, sera suspendue et les mesures ci-après sont mises en œuvre

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraichères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur VENTARD, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 228/DSV du 22 avril 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 132 / DDSV du 8 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC SAINT ROCH, sise à 21290 RECEY SUR OURCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 15 bovins du cheptel n° 21539013 de l'exploitation du GAEC SAINT ROCH, sise à 21290 RECEY SUR OURCE et sur le bovin n° 2142932005, à l'origine d'une action en réhabilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 132 / DDSV du 8 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC SAINT ROCH, sise à 21290 RECEY SUR OURCE, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Services

Vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le docteur DUDOUET, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 229/DDSV du 22 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur 10 bovins et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination sur quinze bovins, lors du dépistage réalisé le 15 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. DUPAQUIER Jean-Marie, sise à MOUILLON 21320 ARCONCEY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. DUPAQUIER Jean-Marie, sise à MOUILLON 21320 ARCONCEY, dont le cheptel bovin n° 21020056 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir 29 avril 2005 et avant le 29 mai 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les vingt-cinq bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination .

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées. En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, et le Docteur VENTARD, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 230/DDSV du 22 avril 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 153/DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DU SOUFFLET, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333/DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n° 2100011115 du cheptel du GAEC DU SOUFFLET, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN ayant présenté une réaction douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse ou positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 4 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DU SOUFFLET, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 153/DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DU SOUFFLET, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas - BP61611 - 21016 DIJON CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Bazin, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 231/DDSV du 22 avril 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 151/DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DE LA RECLUSE, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333/DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur les bovins n° 2100026022, 2100026006 et 2133502003 du cheptel du GAEC DE LA RECLUSE, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN ayant présenté une réaction douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur l'ensemble des bovins ayant présenté une réaction douteuse ou positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 1^{er} mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DE LA RECLUSE, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 151/DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DE LA RECLUSE, sise à 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas - BP61611 - 21016 DIJON CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Bazin, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 232/DDSV du 26 avril 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction non négative à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin N°2148862241 provenant de l'exploitation de M. GAGNEPAIN Jean-Paul, sise à 21360 VIC DES PRES, lors de son introduction dans un autre cheptel le 22 avril 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. GAGNEPAIN Jean-Paul, sise à 21360 VIC DES PRES, dont le cheptel bovin n° 21 677 019 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Intradermotuberculination comparative, dans les meilleurs délais, sur 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins de la même tranche d'âge que l'animal, objet de l'action en réhabilitation.

Intradermotuberculination comparative sur le bovin N° 2148862241 entre le 6 juin 2005 et le 21 juin 2005.

4° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, et les Docteurs DESFAITS et BATAULT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur de la Santé publique Vétérinaire,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 233/DDSV du 29 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 141 / DDSV du 10 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. LAMIRAL Bruno, sise LUXEROIS à 21120 SAULX LE DUC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental

des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur trois bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 28 février 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. LAMIRAL Bruno, sise LUXEROIS à 21120 SAULX LE DUC ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 141 / DDSV du 10 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. LAMIRAL Bruno, sise LUXEROIS à 21120 SAULX LE DUC pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Behiels, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 234/DDSV du 29 avril 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 140 / DDSV du 10 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC PERDERISET, sise à LUXEROIS 21120 SAULX LE DUC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les trois bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 28 février 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation du GAEC PERDERISET, sise à LUXEROIS 21120 SAULX LE DUC ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 140 / DDSV du 10 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC PERDERISET, sise à LUXEROIS 21120 SAULX LE DUC pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Behiels, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 236/DDSV du 2 mai 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 168 / DDSV du 23 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. GIBOULOT Patrick, sise à 21320 SAINTE SABINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 15 bovins du cheptel n° 21570019 de l'exploitation de M. GIBOULOT Patrick, sise à 21320 SAINTE SABINE et sur le bovin n° 2145182276, à l'origine d'une action en réhabilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 168 / DDSV du 23 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. GIBOULOT Patrick, sise à 21320 SAINTE SABINE, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BARBIER, DENYS, VIRELY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 237/DDSV du 6 mai 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 217 / DDSV du 19 avril 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC POUSSIER, sise à 21500 SENAILLY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 15 bovins du cheptel n° 21604018 de l'exploitation du GAEC POUSSIER, sise à 21500 SENAILLY ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n°7121028809 du cheptel du GAEC POUSSIER, sise à 21500 SENAILLY ayant présenté une réaction douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 217 / DDSV du 19 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC POUSSIER, sise à 21500 SENAILLY, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai

de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs CHARVOLIN / CHAUZY et WOZNIACK, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 239/DDSV du 10 mai 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur deux bovins et la réaction douteuse à l'intradermotuberculination sur trois bovins, lors du dépistage réalisé le 29 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. PONNELLE Christophe, sise à 21320 ESSEY ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. PONNELLE Christophe, sise à 21320 ESSEY, dont le cheptel bovin n° 21251021 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre à partir 10 mai 2005 et avant le 10 juin 2005, d'investigations allergiques par intradermotuberculination comparative sur les cinq bovins ayant présenté une réaction non négative à l'intradermotuberculination, ainsi que 10% des bovins présents avec un minimum de 15 animaux.

4° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermi-

que adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées. En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Ventard, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 240/DDSV du 10 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 176 / DDSV du 23 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de la SOCIETE METAIRIE BIDAULT, sise à 21230 FOISSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les huit bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 11 mars 2005 et sur six autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de la SOCIETE METAIRIE BIDAULT, sise à 21230 FOISSY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 176 / DDSV du 23 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de la SOCIETE METAIRIE BIDAULT, sise à 21230 FOISSY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Ventard, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 241/DDSV du 10 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 212 / DDSV du 13 avril 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de l'EARL du MOULIN de SAVY, sise à 21150 GRIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur trois bovins ayant présenté une réaction non négative lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 9 mars 2005 et sur 12 autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL du MOULIN de SAVY, sise à 21150 GRIGNON ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n° 2192364052 du cheptel l'EARL du MOULIN de SAVY, ayant présenté une réaction douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 212 / DDSV du 13 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL du MOULIN de SAVY, sise à 21150 GRIGNON pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 242/DDSV du 10 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 178 / DDSV du 23 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC BRUEY, sise à 21510 BELLENOD SUR SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les trois bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 7 mars 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation du GAEC BRUEY, sise à 21510 BELLENOD SUR SEINE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 178 / DDSV du 23 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC BRUEY, sise à 21510 BELLENOD SUR SEINE pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal

Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur DUDOUEY, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 243/DDSV du 10 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 40 / DDSV du 2 février 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. BERTHAUT Pierre sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les six bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple les 5 novembre 2004 et 28 janvier 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. BERTHAUT Pierre sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 40 / DDSV du 2 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. BERTHAUT Pierre sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur VENTARD, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 244/DDSV du 10 mai 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 160 / DDSV du 14 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. CHAVILLOT Roland, sise à 21460 CORROMBLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination sur 15 bovins du cheptel n° 21198020 de l'exploitation de M. CHAVILLOT Roland, sise à 21460 CORROMBLES et sur le bovin n° 21 31363033, objet d'une action en réhabilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 160 / DDSV du 14 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation M. CHAVILLOT Roland, sise à 21460 CORROMBLES, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs CHARVOLIN / CHAUZY et WOZNIACK, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
 Sophie JACQUET

Arrêté n° 245/DDSV du 10 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 135 / DDSV du 9 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC DE LA METAIRIE CHATELNAUD sise à 21500 FAIN LES MOUTIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les quatre bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 14 février 2005 et sur seize autres bovins dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DE LA METAIRIE CHATELNAUD sise à 21500 FAIN LES MOUTIERS ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 135 / DDSV du 9 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DE LA METAIRIE CHATELNAUD sise à 21500 FAIN LES MOUTIERS pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BORNOD, EICHENLAUB, HENRI et VESSIE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
 Sophie JACQUET

Arrêté n° 246/DDSV du 10 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 150 / DDSV du 11 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC LECHENAUULT Frères, sise à 21350 SAINT THIBAUT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les trois bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 21 février 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation du GAEC LECHENAUULT Frères, sise à 21350 SAINT THIBAUT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 150 / DDSV du 11 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC LECHENAUULT Frères, sise à 21350 SAINT THIBAUT pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs FERRERO et GENTIL, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
 Sophie JACQUET

Arrêté n° 247/DDSV du 10 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 115 / DDSV du 2 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de l'EARL du VIEUX CHENE, sise à 21150 VENAREY LES LAUMES ;

VU l'arrêté préfectoral n°333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les trois bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 15 février 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de l'EARL du VIEUX CHENE, sise à 21150 VENAREY LES LAUMES ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 115 / DDSV du 2 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL du VIEUX CHENE, sise à 21150 VENAREY LES LAUMES pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai

de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 248/DDSV du 10 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 166 / DDSV du 21 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC DE TOUT Y FAUT, sise à 21450 MAGNY-LAMBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n°333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur les bovins n°2199030640 et 2137262055 du cheptel du GAEC DE TOUT Y FAUT, sise à 21450 MAGNY-LAMBERT ayant présenté une réaction douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur trois bovins ayant présenté une réaction douteuse ou positive lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 8 mars 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DE TOUT Y FAUT, sise à 21450 MAGNY-LAMBERT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 166 / DDSV du 21 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DE TOUT Y FAUT, sise à 21450 MAGNY-LAMBERT pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur BAZIN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 249/DDSV du 11 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 132 / DDSV du 6 décembre 2004 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de Mme MICHEA Nicole, sise à 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à

l'épreuve d'intradermotuberculination sur l'ensemble des bovins du cheptel de Mme MICHEA Nicole, sise à 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 132 / DDSV du 6 décembre 2004 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Mme MICHEA Nicole, sise à 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Van Vlanderen, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 252/DDSV du 11 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 158/DDSV du 14 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. BELORGEY Jean Gabriel, sise à 21320 CREANCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333/DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les trois bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 2 mars 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation de M. BELORGEY Jean Gabriel, sise à 21320 CREANCEY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 158/DDSV du 14 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. BELORGEY Jean Gabriel, sise à 21320 CREANCEY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur VAN VLAENDEREN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 253/DDSV du 11 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 159/DDSV du 14 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC DE LANEAU, sise à 21320 ARCONCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333/DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les quatre bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 1er mars 2005 et sur douze autres bovins dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DE LANEAU, sise à 21320 ARCONCEY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 159/DDSV du 14 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DE LANEAU, sise à 21320 ARCONCEY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur VAN VLAENDEREN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 254/DDSV du 13 mai 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction douteuse au test de dépistage de la tuberculose bovine réalisé par intradermotuberculination sur le bovin n° 21 31 051023 provenant de l'exploitation de Mme GERARD Brigitte, sise à 21320 CLOMOT, lors de la visite de vente réalisée le 10 mai 2005, dans le cadre de la transaction concernant également les bovins n° 21 31 051024 et n° 21 31 051025 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de Mme GERARD Brigitte, sise à 21230 CLOMOT, dont le cheptel bovin n° 21 181 031 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Mises en œuvre, d'investigations par tests allergiques par intradermotuberculination comparative sur 15 bovins incluant un nouveau contrôle par intradermotuberculination comparative des bovins

n° 2131051023, n° 2131051024 et n° 2131051025 à partir du 21 juin et avant le 21 juillet 2005 ;

3° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

Article 3 : En cas de non exécution des mesures visées à l'article 2, la qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre précité, sera suspendue et les mesures ci-après seront mises en œuvre :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation formelle du Directeur départemental des services vétérinaires de Côte d'Or.

2° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

4° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 4 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, et

le Docteur VENTARD, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
René-Paul LOMI

Arrêté n° 255/DDSV du 16 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 222/DDSV du 22 avril 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. BROCARD Rémi, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur douze bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 29 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. BROCARD Rémi, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY et sur trois autres bovins ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 222/DDSV du 22 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. BROCARD Rémi, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Ventard, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 256/DDSV du 16 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 162/DDSV du 21 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation du GAEC DESCHAMPS FRERES, sise à 21580 GRANCEY LE CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les trois bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 8 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation du GAEC DESCHAMPS FRERES, sise à 21580 GRANCEY LE CHATEAU ainsi que douze autres bovins ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 162/DDSV du 21 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC DESCHAMPS FRE-

RES, sise à 21580 GRANCEY LE CHATEAU pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur BEHIELS, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 257/DDSV du 16 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 229/DDSV du 22 avril 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. DUPAQUIER Jean-Marie, sise à MOUILLON 21320 ARCONCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les vingt cinq bovins ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 18 mars 2005 dans le cheptel de l'exploitation de M. DUPAQUIER Jean-Marie, sise à MOUILLON 21320 ARCONCEY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 229/DDSV du 22 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. DUPAQUIER Jean-Marie, sise à MOUILLON 21320 ARCONCEY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur Ventard, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 258/DDSV du 16 mai 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la réaction positive à l'intradermotuberculination constatée sur le bovin n° 21 99 022 402 provenant de l'exploitation du GAEC du MEIX GUILLOT, sise à 21190 MERCEUIL, lors de son introduction dans un cheptel de Haute Saône le 4 mai 2005 ;

Article 1 : L'exploitation du GAEC du MEIX GUILLOT, sise à 21190 MERCEUIL, dont le cheptel bovin n° 21 405 048 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Intradermotuberculination comparative, dans les meilleurs délais, sur 10% des bovins du cheptel avec un minimum de 15 bovins âgés de plus de 24 mois ;

4° Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

5° Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

6° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

7° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, les mesures énoncées dans le présent arrêté de mise sous surveillance seront levées.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BOHY, COUROUBLE, DESANLIS, GROSBOIS et LAURENT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 259/DDSV du 16 mai 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 191/DSV du 4 avril 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de l'EARL ROZE, sise à 21230 LONGECOURT LES CULETRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur 15 bovins du cheptel n° 21354017 de l'exploitation l'EARL ROZE, sise à 21230 LONGECOURT LES CULETRE et sur les 8 bovins, objets d'une action en réhabilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 191/ DDSV du 4 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL ROZE, sise à 21230 LONGECOURT LES CULETRE, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BATAULT et DESFAITS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Sophie JACQUET

Arrêté n° 260/DDSV du 20 mai 2005 portant déclaration d'infection d'une exploitation par la tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 213/DDSV du 13 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Messieurs LEFOL gérants du Gaec LEFOL, sise à 21150 La Roche Vanneau, pour suspicion de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT la mise en évidence à l'abattoir de Migennes (89) le 16 février 2005 de lésions suspectes de tuberculose sur un nœud lymphatique rétropharyngien du bovin n°2143494117 provenant du cheptel bovin n°21528023 de l'exploitation de Messieurs LEFOL, sise à 21150 La Roche Vanneau ;

CONSIDERANT les résultats positifs, en date du 2 mars 2005, des examens bactérioscopiques et histopathologiques réalisés sur ces lésions par le laboratoire d'Histopathologie Vétérinaire de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon ;

CONSIDERANT les résultats, en date du 6 avril 2005, du laboratoire vétérinaire départemental du Bas-Rhin, isolant et identifiant une souche de *Mycobactérie* à partir de ces lésions ;

CONSIDERANT les résultats, en date du 17 mai 2005, du laboratoire de l'AFSSA de Maisons-Alfort, isolant et identifiant une souche de *Mycobacterium bovis* à partir de ces lésions ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de Messieurs LEFOL, gérants du Gaec LEFOL, sise à 21150 La Roche Vanneau, dont le cheptel bovin n°21528023 est déclaré infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sani-

taire de M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

2. Isolement et séquestration des bovins du cheptel infecté jusqu'à leur abattage.

Par dérogation, les animaux qui auraient été mis en pâture doivent être isolés :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres cheptels,
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 10 mètres en retrait de la clôture.

3. Mise en œuvre, dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, dans le cadre des investigations épidémiologiques prévues 4° ci-après, de tests allergiques par intradermotuberculation simple ou comparative sur l'ensemble des bovins du cheptel âgés de plus de six semaines détenus sur l'exploitation.

4. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques à l'égard des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

5. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

6. Marquage et abattage de tous les animaux du cheptel bovin, reconnu infecté de tuberculose, dans un délai fixé par le directeur départemental des services vétérinaires.

7. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires.

8. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental des services vétérinaires, ou de l'équarrissage pour les animaux morts.

9. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté.

10. Interdiction de livrer le lait produit par le cheptel bovin à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru. Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau dans les deux mois précédant la confirmation de l'infection.

11. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme.

Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

Article 3 : Le marquage de l'ensemble des bovins du cheptel de l'exploitation est réalisé par le vétérinaire sanitaire selon des modalités précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Jusqu'à la fin de l'abattage, toutes les dispositions doivent être prises pour isoler les bovins du cheptel des animaux d'autres exploita-

tions, et éviter impérativement toute divagation de ceux-ci conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il doit être délivré un certificat d'enlèvement par l'équarrisseur, qui mentionnera le numéro d'identification de l'animal et sera transmis par Messieurs Lefol, à la direction départementale des services vétérinaires.

Article 4 : Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert de laissez-passer sanitaires collés sur les passeports des bovins, et de «laissez-passer titre d'élimination» indiquant la date de départ et délivrés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ou un agent de la direction départementale des services vétérinaires.

Messieurs LEFOL informeront la direction départementale des services vétérinaires de chaque expédition vers l'abattoir au moins 48 heures à l'avance, en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire.

Les transports seront effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé, avec notamment le contrôle de l'embarquement et la pose de scellés sur les ouvertures du véhicule par le vétérinaire sanitaire, qui adressera un avis d'expédition au directeur départemental des services vétérinaires, ou par un agent de la direction départementale des services vétérinaires.

Article 5 : Introduction de nouveaux bovins :

L'introduction de tout nouveau bovin dans les pâturages de l'exploitation de Messieurs LEFOL est subordonnée :

- à l'abattage préalable du dernier animal sensible à la tuberculose,
- à la réalisation du nettoyage et de la désinfection par une entreprise agréée de l'ensemble des bâtiments et du matériel à l'usage des animaux,
- et à la réalisation d'un vide sanitaire de deux mois minimum dans les pâturages dans lesquels seront introduits les nouveaux bovins.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le directeur départemental des services vétérinaires en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments ou lieux d'hébergement des animaux et du matériel puis à leur désinfection au moyen des désinfectants appropriés autorisés.

L'attestation de désinfection est délivrée par le prestataire de services à l'éleveur qui transmet l'original au directeur départemental des services vétérinaires et en conserve un double dans son registre d'élevage.

L'introduction de tout bovin dans les bâtiments d'élevage de Messieurs LEFOL est subordonnée :

- à la réalisation des mesures précédentes,
- à la réalisation d'un vide sanitaire de une semaine minimum après la deuxième désinfection,
- à la réalisation des aménagements appropriés dans les bâtiments qui le nécessitent.

Article 6 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Après abattage total du cheptel bovin et achèvement des opérations de désinfection, l'arrêté portant déclaration d'infection est rapporté.

Le cheptel bovin de renouvellement retrouvera la qualification officiellement indemne de tuberculose après réalisation des tests d'introduction, et réalisation d'une intradermotuberculation simple ou comparative de tous les bovins âgés de plus de six semaines, pratiquée dans un délai de six mois à un an après la première introduction.

Le cheptel bovin continuera ensuite à être contrôlé annuellement pendant une période de dix années, par intradermotuberculation simple à l'aide de tuberculine bovine normale ou par intradermotuberculation comparative.

Le cheptel bovin sera exclu, pendant une période de dix années, des dérogations aux tests de dépistage de la tuberculose individuels lors de mouvement entre exploitations tels que prévus par l'arrêté du 24 janvier 2005 susvisé.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 susvisées sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas - BP 61611 - 21016 DIJON CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de La Roche-Vanneau et les docteurs BAZIN et COLMAIRE-DOMERGUE, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Dr René Paul LOMI

Arrêté n° 262/DDSV du 25 mai 2005 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 93/DDSV du 21 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. GROEN Pierre Jacques, sise à 21140 VIC DE CHASSENAY, pour suspicion de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT la mise en évidence à l'abattoir d'AUTUN le 22 avril 2005 de lésions suspectes de tuberculose sur un nœud lymphatique mésentérique du bovin n° 2198055916, provenant du cheptel bovin n° 21676055 de l'exploitation de M. GROEN Pierre Jacques, sise à 21140 VIC DE CHASSENAY ;

CONSIDERANT les résultats positifs, en date du 17 mai 2005, des examens histopathologiques réalisés sur ces lésions par le laboratoire d'Histopathologie Vétérinaire de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de M. GROEN Pierre Jacques, sise à 21140 VIC DE CHASSENAY, dont le cheptel bovin n° 21676055 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

En cas de nécessité, les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 10 mètres en retrait de la clôture.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation de Monsieur GROEN Pierre Jacques, sise à 21140 VIC DE CHASSENAY aurait pu être contaminée.

5° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

6° Toute expédition à l'abattoir d'animaux doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

7° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

8° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 et/ou des analyses de laboratoire en cours s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 93/DDSV du 21 février 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur GROEN Pierre Jacques, sise à 21140 VIC DE CHASSENAY est levé.

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de VIC DE CHASSENAY, et les docteurs BRUNAUT et LOICHOT, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Dr René Paul LOMI

Arrêté n° 264/DSV du 30 mai 2005 levant un arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 227/DDSV du 22 avril 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de M. COQUARD André, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative sur les deux bovins ayant présenté une réaction douteuse lors du dépistage réalisé par intradermotuberculination simple le 21 mars 2005 et sur dix autres

bovins dans le cheptel de l'exploitation de Monsieur COQUARD André, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 227/DDSV du 22 avril 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. COQUARD André, sise à 21230 SAINT PRIX LES ARNAY pour suspicion de tuberculose bovine, est levé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que le Docteur VENTARD, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 265/DDSV du 1^{er} juin 2005 relatif à la levée des dispositions de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 167/DSV du 22 mars 2005 portant Mise sous Surveillance de l'exploitation de Mademoiselle DUBOIS Thérèse, sise à 21220 SAINT PHILIBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333 / DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'absence de réaction positive ou douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination comparative réalisé les 5 avril et 28 mai 2005 sur l'ensemble des bovins du cheptel n° 21565004 de l'exploitation de Melle DUBOIS Thérèse, sise à 21220 SAINT PHILIBERT dont les 5 bovins ayant présenté un résultat positif ou douteux le 26 mars 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de lésions à l'abattoir sur le bovin n° 2144826028 du cheptel de Melle DUBOIS Thérèse, sise à 21220 SAINT PHILIBERT, ayant présenté une réaction douteuse à l'épreuve d'intradermotuberculination ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 167/DDSV du 22 mars 2005 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Melle DUBOIS Thérèse, sise à 21220 SAINT PHILIBERT, pour suspicion de tuberculose bovine, est abrogé.

Article 2 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, ainsi que les Docteurs BELLOCQ et CORDIER, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au DDSV,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 266/DDSV du 1^{er} juin 2005 portant Mise sous Surveillance d'une exploitation pour suspicion de tuberculose bovine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT la mise en évidence à l'abattoir de Migennes le 31 mai 2005 de lésions suspectes de tuberculose sur un nœud lymphatique trachéo-bronchique du bovin n° 21 49 312 048, provenant du cheptel bovin n° 21 103 059 de l'exploitation du GAEC des CHAVANAS, sise à 21470 BRAZEY EN PLAINE ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC des CHAVANAS, sise à 21470 BRAZEY EN PLAINE, dont le cheptel bovin n° 21 103 059 est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose, est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation.

2° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

En cas de nécessité, les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des bovins, ovins ou caprins d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 10 mètres en retrait de la clôture.

Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or.

3° Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques (par intradermotuberculination simple ou comparative) et épidémiologiques utiles à la détermination du statut sanitaire du cheptel bovin et des cheptels d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation, dans les conditions définies par instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, et selon les indications du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

4° Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation du GAEC des CHAVANAS, sise à 21470 BRAZEY EN PLAINE aurait pu être contaminée.

5° Le Directeur départemental des Services Vétérinaires peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

6° Toute expédition à l'abattoir d'animaux doit être notifiée par leur détenteur 48 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or.

7° Les fumier, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épanchés sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

8° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau.

Celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.

Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 3 : Si les résultats des investigations visées à l'article 2 et/ou des analyses de laboratoire en cours s'avèrent défavorables, les mesures préconisées au chapitre V, section 2 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable à l'ensemble des investigations citées au paragraphe précédent, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de BRAZEY EN PLAINE, et les docteurs BELLOCQ et CORDIER, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Dr René Paul LOMI

**Arrêté n° 275/DDSV du 24 juin 2005 portant nomination de
Melle Maud JOUARY, vétérinaire sanitaire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressée du 13 juin 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle MAUD JOUARY
née le 1^{er} juillet 1975 à Besançon (25)

Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne, sous le n° 16179

Article 2 : Mademoiselle Maud JOUARY exercera son mandat sanitaire en qualité d'assistante des Docteurs Maisonneuve et Simonet, vétérinaires sanitaires à Nuits-Saint-Georges (21700) ainsi que des Docteurs Guyet et Bynen, clinique des vignes, vétérinaires sanitaires à Beaune (21200) et du Docteur Breban Aude, vétérinaire sanitaire à Beaune (21200) et sera placée sous la responsabilité de ceux-ci respectivement aux dates convenues entre chacune des parties.

De même, Mademoiselle Maud JOUARY pourra exercer son mandat sanitaire au titre de remplaçante itinérante auprès d'autres cabinets vétérinaires de la Côte-d'Or en fonction des besoins avec l'engagement de nous fournir une copie des différents contrats de travail.

Article 3 : Mademoiselle Maud JOUARY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 20 juin 2005 au 20 juin 2010.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si Mademoiselle Maud JOUARY cessait d'exercer en qualité d'assistante quelle que soit

la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : Le présent arrêté annule et abroge l'arrêté n° 103/DDSV du 26 octobre 2004.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au DDSV,
Dr Sophie JACQUET

**Arrêté n° 276/DDSV du 24 juin 2005 portant nomination de
Melle INGEBOS Florence, vétérinaire sanitaire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressée du 10 juin 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle INGEBOS Florence
née le 6 février 1979 à Liège (Belgique)

Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne, sous le n° 20069

Article 2 : Mademoiselle INGEBOS Florence exercera son mandat sanitaire en qualité d'assistante du Docteur Maître Paul, vétérinaire sanitaire à Montbard (21500).

Article 3 : Mademoiselle INGEBOS Florence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 24 juin 2005 au 24 juin 2010.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si Mademoiselle INGEBOS Florence cessait d'exercer en qualité d'assistante quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au DDSV,
Dr Sophie JACQUET

**Arrêté n° 277/DDSV du 24 juin 2005 portant nomination de
Melle Stéphanie THOMAS, vétérinaire sanitaire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressée du 20 juin 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle Stéphanie THOMAS
née le 20 avril 1974 à Langres (52)
Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 15853

Article 2 : Mademoiselle Stéphanie THOMAS exercera son mandat sanitaire en qualité d'assistante des Docteurs Bellocq et Cordier, vétérinaires sanitaires à Saint Usage (21170) ainsi que du Docteur Legroux, clinique vétérinaire de la Toison d'Or, vétérinaire sanitaire à Dijon (21000) et sera placée sous la responsabilité de ceux-ci respectivement aux dates convenues entre chacune des parties.

Article 3 : Mademoiselle Stéphanie THOMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 24 juin 2005 au 24 juin 2010.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si Mademoiselle Stéphanie THOMAS cessait d'exercer en qualité d'assistante quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au DDSV,
Dr Sophie JACQUET

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA COTE D'OR

Arrêté du 9 mai 2005 portant modification de l'aménagement des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré public de Côte-d'Or pour les années scolaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008

L'Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Côte d'Or,

VU le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,
VU le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 portant organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
VU les demandes formulées par les conseils d'école,
VU l'avis des maires concernés,
VU l'avis de l'Évêque du diocèse de Dijon en date du 18 mars 2005 ,
VU l'avis du Conseil général de la Côte-d'Or en date du 21 avril 2005,
VU l'avis du comité technique paritaire départemental entendu le 22 mars 2005,
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale entendu le 8 avril 2005,

ARRETE

Article 1 : Pour les années scolaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, les écoles publiques du département de la Côte-d'Or sont autorisées à procéder à un aménagement des rythmes scolaires conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Un extrait de cet arrêté sera notifié à chaque directeur d'école ainsi qu'à chaque maire concerné. Par ailleurs, il sera délivré copie du présent arrêté à M. le président du Conseil Général de la Côte-d'Or, MM. les représentants des autorités religieuses, M. le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports.

Article 3 : A titre dérogatoire, pour une période de un an, afin de permettre aux parents d'élèves et aux élus des communes de Saint-Usage et Echenon de s'organiser et de prendre les dispositions nécessaires, les écoles de Saint-Usage et Echenon sont autorisées à poursuivre le rythme scolaire « 2 mercredis sur 3 ». Cette année transitoire devra permettre aux écoles de Saint-Usage et Echenon de s'inscrire dans le rythme « 1 samedi sur 2 » majoritaire dans la ZEP d'Echenon. A défaut d'adopter le rythme retenu dans la ZEP, le régime réglementaire, à savoir 26 heures hebdomadaires réparties sur 9 demi-journées dont le samedi matin, s'appliquera aux écoles de Saint-Usage et Echenon à la rentrée 2006.

Article 4 : Pour la bonne exécution du précédent article, délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis DETRAIT, chef de la division de l'organisation scolaire à l'effet de signer les extraits de tout ou partie de cet arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'inspection académique est responsable de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspectrice d'académie,
Anne Sivrine

Cir	Commune	Type	Dénomination	Clg secteur	Décision IA
AUX	MAGNY SUR TILLE	E.E.PU		Genlis	1 me sur 2
AUX	MAGNY SUR TILLE	E.M.PU		Genlis	1 me sur 2
AUX	CHAMBEIRE - LONGCHAMP	R.P.I.	R.P.I.	Genlis	1 me sur 2

AUX	ECHENON	E.E.PU		Echenon	voir article 3
AUX	GENLIS	E.E.PU	JULES FERRY	Genlis	1 sa sur 2
AUX	GENLIS	E.E.PU	PAULBERT	Genlis	1 sa sur 2
AUX	IZIER	E.E.PU		Genlis	1 sa sur 2
AUX	LAMARCHE SUR SAONE	E.E.PU		Pontailleur-sur-Saône	1 sa sur 2
AUX	LES MAILLYS	E.E.PU		Auxonne	1 sa sur 2
AUX	LOSNE	E.E.PU		Echenon	1 sa sur 2
AUX	PLUVAULT	E.E.PU		Genlis	1 sa sur 2
AUX	ST JEAN DE LOSNE	E.E.PU		Echenon	1 sa sur 2
AUX	ST USAGE	E.E.PU	VARIOT BEGIN	Echenon	voir article 3
AUX	TILLENAY	E.E.PU		Auxonne	1 sa sur 2
AUX	TROUHANS	E.E.PU		Echenon	1 sa sur 2
AUX	VILLERS LES POTS	E.E.PU		Auxonne	1 sa sur 2
AUX	ECHENON	E.M.PU		Echenon	voir article 3
AUX	GENLIS	E.M.PU	JACQUES PREVERT	Genlis	1 sa sur 2
AUX	GENLIS	E.M.PU	LACHENAIE	Genlis	1 sa sur 2
AUX	IZIER	E.M.PU		Genlis	1 sa sur 2
AUX	LAMARCHE SUR SAONE	E.M.PU		Pontailleur-sur-Saône	1 sa sur 2
AUX	LES MAILLYS	E.M.PU		Auxonne	1 sa sur 2
AUX	LOSNE	E.M.PU		Echenon	1 sa sur 2
AUX	PLUVAULT	E.M.PU		Genlis	1 sa sur 2
AUX	PONTAILLER SUR SAONE	E.M.PU		Pontailleur-sur-Saône	1 sa sur 2
AUX	ST JEAN DE LOSNE	E.M.PU		Echenon	1 sa sur 2
AUX	ST USAGE	E.M.PU	VARIOT BEGIN	Echenon	voir article 3
AUX	TROUHANS	E.M.PU		Echenon	1 sa sur 2
AUX	VILLERS LES POTS	E.M.PU		Auxonne	1 sa sur 2
AUX	VONGES	E.M.PU		Pontailleur-sur-Saône	1 sa sur 2
AUX	BEIRE LE FORT - COLLONGES - LONGEAULT	R.P.I.	R.P.I.	Genlis	1 sa sur 2
AUX	BINGES - ETEVAUX - TELLECEY - CIREY	R.P.I.	R.P.I.	Pontailleur-sur-Saône	1 sa sur 2
AUX	CLERY - PERRIGNY - VIELVERGE	R.P.I.	R.P.I.	Pontailleur-sur-Saône	1 sa sur 2
AUX	FRANXAULT - TICHEY	R.P.I.	R.P.I.	Seurre/Echenon	1 sa sur 2
AUX	HEUILLEY SUR SAONE - MAXILLY - TALMAY	R.P.I.	R.P.I.	Pontailleur-sur-Saône	1 sa sur 2
AUX	LAPERRIERE - SAMEREY - ST SYMPHORIEN - ST SEINE	R.P.I.	R.P.I.	Echenon	1 sa sur 2
AUX	MAGNY MONTARLOT - PONCEY - ATHEE	R.P.I.	R.P.I.	Auxonne	1 sa sur 2
AUX	MARLIENS - VARANGES	R.P.I.	R.P.I.	Genlis	1 sa sur 2
AUX	PLUVET - SOIRANS - TRECLUN	R.P.I.	R.P.I.	Auxonne/Genlis	1 sa sur 2
AUX	PONTAILLER SUR SAONE - VONGES	R.P.I.	R.P.I. LE PARC	Pontailleur-sur-Saône	1 sa sur 2
<hr/>					
AUX	TART LE HAUT	E.E.PU		Genlis	2 me sur 3
AUX	ESBARRES	E.E.PU		Echenon	2 me sur 3
AUX	TART LE HAUT	E.M.PU		Genlis	2 me sur 3
AUX	ESBARRES	E.M.PU		Echenon	2 me sur 3
AUX	CESSEY SUR TILLE - LABERGEMENT FOIGNEY	R.P.I.	R.P.I.	Genlis	2 me sur 3
AUX	LABERGEMENT LES AUXONNE - FLAGEY	R.P.I.	R.P.I.	Auxonne	2 me sur 3
<hr/>					
AUX	AUXONNE	E.E.PU	JEAN JAURES	Auxonne	2 sa sur 3
AUX	AUXONNE	E.E.PU	JEAN MOULIN	Auxonne	2 sa sur 3
AUX	AUXONNE	E.E.PU	LOUIS PASTEUR	Auxonne	2 sa sur 3
AUX	CHAMPDOTRE	E.E.PU		Auxonne	2 sa sur 3
AUX	AUXONNE	E.M.PU	MALMANCHE	Auxonne	2 sa sur 3
AUX	AUXONNE	E.M.PU	PIERRE CAHUET	Auxonne	2 sa sur 3

AUX	AUXONNE	E.M.PU	PRIEUR DE LA COTE D'OR	Auxonne	2 sa sur 3
AUX	CHAMPDOTRE	E.M.PU		Auxonne	2 sa sur 3
AUX	FLAMMERANS - SOISSONS	R.P.I.	R.P.I.	Auxonne	2 sa sur 3
BEA	BEAUNE	E.E.PU	LES ECHALIERS	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.E.PU	LES PEUPLIERS	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.E.PU	LES REMPARTS	Beaune Ferry/Monge	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.E.PU	BLANCHES FLEURS	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.E.PU	BRETONNIERE	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.E.PU	CHAMPAGNE/ST NICOLAS	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.E.PU	HAMEAU DE GIGNY	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	BLIGNY LES BEAUNE	E.E.PU	JEAN DES VIGNES ROUGES	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	CORPEAU	E.E.PU	LAPERRIERE	Chagny (71)	1 sa sur 2
BEA	LABERGEMENT LES SEURRE	E.E.PU		Seurre	1 sa sur 2
BEA	MEURSAULT	E.E.PU	LA GOUTTE D'OR	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	NOLAY	E.E.PU	LAZARE CARNOT	Nolay	1 sa sur 2
BEA	POMMARD	E.E.PU		Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	POUILLY SUR SAONE	E.E.PU		Seurre	1 sa sur 2
BEA	SAVIGNY LES BEAUNE	E.E.PU		Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	SEURRE	E.E.PU	CITE VERTE	Seurre	1 sa sur 2
BEA	SEURRE	E.E.PU	JACQUEMART	Seurre	1 sa sur 2
BEA	STAUBIN	E.E.PU		Chagny (71)	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.M.PU	LES ECHALIERS	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.M.PU	LES PEUPLIERS	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.M.PU	SAINT EXUPERY	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.M.PU	BLANCHES FLEURS	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.M.PU	BRETONNIERE	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.M.PU	HAMEAU DE GIGNY	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.M.PU	JEANNE DARC	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE	E.M.PU	SAINT NICOLAS	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	BLIGNY LES BEAUNE	E.M.PU	JEAN DES VIGNES ROUGES	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	CORPEAU	E.M.PU	LAPERRIERE	Chagny (71)	1 sa sur 2
BEA	LABERGEMENT LES SEURRE	E.M.PU		Seurre	1 sa sur 2
BEA	MEURSAULT	E.M.PU	LES TILLEULS	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	NOLAY	E.M.PU		Nolay	1 sa sur 2
BEA	SAVIGNY LES BEAUNE	E.M.PU		Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	SEURRE	E.M.PU	CENTRE	Seurre	1 sa sur 2
BEA	SEURRE	E.M.PU	CITE VERTE	Seurre	1 sa sur 2
BEA	IVRY EN MONTAGNE-MOLINOT	R.P.I.		Nolay	1 sa sur 2
BEA	LADOIX SERRIGNY - CHOREY LES BEAUNE	R.P.I.	PIERRE JOIGNEAUX	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	AUXEY DURESSSES - MONTHELIE - VOLNAY	R.P.I.	R.P.I.	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	BEAUNE Challanges-COMBERTAULT - LEVERNOIS	R.P.I.	R.P.I. hameau Challanges	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	BONNENCONTRE - BROIN - BAGNOT	R.P.I.	R.P.I.	Seurre	1 sa sur 2
BEA	CORBERON - CORGENGOUX	R.P.I.	R.P.I.	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	CORCELLES LES ARTS - EBATY - TAILLY	R.P.I.	R.P.I.	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	ECHEVRONNE - PERNAND - ALOXE	R.P.I.	R.P.I.	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	LA ROCHEPOT - ST ROMAIN - BAUBIGNY	R.P.I.	R.P.I.	Nolay	1 sa sur 2
BEA	LECHATELET - PAGNY VILLE - PAGNY CHÂTEAU	R.P.I.	R.P.I.	Seurre	1 sa sur 2
BEA	MERCEUIL - MONTAGNY	R.P.I.	R.P.I.	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	MEURSANGES - CHEVIGNY	R.P.I.	R.P.I.	Beaune Ferry	1 sa sur 2
BEA	RUFFEY LES BEAUNE - VIGNOLES	R.P.I.	R.P.I.	Beaune Monge	1 sa sur 2
BEA	SANTENAY	E.E.PU		Chagny (71)	2 sa sur 3

BEA	SANTENAY	E.M.PU		Chagny (71)	2 sa sur 3
BEA	CHASSAGNE MONTRACHET - PULIGNY	R.P.I.	R.P.I.	Chagny (71)	2 sa sur 3
BEA	MELOISEY - NANTOUX - MAVILLY	R.P.I.	R.P.I.	Beaune Monge	2 sa sur 3
BEA	STE MARIE LA BLANCHE	E.E.PU		Beaune Ferry	26 h hebdo
BEA	STE MARIE LA BLANCHE	E.M.PU		Beaune Ferry	26 h hebdo
CHA	SALMAISE - VERREY	R.P.I.	R.P.I.	Vénarey-lès-Laumes	1 me sur 2
CHA	ASNIERES EN MONTAGNE	E.E.PU		Montbard	1 sa sur 2
CHA	BAIGNEUX LES JUIFS	E.E.PU	LES CAPUCINES	Vénarey-lès-Laumes	1 sa sur 2
CHA	CHATILLON SUR SEINE	E.E.PU	FRANCIS CARCO	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	CHATILLON SUR SEINE	E.E.PU	LOUIS CAILLETET	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	CHATILLON SUR SEINE	E.E.PU	MARMONT	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	DARCEY	E.E.PU		Vénarey-lès-Laumes	1 sa sur 2
CHA	MONTBARD	E.E.PU	DIDEROT	Montbard	1 sa sur 2
CHA	MONTBARD	E.E.PU	JOLIOT CURIE	Montbard	1 sa sur 2
CHA	MONTBARD	E.E.PU	PAUL LANGEVIN	Montbard	1 sa sur 2
CHA	ROUGEMONT	E.E.PU		Montbard	1 sa sur 2
CHA	ST REMY	E.E.PU		Montbard	1 sa sur 2
CHA	STE COLOMBE SUR SEINE	E.E.PU		Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	VOULAINES LES TEMPLIERS	E.E.PU	PÔLE SCOLAIRE	Recey sur Ource	1 sa sur 2
CHA	BAIGNEUX LES JUIFS	E.M.PU		Vénarey-lès-Laumes	1 sa sur 2
CHA	CHATILLON SUR SEINE	E.M.PU	FRANCIS CARCO	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	CHATILLON SUR SEINE	E.M.PU	FRANCOIS ROUSSELET	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	CHATILLON SUR SEINE	E.M.PU	LOUIS CAILLETET	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	MONTBARD	E.M.PU	DIDEROT	Montbard	1 sa sur 2
CHA	MONTBARD	E.M.PU	J.Y COUSTEAU	Montbard	1 sa sur 2
CHA	MONTBARD	E.M.PU	JULES FERRY	Montbard	1 sa sur 2
CHA	MONTBARD	E.M.PU	PASTEUR	Montbard	1 sa sur 2
CHA	MONTBARD	E.M.PU	VICTOR HUGO	Montbard	1 sa sur 2
CHA	SENAILLY	E.M.PU		Montbard	1 sa sur 2
CHA	ST MARC SUR SEINE	E.M.PU		Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	ST REMY	E.M.PU		Montbard	1 sa sur 2
CHA	STE COLOMBE SUR SEINE	E.M.PU	LUCIENTREUFFET	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	VOULAINES LES TEMPLIERS	E.M.PU	PÔLE SCOLAIRE	Recey sur Ource	1 sa sur 2
CHA	AISEY - NOD - ST MARC	R.P.I.	R.P.I.	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	AMPILLY - BUNCEY - CHAMESSON	R.P.I.	R.P.I.	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	COULMIER LE SEC - VILLAINES EN DUESMOIS	R.P.I.	R.P.I.	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	ETROCHEY - MONTLIOT	R.P.I.	R.P.I.	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	LUCENAY LE DUC - TOUILLON	R.P.I.	R.P.I.	Montbard	1 sa sur 2
CHA	MONTIGNY SUR AUBE - VEUXAULLES	R.P.I.	R.P.I.	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	SENAILLY - VISERNY	R.P.I.	R.P.I.	Montbard	1 sa sur 2
CHA	VANVEY - VILLOTTE	R.P.I.	R.P.I.	Châtillon-sur-Seine	1 sa sur 2
CHA	AIGNAY LE DUC	E.E.PU		Recey sur Ource	2 sa sur 3
CHA	ALISE STE REINE	E.E.PU		Vénarey-lès-Laumes	2 sa sur 3
CHA	BURE LES TEMPLIERS	E.E.PU		Recey sur Ource	2 sa sur 3
CHA	CREPAND	E.E.PU		Montbard	2 sa sur 3
CHA	LAIGNES	E.E.PU		Laignes	2 sa sur 3
CHA	MARIGNY LE CAHOUEY	E.E.PU		Vénarey-lès-Laumes	2 sa sur 3
CHA	POUILLENAY	E.E.PU		Vénarey-lès-Laumes	2 sa sur 3
CHA	RECEY SUR OURCE	E.E.PU		Recey sur Ource	2 sa sur 3

CHA	SAVOISY	E.E.PU	PÔLE SCOLAIRE	Laignes	2 sa sur 3
CHA	VENAREY LES LAUMES	E.E.PU	DEBUSSY J. ROSTAND	Vénarey-lès-Laumes	2 sa sur 3
CHA	VENAREY LES LAUMES	E.E.PU	JEAN MOULIN	Vénarey-lès-Laumes	2 sa sur 3
CHA	VENAREY LES LAUMES	E.E.PU	VOLTAIRE	Vénarey-lès-Laumes	2 sa sur 3
CHA	AIGNAY LE DUC	E.M.PU		Recey sur Ource	2 sa sur 3
CHA	LAIGNES	E.M.PU	LAPERRIERE	Laignes	2 sa sur 3
CHA	RECEY SUR OURCE	E.M.PU		Recey sur Ource	2 sa sur 3
CHA	SAVOISY	E.M.PU	PÔLE SCOLAIRE	Laignes	2 sa sur 3
CHA	VENAREY LES LAUMES	E.M.PU	JACQUES PREVERT	Vénarey-lès-Laumes	2 sa sur 3
CHA	VENAREY LES LAUMES	E.M.PU	JEAN MOULIN	Vénarey-lès-Laumes	2 sa sur 3
CHA	VENAREY LES LAUMES	E.M.PU	LA FONTAINE	Vénarey-lès-Laumes	2 sa sur 3
CHA	VENAREY LES LAUMES	E.M.PU	LAMARTINE	Vénarey-lès-Laumes	2 sa sur 3
CHA	BELAN SUR OURCE - BRION	R.P.I.	R.P.I.	Châtillon-sur-Seine	2 sa sur 3
CHA	COURCELLES LES MONTBARD - FAIN	R.P.I.	R.P.I.	Montbard	2 sa sur 3
CHA	MINOT - ST BROING	R.P.I.	R.P.I.	Recey sur Ource	2 sa sur 3
CHA	MOLESMES - VILLEDIEU	R.P.I.	R.P.I.	Laignes	2 sa sur 3
CHA	POTHIERES - VILLERS PATRAS - NOIRON SUR SEINE	R.P.I.	R.P.I.	Châtillon-sur-Seine	2 sa sur 3
CHE	BRETENIERES	E.E.PU		Longvic	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.E.PU	EN SAINT JACQUES	Chenôve Chapitre	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.E.PU	GAMBETTA	Chenôve Chapitre	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.E.PU	LES VIOLETTES	Chenôve Chapitre	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.E.PU	BOURDENIERE	Chenôve Herriot	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.E.PU	JULES FERRY	Chenôve Herriot	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.E.PU	LES GRANDS CRUS	Chenôve Herriot	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.E.PU	PAUL BERT	Chenôve Herriot	1 sa sur 2
CHE	FAUVERNEY	E.E.PU		Longvic	1 sa sur 2
CHE	FENAY	E.E.PU	JP HALM	Longvic	1 sa sur 2
CHE	LONGVIC	E.E.PU	BIEF DU MOULIN	Longvic	1 sa sur 2
CHE	LONGVIC	E.E.PU	BOURG	Longvic	1 sa sur 2
CHE	LONGVIC	E.E.PU	LEON BLUM	Longvic	1 sa sur 2
CHE	NEUILLY LES DIJON	E.E.PU	ROBERT CHALANDRE	Longvic	1 sa sur 2
CHE	OUGES	E.E.PU		Longvic	1 sa sur 2
CHE	ROUVRES EN PLAINE	E.E.PU		Longvic	1 sa sur 2
CHE	BRETENIERES	E.M.PU		Longvic	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.M.PU	EN SAINT JACQUES	Chenôve Chapitre	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.M.PU	GAMBETTA	Chenôve Chapitre	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.M.PU	LES VIOLETTES	Chenôve Chapitre	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.M.PU	BOURDENIERE	Chenôve Herriot	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.M.PU	JULES FERRY	Chenôve Herriot	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.M.PU	LES GRANDS CRUS	Chenôve Herriot	1 sa sur 2
CHE	CHENOVE	E.M.PU	PAUL BERT	Chenôve Herriot	1 sa sur 2
CHE	FENAY	E.M.PU	LA CHARME	Longvic	1 sa sur 2
CHE	LONGVIC	E.M.PU	BIEF DU MOULIN	Longvic	1 sa sur 2
CHE	LONGVIC	E.M.PU	CELESTIN FREINET	Longvic	1 sa sur 2
CHE	LONGVIC	E.M.PU	PAUL EMILE VICTOR	Longvic	1 sa sur 2
CHE	LONGVIC	E.M.PU	VALENTIN	Longvic	1 sa sur 2
CHE	NEUILLY LES DIJON	E.M.PU		Longvic	1 sa sur 2
CHE	OUGES	E.M.PU		Longvic	1 sa sur 2
CHE	ROUVRES EN PLAINE	E.M.PU		Longvic	1 sa sur 2
<hr/>					
CHE	CHEVIGNY ST SAUVEUR	E.E.PU	EZALLOUERES	Chevigny-st-Sauveur	2 sa sur 3

CHE	CHEVIGNY ST SAUVEUR	E.E.PU	BUISSON ROND	Chevigny-st-Sauveur	2 sa sur 3
CHE	CHEVIGNY ST SAUVEUR	E.E.PU	HENRI MARC	Chevigny-st-Sauveur	2 sa sur 3
CHE	CHEVIGNY ST SAUVEUR	E.E.PU	LE BREUIL	Chevigny-st-Sauveur	2 sa sur 3
CHE	CRIMOLOIS	E.E.PU	HENRI HIRSCHY	Chevigny-st-Sauveur	2 sa sur 3
CHE	SENNECEY LES DIJON	E.E.PU	ROLAND BELLEVILLE	Chevigny-st-Sauveur	2 sa sur 3
CHE	CHEVIGNY ST SAUVEUR	E.M.PU	DUBREUIL	Chevigny-st-Sauveur	2 sa sur 3
CHE	CHEVIGNY ST SAUVEUR	E.M.PU	EZALLOUERES	Chevigny-st-Sauveur	2 sa sur 3
CHE	CHEVIGNY ST SAUVEUR	E.M.PU	HENRI MARC	Chevigny-st-Sauveur	2 sa sur 3
CHE	CHEVIGNY ST SAUVEUR	E.M.PU	BUISSON ROND	Chevigny-st-Sauveur	2 sa sur 3
CHE	SENNECEY LES DIJON	E.M.PU	LA FONTAINE	Chevigny-st-Sauveur	2 sa sur 3
DC	DIJON	E.E.A	APPLICATION NORD	Dijon Carnot	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.A	APPLICATION TREMOUILLE	Dijon Carnot	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.A	APPLICATION CHEVREUL	Dijon Parc	1 sa sur 2
DC	AHUY	E.E.PU		Dijon Malraux	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.PU	CHATEAU DE POUILLY	Dijon Malraux	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.PU	DAMPIERRE	Dijon Carnot	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.PU	JEAN JAURES MIXTE 2	Dijon Parc	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.PU	LES COTEAUX DU SUZON	Dijon Malraux	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.PU	LES MONTS DE VIGNES	Dijon Dunant	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.PU	LES PETITES ROCHES	Dijon Lentillères	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.PU	LES VALENDONS	Dijon Dunant	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.PU	MANSART	Dijon Lentillères	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.PU	TIVOLI	Dijon Parc	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.PU	TURGOT	Dijon Parc, Pardé, Carnot	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.PU	VOLTAIRE	Dijon Lentillères	1 sa sur 2
DC	MESSIGNY ET VANTOUX	E.E.PU		Dijon Malraux	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.A.	APPLICATION DEVOSGE	Dijon Carnot	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.A.	APPLICATION CHEVREUL	Dijon Parc	1 sa sur 2
DC	AHUY	E.M.PU	LES PLANTES	Dijon Malraux	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	CHARLES BAUDELAIRE	Dijon Malraux	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	CHATEAU DE POUILLY	Dijon Malraux	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	CLEMENCEAU	Dijon Carnot	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	DAMPIERRE	Dijon Carnot	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	ESPACE MANSART	Dijon Lentillères	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	JEAN JAURES 2	Dijon Parc	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	LES COTEAUX DU SUZON	Dijon Malraux	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	LES MONTS DE VIGNES	Dijon Dunant	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	LES PETITES ROCHES	Dijon Lentillères	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	MANSART	Dijon Lentillères	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	PETIT CITEAUX	Dijon Parc	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	TURGOT	Dijon Parc	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	VALENDONS	Dijon Dunant	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.M.PU	VOLTAIRE	Dijon Lentillères	1 sa sur 2
DC	MESSIGNY ET VANTOUX	E.M.PU	LES CHENEVIÈRES	Dijon Malraux	1 sa sur 2
DC	DIJON	E.E.A	APPLICATION PETIT BERNARD	Dijon Parc	2 me sur 3
DC	DIJON	E.E.PU	GREUZE	Dijon Lentillères	2 me sur 3
DC	DIJON	E.E.PU	LES VOYAGEURS	Dijon Lentillères	2 me sur 3
DC	DIJON	E.M.A.	APPLICATION PETIT BERNARD	Dijon Parc	2 me sur 3
DC	DIJON	E.M.PU	GREUZE	Dijon Lentillères	2 me sur 3

DC	DIJON	E.E.PU	JEAN JAURES MIXTE 1	Dijon Parc	2 sa sur 3
DC	DIJON	E.M.PU	JEAN JAURES 1	Dijon Parc	2 sa sur 3
DC	ASNIERES LES DIJON	E.E.PU		Dijon Malraux	26 h hebdo
DC	ASNIERES LES DIJON	E.M.PU		Dijon Malraux	26 h hebdo
DE	DIJON	E.E.A	CHAMPOLLION	Dijon Epirey	1 sa sur 2
DE	ARC SUR TILLE	E.E.PU		Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	BELLEFOND	E.E.PU		Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	CLENAY	E.E.PU		Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	COUTERON	E.E.PU		Quétigny	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.E.PU	CAMILLE FLAMMARION	Dijon Epirey	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.E.PU	LAMARTINE	Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.E.PU	LES VARENNES	Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.E.PU	MALADIERE	Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.E.PU	MONTMUZARD	Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.E.PU	YORK	Dijon Epirey	1 sa sur 2
DE	QUETIGNY	E.E.PU	LA FONTAINE AUX JARDINS	Quétigny	1 sa sur 2
DE	QUETIGNY	E.E.PU	LES AIGUISONS	Quétigny	1 sa sur 2
DE	QUETIGNY	E.E.PU	LES CEDRES	Quétigny	1 sa sur 2
DE	QUETIGNY	E.E.PU	LES HUCHES-F. MITTERRAND	Quétigny	1 sa sur 2
DE	RUFFEY LES ECHIREY	E.E.PU		Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	SAVIGNY LE SEC	E.E.PU		Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	STAPOLLINAIRE	E.E.PU	LA FLEURIEE	Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	STAPOLLINAIRE	E.E.PU	PAQUIER DAUPRE	Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	STAPOLLINAIRE	E.E.PU	VAL SULLY	Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	ST JULIEN	E.E.PU		Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	VAROIS ET CHAIGNOT	E.E.PU	HENRI VINCENOT	Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	ARC SUR TILLE	E.M.PU		Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	BELLEFOND	E.M.PU		Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	COUTERON	E.M.PU		Quétigny	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.M.PU	CAMILLE FLAMMARION	Dijon Epirey	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.M.PU	CHAMPOLLION	Dijon Epirey	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.M.PU	LAMARTINE	Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.M.PU	MALADIERE	Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.M.PU	MONTMUZARD	Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.M.PU	VARENNES	Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.M.PU	YORK	Dijon Epirey	1 sa sur 2
DE	QUETIGNY	E.M.PU	FONTAINE AUX JARDINS	Quétigny	1 sa sur 2
DE	QUETIGNY	E.M.PU	LES AIGUISONS	Quétigny	1 sa sur 2
DE	QUETIGNY	E.M.PU	LES HUCHES-F. MITTERRAND	Quétigny	1 sa sur 2
DE	QUETIGNY	E.M.PU	NELSON MANDELA	Quétigny	1 sa sur 2
DE	RUFFEY LESECHIREY	E.M.PU		Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	SAVIGNY LE SEC	E.M.PU		Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	STAPOLLINAIRE	E.M.PU	LA FLEURIEE	Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	STAPOLLINAIRE	E.M.PU	PAQUIER D'AUPRE	Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	STAPOLLINAIRE	E.M.PU	VAL SULLY	Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	ST JULIEN	E.M.PU		Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	VAROIS ET CHAIGNOT	E.M.PU	HENRI VINCENOT	Dijon Champollion	1 sa sur 2
DE	BRETIGNY - NORGES	R.P.I.	R.P.I.	Dijon Clos de Pouilly	1 sa sur 2
DE	REMILLY SUR TILLE - BRESSEY	R.P.I.	R.P.I.	Quétigny	1 sa sur 2
DE	DIJON	E.E.PU	JOFFRE	Dijon Clos de Pouilly	2 sa sur 3

DE	DIJON	E.M.PU	JOFFRE	Dijon Clos de Pouilly	2 sa sur 3
DN	GEMEAUX - PICHANGES - SPOY	R.P.I.	R.P.I.	Is sur Tille	1 me sur 2
DN	BEIRE LE CHATEL	E.E.PU		Mirebeau-sur-Beze	1 sa sur 2
DN	BEZE	E.E.PU		Mirebeau-sur-Beze	1 sa sur 2
DN	DAIX	E.E.PU		Talant	1 sa sur 2
DN	DAROIS	E.E.PU		Talant	1 sa sur 2
DN	HAUTEVILLE LES DIJON	E.E.PU		Talant	1 sa sur 2
DN	IS SUR TILLE	E.E.PU		Is sur Tille	1 sa sur 2
DN	LUX	E.E.PU		Is sur Tille	1 sa sur 2
DN	MARCILLY SUR TILLE	E.E.PU		Is sur Tille	1 sa sur 2
DN	MIREBEAU SUR BEZE	E.E.PU		Mirebeau-sur-Beze	1 sa sur 2
DN	SAULX LE DUC	E.E.PU		Is sur Tille	1 sa sur 2
DN	SELONGEY	E.E.PU		Selongey	1 sa sur 2
DN	ST SEINE SUR VINGEANNE	E.E.PU		Fontaine Française	1 sa sur 2
DN	TALANT	E.E.PU	ELSA TRIOLET	Talant	1 sa sur 2
DN	TALANT	E.E.PU	JACQUES PREVERT	Talant	1 sa sur 2
DN	TALANT	E.E.PU	MARIE CURIE	Talant	1 sa sur 2
DN	TALANT	E.E.PU	PAULLANGEVIN	Talant	1 sa sur 2
DN	TIL CHATEL	E.E.PU		Is sur Tille	1 sa sur 2
DN	BEIRE LE CHATEL	E.M.PU		Mirebeau-sur-Beze	1 sa sur 2
DN	BEZE	E.M.PU		Mirebeau-sur-Beze	1 sa sur 2
DN	DAIX	E.M.PU		Talant	1 sa sur 2
DN	DAROIS	E.M.PU		Talant	1 sa sur 2
DN	HAUTEVILLE LES DIJON	E.M.PU		Talant	1 sa sur 2
DN	IS SUR TILLE	E.M.PU		Is sur Tille	1 sa sur 2
DN	LUX	E.M.PU		Is sur Tille	1 sa sur 2
DN	MARCILLY SUR TILLE	E.M.PU		Is sur Tille	1 sa sur 2
DN	MIREBEAU SUR BEZE	E.M.PU		Mirebeau-sur-Beze	1 sa sur 2
DN	SELONGEY	E.M.PU	CLOSMIELLE	Selongey	1 sa sur 2
DN	TALANT	E.M.PU	CELESTIN FREINET	Talant	1 sa sur 2
DN	TALANT	E.M.PU	ELSA TRIOLET	Talant	1 sa sur 2
DN	TALANT	E.M.PU	JACQUES PREVERT	Talant	1 sa sur 2
DN	TALANT	E.M.PU	JEAN MACE	Talant	1 sa sur 2
DN	TALANT	E.M.PU	PAUL LANGEVIN	Talant	1 sa sur 2
DN	TIL CHATEL	E.M.PU		Is sur Tille	1 sa sur 2
DN	BELLENEUVE - MAGNY ST MEDARD	R.P.I.	R.P.I.	Mirebeau-sur-Beze	1 sa sur 2
DN	BOURBERAIN - FONTAINE FRANCAISE	R.P.I.	R.P.I.	Fontaine Française	1 sa sur 2
DN	CHAIGNAY - MARSANNAY LE BOIS	R.P.I.	R.P.I.	Is sur Tille	1 sa sur 2
DN	FONCEGRIVE - VERNIS LES VESVRES	R.P.I.	R.P.I.	Selongey	1 sa sur 2
DN	FRAIGNOT ET VESVROTTE - GRANCEY	R.P.I.	R.P.I.	Selongey	1 sa sur 2
DN	LAMARGELLE - LERY - MOLOY	R.P.I.	R.P.I.	Is sur Tille	1 sa sur 2
DN	MONTIGNY MORNAY VILLENEU - ORAIN - ST MAURICE	R.P.I.	R.P.I.	Fontaine Française	1 sa sur 2
DN	ORVILLE - SACQUENAY - VERONNES - CHAZEUIL	R.P.I.	R.P.I.	Selongey / Ftaine Fçse	1 sa sur 2
DN	AVOT - SALIVES	R.P.I.	R.P.I.	Is sur Tille	2 me sur 3
DN	ARCEAU	E.E.PU	JEUNESANNEES	Mirebeau-sur-Beze	2 sa sur 3
DN	RENEVE	E.E.PU		Mirebeau-sur-Beze	2 sa sur 3
DN	RENEVE	E.M.PU	JEAN DE LA FONTAINE	Mirebeau-sur-Beze	2 sa sur 3
DN	MAREY SUR TILLE - VILLEY	R.P.I.	R.P.I.	Is sur Tille	2 sa sur 3

DO	DIJON	E.E.PU	ANJOU	Dijon Rameau	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.E.PU	BUFFON	Dijon Rameau	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.E.PU	DARCY-MAUCHAUSSE	Dijon Pardé	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.E.PU	DRAPEAU	Dijon Roupnel	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.E.PU	EFFEL	Dijon Bachelard	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.E.PU	LARREY	Dijon Bachelard	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.E.PU	MONTCHAPET	Dijon Roupnel / Montch	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.E.PU	OUEST	Dijon Pardé	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.E.PU	VICTOR HUGO	Dijon Montchapet	1 sa sur 2
DO	FONTAINE LES DIJON	E.E.PU	LES CARROIS	Dijon Montchapet	1 sa sur 2
DO	FONTAINE LES DIJON	E.E.PU	LES PORTE-FEUILLES	Dijon Roupnel / Montch	1 sa sur 2
DO	FONTAINE LES DIJON	E.E.PU	LES SAVERNEY	Dijon Roupnel / Montch	1 sa sur 2
DO	FRANCHEVILLE	E.E.PU		Dijon Pardé	1 sa sur 2
DO	PLOMBIERES LES DIJON	E.E.PU	LE PARC	Dijon Rameau	1 sa sur 2
DO	VELARS SUR OUCHE	E.E.PU		Dijon Rameau	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.M.PU	ANJOU	Dijon Rameau	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.M.PU	BUFFON	Dijon Rameau	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.M.PU	DARCY	Dijon Pardé	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.M.PU	DRAPEAU	Dijon Roupnel	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.M.PU	EFFEL	Dijon Bachelard	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.M.PU	LARREY	Dijon Bachelard	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.M.PU	MARMUZOTS	Dijon Pardé	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.M.PU	MONTCHAPET	Dijon Pardé/Roupnel	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.M.PU	OUEST	Dijon Pardé	1 sa sur 2
DO	DIJON	E.M.PU	VICTOR HUGO	Dijon Montchapet	1 sa sur 2
DO	FONTAINE LES DIJON	E.M.PU	LES CARROIS	Dijon Montchapet	1 sa sur 2
DO	FONTAINE LES DIJON	E.M.PU	LES PORTE-FEUILLES	Dijon Roupnel/Montch	1 sa sur 2
DO	FONTAINE LES DIJON	E.M.PU	LES SAVERNEY	Dijon Roupnel/Montch	1 sa sur 2
DO	PLOMBIERES LES DIJON	E.M.PU	PASTEUR	Dijon Rameau	1 sa sur 2
DO	VELARS SUR OUCHE	E.M.PU		Dijon Rameau	1 sa sur 2
DO	ANCEY - PASQUES - LANTENAY	R.PI	R.PI.	Dijon Rameau/ Somb	1 sa sur 2
<hr/>					
DO	DIJON	E.E.PU	ALSACE	Dijon Rameau	2 sa sur 3
DO	DIJON	E.E.PU	J. B. LALLEMAND	Dijon Bachelard/Ram	2 sa sur 3
DO	DIJON	E.E.PU	LES CHAMPS PERDRIX	Dijon Rameau	2 sa sur 3
DO	DIJON	E.E.PU	COLETTE	Dijon Rameau	2 sa sur 3
DO	DIJON	E.M.PU	J. B. LALLEMAND	Dijon Bachelard	2 sa sur 3
DO	DIJON	E.M.PU	HAUTS DE MONTCHAPET	Dijon Pardé/Roupnel	2 sa sur 3
DO	DIJON	E.M.PU	JOLIET	Dijon Pardé	2 sa sur 3
DO	DIJON	E.M.PU	ALSACE	Dijon Rameau	2 sa sur 3
DO	DIJON	E.M.PU	COLETTE	Dijon Rameau	2 sa sur 3
DO	DIJON	E.M.PU	LES CHAMPS PERDRIX	Dijon Rameau	2 sa sur 3
DS	LONGECOURT EN PLAINE	E.E.PU	HENRI VINCENOT	Brazey en Plaine	1 me sur 2
DS	LONGECOURT EN PLAINE	E.M.PU	LA CERISAIE	Brazey en Plaine	1 me sur 2
<hr/>					
DS	AGENCOURT	E.E.PU		Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	AISEREY	E.E.PU		Brazey en Plaine	1 sa sur 2
DS	BRAZEY EN PLAINE	E.E.PU		Brazey en Plaine	1 sa sur 2
DS	COMBLANCHIEN	E.E.PU		Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	CORGOLAIN	E.E.PU		Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	COUCHEY	E.E.PU	LOUIS COMBES	Brochon	1 sa sur 2
DS	IZEURE	E.E.PU		Brazey en Plaine	1 sa sur 2

DS	MARSANNAY LA COTE	E.E.PU	HENRI WALLON	Marsannay-la-Côte	1 sa sur 2
DS	MARSANNAY LA COTE	E.E.PU	PAUL COLNET	Marsannay-la-Côte	1 sa sur 2
DS	MARSANNAY LA COTE	E.E.PU	PAUL LANGEVIN	Marsannay-la-Côte	1 sa sur 2
DS	NOIRON SOUS GEVREY	E.E.PU		Brochon	1 sa sur 2
DS	NUITS ST GEORGES	E.E.PU	HENRI CHALLAND	Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	NUITS ST GEORGES	E.E.PU	MARIE MAIGNOT	Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	THOREY EN PLAINE	E.E.PU		Brazey en Plaine	1 sa sur 2
DS	AISEREY	E.M.PU		Brazey en Plaine	1 sa sur 2
DS	BRAZEY EN PLAINE	E.M.PU		Brazey en Plaine	1 sa sur 2
DS	COMBLANCHIEN	E.M.PU		Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	CORGOLAIN	E.M.PU		Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	COUCHEY	E.M.PU	LOUIS COMBES	Brochon	1 sa sur 2
DS	IZEURE	E.M.PU		Brazey en Plaine	1 sa sur 2
DS	MARSANNAY LA COTE	E.M.PU	HENRI WALLON	Marsannay-la-Côte	1 sa sur 2
DS	MARSANNAY LA COTE	E.M.PU	PAUL COLNET	Marsannay-la-Côte	1 sa sur 2
DS	MARSANNAY LA COTE	E.M.PU	PAUL LANGEVIN	Marsannay-la-Côte	1 sa sur 2
DS	NOIRON SOUS GEVREY	E.M.PU		Brochon	1 sa sur 2
DS	NUITS ST GEORGES	E.M.PU	BERNARD BARBIER	Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	NUITS ST GEORGES	E.M.PU	JEAN DE LA FONTAINE	Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	THOREY EN PLAINE	E.M.PU		Brazey en Plaine	1 sa sur 2
DS	VOSNE ROMANEE	E.M.PU		Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	ARCENANT - MEUILLEY	R.P.I.	R.P.I.	Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	AUBIGNY EN PLAINE - BESSEY	R.P.I.	R.P.I.	Brazey en Plaine	1 sa sur 2
DS	BARGES - SAULON LA CHAPELLE	R.P.I.	R.P.I.	Brochon	1 sa sur 2
DS	CHAUX - VILLERS - MAGNY	R.P.I.	R.P.I.	Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	FLAGEY ECHEZEAUX - GILLY - VOUGEOT - ST BERNARD	R.P.I.	R.P.I.	Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	SAULON LA RUE - ST PHILIBERT	R.P.I.	R.P.I.	Brochon	1 sa sur 2
DS	ST NICOLAS LES CITEAUX - VILLEBICHOT	R.P.I.	R.P.I.	Nuits St Georges	1 sa sur 2
DS	CORCELLES LES CITEAUX	E.E.PU		Brochon	2 me sur 3
DS	GEVREY CHAMBERTIN	E.E.PU	CENTRE	Brochon	2 me sur 3
DS	GEVREY CHAMBERTIN	E.E.PU	GASTON ROUPNEL	Brochon	2 me sur 3
DS	CORCELLES LES CITEAUX	E.M.PU		Brochon	2 me sur 3
DS	GEVREY CHAMBERTIN	E.M.PU	CENTRE	Brochon	2 me sur 3
DS	GEVREY CHAMBERTIN	E.M.PU	GASTON ROUPNEL	Brochon	2 me sur 3
DS	BROCHON	E.E.PU		Brochon	2 sa sur 3
DS	ETANG VERGY (L')	E.E.PU		Nuits St Georges	2 sa sur 3
DS	FIXIN	E.E.PU		Brochon	2 sa sur 3
DS	PERRIGNY LES DIJON	E.E.PU		Brochon	2 sa sur 3
DS	BROCHON	E.M.PU		Brochon	2 sa sur 3
DS	ETANG VERGY (L')	E.M.PU		Nuits St Georges	2 sa sur 3
DS	FIXIN	E.M.PU		Brochon	2 sa sur 3
DS	PERRIGNY LES DIJON	E.M.PU		Brochon	2 sa sur 3
DS	CHAMBOEUF - QUEMIGNY POISOT	R.P.I.	R.P.I.	Brochon	2 sa sur 3
DS	MOREY ST DENIS - CHAMBOLLE MUSIGNY	R.P.I.	R.P.I.	Brochon	2 sa sur 3
DS	PREMEAUX PRISSEY - QUINCEY	R.P.I.	R.P.I.	Nuits St Georges	2 sa sur 3
DS	GERLAND - VILLY - ARGILLY	R.P.I.	R.P.I.	Nuits St Georges	26 h hebdo
SEM	VILLY EN AUXOIS	E.E.PU		Vitteaux	1 me sur 2

SEM	ARNAY LE DUC	E.E.PU	PIERRE MEUNIER	Arnay-le-duc	1 sa sur 2
SEM	BLAISY BAS	E.E.PU		Sombernon	1 sa sur 2
SEM	BLIGNY SUR OUCHE	E.E.PU		Bligny-sur-Ouche	1 sa sur 2
SEM	COURCELLES LES SEMUR	E.E.PU		Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	CREANCEY	E.E.PU		Pouilly-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	DOMPIERRE EN MORVAN	E.E.PU		Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	ECUTIGNY	E.E.PU		Bligny-sur-Ouche	1 sa sur 2
SEM	EPOISSES	E.E.PU		Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	FLEUREY SUR OUCHE	E.E.PU		Sombernon	1 sa sur 2
SEM	GENAY	E.E.PU		Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	GISSEY SUR OUCHE	E.E.PU		Sombernon	1 sa sur 2
SEM	LACANCHE	E.E.PU	EDGAR DROUHIN	Arnay-le-duc	1 sa sur 2
SEM	LIERNAIS	E.E.PU		Liernais	1 sa sur 2
SEM	MOUTIERS ST JEAN	E.E.PU		Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	MUSIGNY	E.E.PU		Arnay-le-duc	1 sa sur 2
SEM	PAINBLANC	E.E.PU		Bligny-sur-Ouche	1 sa sur 2
SEM	POUILLY ENAUXOIS	E.E.PU		Pouilly-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	PRECY SOUS THIL	E.E.PU		Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	SEMUR ENAUXOIS	E.E.PU	CHAMPLON	Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	SEMUR ENAUXOIS	E.E.PU	DUREMPART	Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	SOMBERNON	E.E.PU		Sombernon	1 sa sur 2
SEM	ST PRIX LES ARNAY	E.E.PU		Arnay-le-duc	1 sa sur 2
SEM	STE MARIE SUR OUCHE	E.E.PU		Sombernon	1 sa sur 2
SEM	STE SABINE	E.E.PU		Pouilly-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	SUSSEY	E.E.PU		Liernais	1 sa sur 2
SEM	TOUTRY	E.E.PU	LE CHAMAIS	Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	VIC DE CHASSENAY	E.E.PU		Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	VITTEAUX	E.E.PU		Vitteaux	1 sa sur 2
SEM	ARNAY LE DUC	E.M.PU	JEAN DE LA FONTAINE	Arnay-le-duc	1 sa sur 2
SEM	BLAISY BAS	E.M.PU		Sombernon	1 sa sur 2
SEM	FLEUREY SUR OUCHE	E.M.PU		Sombernon	1 sa sur 2
SEM	GISSEY SUR OUCHE	E.M.PU		Sombernon	1 sa sur 2
SEM	LACANCHE	E.M.PU		Arnay-le-duc	1 sa sur 2
SEM	LIERNAIS	E.M.PU		Liernais	1 sa sur 2
SEM	POUILLY ENAUXOIS	E.M.PU		Pouilly-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	PRECY SOUS THIL	E.M.PU		Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	SEMUR ENAUXOIS	E.M.PU	DUREMPART	Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	SEMUR ENAUXOIS	E.M.PU	LESCROISSETTES	Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	SOMBERNON	E.M.PU		Sombernon	1 sa sur 2
SEM	STE MARIE SUR OUCHE	E.M.PU		Sombernon	1 sa sur 2
SEM	TOUTRY	E.M.PU		Semur-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	VITTEAUX	E.M.PU		Vitteaux	1 sa sur 2
SEM	CRUGEY - VEUVEY - LA BUSSIÈRE SUR OUCHE	R.P.I.	R.P.I.	Bligny-sur-Ouche	1 sa sur 2
SEM	MALAIN - SAVIGNY SOUS MALAIN	R.P.I.	R.P.I.	Sombernon	1 sa sur 2
SEM	ALLEREY - CLOMOT - JOUEY	R.P.I.	R.P.I.	Arnay-le-duc	1 sa sur 2
SEM	ARCONCEY - MARCILLY OGNY - MONT ST JEAN	R.P.I.	R.P.I.	Pouilly-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	CENSEREY - DIANCEY	R.P.I.	R.P.I.	Liernais	1 sa sur 2
SEM	COMMARIN - VANDENESSE	R.P.I.	R.P.I.	Pouilly-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	ESSEY - MEILLY SUR ROUVRES	R.P.I.	R.P.I.	Pouilly-en-Auxois	1 sa sur 2
SEM	MAGNIEN - VIEVY	R.P.I.	R.P.I.	Arnay-le-duc et Epinac	1 sa sur 2
SEM	ST SEINE L'ABBAYE - BLIGNY LE SEC	R.P.I.	R.P.I.	Sombernon	1 sa sur 2

SEM	ROUVRAY	E.E.PU		Saulieu	2 me sur 3
SEM	LA ROCHE EN BRENIL	E.E.PU		Saulieu	2 sa sur 3
SEM	MANLAY	E.E.PU		Liernais	2 sa sur 3
SEM	MONTLAY EN AUXOIS	E.E.PU		Saulieu	2 sa sur 3
SEM	SAULIEU	E.E.PU	GAMBETTA	Saulieu	2 sa sur 3
SEM	SAULIEU	E.E.PU	MONGE	Saulieu	2 sa sur 3
SEM	SAULIEU	E.M.PU		Saulieu	2 sa sur 3
SEM	THOISY LA BERCHERE - VILLARGOIX	R.P.I.	R.P.I.	Saulieu	2 sa sur 3
SEM	BRAUX - CLAMEREY - ST THIBAULT	R.P.I.	R.P.I.	Semur-en-Auxois	2 sa sur 3
SEM	GISSEY LE VIEIL - THOREY SOUS CHARNY	R.P.I.	R.P.I.	Vitteaux	2 sa sur 3

Arrêté du 19 mai 2005 portant établissement du calendrier relatif à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles publiques de Côte-d'Or au titre de l'année 2005-2006

L'Inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Côte d'Or,

VU le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 portant organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'arrêté de l'inspectrice d'académie n° ATS - 2005 - 01 du 9 mai 2005 définissant pour trois années scolaires à compter du 1er septembre 2005 les régimes d'aménagement du temps scolaire applicables aux écoles publiques de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1 : Les dates indiquées ci-dessous constituent des demi-journées sans classe pour les élèves :

régime « 2 samedis sur 3 »	régime « 2 mercredis sur 3 »
- 10 septembre 2005 - 8 et 22 octobre 2005 - 26 novembre 2005 - 17 décembre 2005 - 14 janvier 2006 - 11 février 2006 - 11 mars 2006 - 15 avril 2006 - 13 mai 2006 - 10 et 24 juin 2006	- 7 septembre 2005 - 5 et 19 octobre 2005 - 23 novembre 2005 - 14 décembre 2005 - 11 janvier 2006 - 8 février 2006 - 8 mars 2006 - 12 avril 2006 - 10 mai 2006 - 7 et 21 juin 2006
régime « 1 samedi sur 2 »	régime « 1 mercredi sur 2 »
- 10 et 24 septembre 2005 - 8 et 22 octobre 2005 - 12 et 26 novembre 2005 - 17 décembre 2005 - 14 et 28 janvier 2006 - 11 février 2006 - 11 et 25 mars 2006 - 15 avril 2006 - 13 et 27 mai 2006 - 10 et 24 juin 2006	- 7 et 21 septembre 2005 - 5 et 19 octobre 2005 - 9 et 23 novembre 2005 - 14 décembre 2005 - 11 et 25 janvier 2006 - 8 février 2006 - 8 et 22 mars 2006 - 12 avril 2006 - 10 et 24 mai 2006 - 7 et 21 juin 2006
journées à récupérer :	journées à récupérer :
- jeudi 6 juillet 2006 (journée) - vendredi 7 juillet 2006 (journée) - samedi 8 juillet 2006 (matin)	- mercredi 5 juillet (matin) - jeudi 6 juillet 2006 (journée) - vendredi 7 juillet 2006 (journée)

Article 2 : Le contenu de cet arrêté sera publié au bulletin administratif.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est responsable de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 mai 2005
L'Inspectrice d'Académie,
Anne Sivirine

ANPE DE BOURGOGNE**Décision n° 603 / 2005 du 18 avril de délégation de signature
au Directeur Régional de Bourgogne**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
VU la Décision n° 1861 du 5 novembre 2001 nommant M. André SEYLER en qualité de Directeur Régional de la Bourgogne,
VU le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU le Décret en date du 7 avril 2005 nommant M. Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

DECIDE

Article 1 : M. André SEYLER, Directeur Régional de la Bourgogne, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Article 2 : M. André SEYLER, Directeur Régional de la Bourgogne, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emploi ou à celui de la participation au service Public de Placement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André SEYLER, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Mme Marie-Christine LECLERQ, adjointe au directeur régional de la Bourgogne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André SEYLER et de Mme Marie-Christine LECLERQ adjointe au directeur régional de la Bourgogne, Mme Laurence SALTER, conseiller technique, est habilitée à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- * les opérations relevant de la gestion des ressources humaines, ainsi que :
- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André SEYLER, Mme Marie-Christine LECLERQ et Mme Laurence SALTER, M. Frank BEGIN, conseiller technique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- * les opérations relevant de la gestion des ressources humaines, ainsi que :
- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence ;
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 6 : La présente décision qui prend effet au 18 avril 2005, annule et remplace la décision n° 159/2004 du 2 janvier 2004 et son modificatif du 27 avril 2004.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des Départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 18 avril 2005
Le Directeur Général,
Christian CHARPY

Décision n° 677 / 2005 du 18 avril 2005 de délégation de signature aux Directeurs des Agences Locales

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
VU les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
VU la Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
VU le Décret en date du 7 avril 2005 nommant M. Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de Bourgogne,

DECIDE

Article 1 : Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2 : Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L311-7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3 : La présente décision qui prend effet au 18 avril 2005 annule et remplace la décision n° 150/2005 du 28 janvier 2005 et ses modificatifs n° 1 et 2.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA BOURGOGNE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BOURGOGNE-OUEST Auxerre I	Marie-Christine LEFEBVRE	Mylène BOIT <i>Adjointe au DALE</i>	Annick DUINA Technicien sup. appui et gestion Elisabeth MENIN Cadre-adjoint Appui-gestion
Auxerre II	Jeannine VOYE	Anne ROUY <i>AEP</i>	Nadine MICHEL <i>AEP</i> Olivier DEHARO <i>Conseiller Référent</i>
Avallon	Kiyenika MAYINDU	Valérie BERNARD <i>AEP</i>	Véronique BERTRAND <i>Conseillère</i>
Cosne-sur-Loire	Jocelyne VITRE	Sophie ECHANTILLON, <i>AEP</i>	Claudine VIOZELANGE <i>Conseillère référente</i>
Decize	Magali DE BAERE	GODE Florence <i>AEP</i>	Michèle JOLIVOT <i>Conseillère</i>
Joigny	Jean-Luc SCHNEYDER	Corinne DEGRANGE <i>Conseillère référente</i>	Noëlle PASCAL, <i>Conseillère</i> Sylvain JOLLY <i>AEP</i>
Nevers	Anne PLISSON	Martine KASPRYK <i>Adjointe au DALE</i>	Patrick ZARAGOZA <i>Conseiller Référent</i>
Sens	Luc PAVET	Philippe COUCHE <i>Adjoint au DALE</i>	Françoise DAUMAS, <i>AEP</i>
COTE D'OR Beaune	Joël LE RAY	Nicole BESANCENOT <i>Adjointe au DALE</i>	Fabrice MALET <i>AEP</i> Jennifer GIRARD <i>AEP</i>
Châtillon-sur-Seine	Pierre-Olivier MEGRET	Cédric QUATREPOINT <i>conseiller</i>	Elisabeth DROUOT, <i>Conseillère Référente</i> Jean-François DELIOT <i>conseiller Référent</i>
Dijon - Corroyeurs	Michel RAMILLON	Fabienne CHEDEVILLE <i>Adjointe au DALE</i>	Pascale GARDIEN <i>AEP</i> Marie-Noëlle POISSENOT <i>AEP</i> Christine AUPETIT <i>AEP</i>
Dijon Toison d'Or	Christiane GREDZINSKI	Eliane THURIOT <i>Adjointe au DALE</i>	Nathalie PORTENEUVE <i>AEP</i> Dominique CLERC <i>AEP</i>

			Hélène DAUSSUN <i>Conseillère Référente</i>
Dijon Voltaire	Jacqueline MICHEL	Christine SIMONCINI <i>Adjointe au DALE</i>	Marie-Christine LACROIX AEP Bernard PLAS AEP Isabelle PHAL AEP
Dijon Lac	Monique NEVERS	Christine HADAS <i>Adjointe au DALE</i>	Arielle TAILLANDIER AEP Geneviève MENTH AEP
Montbard	Pierre-Olivier MEGRET	Laure LEGRIS <i>conseillère</i>	Anne-Marie DUQUESNE AEP
SAONE-ET-LOIRE			
Autun	Raymonde TIRADON	Pascale BECOURT AEP	Florence DUBOST <i>Conseillère Référente</i>
Chalon-sur-Saône I Saint Cosme	Violaine THERIOT-GILLET	Patricia LABONDE <i>Adjointe au DALE</i>	Josiane MADON AEP Nathalie PRINCEAU AEP
Chalon-sur-Saône II Saint Jean	Nathalie HALOT	Mireille GRANDVAUX <i>Adjointe au DALE</i>	Laurence DURIAUX AEP Bernard POURRAT AEP
Digoin	Raphaele FLEUROT-MARIE	Bernadette DUPRAT <i>Adjointe au DALE</i>	Hélène MORLANNE AEP Catherine BERNARD AEP
Le Creusot	Christian PETIT	Norbert DELAGE <i>Conseiller Référent</i>	Fabienne LEONARD AEP Cécile LEROUX AEP
Louhans - Tournus	Michèle TIBOUL	José DEFILHES AEP	Françoise CHARBONNIER <i>Conseillère référente</i> David TUPINIER AEP
Mâcon	Isabelle DUBOIS-GOYARD	Roberte DEVELAY <i>Adjointe au DALE</i>	Michèle BRIARD AEP Frédéric FEVRE AEP Hervé MARMET AEP
Montceau-Les-Mines	Michel MERLE	Joanne FLEUROT AEP	Dominique CAHUET AEP Anne-marie LAUREAU <i>Conseillère Référente</i>

Noisy-le-Grand, le 18 avril 2005
Le Directeur Général,
Christian CHARPY

Décision n° 678 / 2005 du 18 avril de délégation de signature aux Directeurs Délégués

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
VU le Décret en date du 7 avril 2005 nommant M. Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU les décisions portant nomination des Directeurs Délégués de la BOURGOGNE,

DECIDE

Article 1 : Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2 : Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L311.7 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent sur la liste ci-jointe.

Article 3 : La présente décision qui prend effet au 18 avril 2005 annule et remplace la décision n° 310 du 27 février 2004 et son modificatif n°1.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA BOURGOGNE

DENOMINATION DE LA DDA	DDA	DELEGATAIRE(S)
Bourgogne-Ouest	Michel DROSNE	Jean-François OZBOLT <i>Chargé de mission</i>
Côte d'Or	Gérard NIDERLENDER	Jérôme DESBLANCS <i>Chargé de Mission</i>
Saône-et-Loire	Richard ATWOOD	Thierry RENAUD <i>Chargé de mission</i>

Noisy-le-Grand, le 18 avril 2005
Le Directeur Général,
Christian CHARPY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR

Arrêté n° 232 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche et la Tille sur le territoire de la commune de CHAMPDOTRE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 1,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le dossier départemental des risques majeurs de la Côte d'Or réalisé en 2002,

CONSIDÉRANT que la commune de CHAMPDOTRE nécessite la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques afin de délimiter les zones exposées à un risque d'inondation et celles où des constructions ou ouvrages pourraient aggraver le danger existant,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et de Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisi-

bles est prescrit sur le territoire de la commune de CHAMPDOTRE pour le risque d'inondations par l'Ouche et la Tille.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de CHAMPDOTRE et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne, et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de CHAMPDOTRE,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice

Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de CHAMPDOTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 233 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche sur le territoire de la commune de CRIMOLOIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de CRIMOLOIS pour le risque d'inondations par l'Ouche.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de CRIMOLOIS et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de la Bourgogne, au Président du Conseil Général de la Côte d'Or et au Président de la COMADI (Communauté de l'Agglomération Dijonnaise).

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de CRIMOLOIS,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de CRIMOLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 234 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche sur le territoire de la commune de FAUVERNEY

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de FAUVERNEY pour le risque d'inondations par l'Ouche.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de FAUVERNEY et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de FAUVERNEY,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Départementale et Régionale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de FAUVERNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 235 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche, la Tille et la Norges sur le territoire de la commune de GENLIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de GENLIS pour le risque d'inondations par l'Ouche, la Tille et la Norges.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de GENLIS et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de GENLIS,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de GENLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 236 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche et la Tille sur le territoire de la commune de LONGEAULT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de LONGEAULT pour le risque d'inondations par l'Ouche et la Tille.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de LONGEAULT et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne, et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LONGEAULT,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de LONGEAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 237 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche sur le territoire de la commune de NEUILLY-LES-DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de NEUILLY-LES-DIJON pour le risque d'inondations par l'Ouche.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de NEUILLY-LES-DIJON et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne, au Président du Conseil Général de la Côte d'Or et au Président de la COMADI (Communauté de l'Agglomération Dijonnaise).

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de NEUILLY-LES-DIJON,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice

Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de NEUILLY-LES-DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 238 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche et la Tille sur le territoire de la commune de PLUVAULT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de PLUVAULT pour le risque d'inondations par l'Ouche et la Tille.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de PLUVAULT et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de PLUVAULT,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de PLUVAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 239 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche et la Tille sur le territoire de la commune de PLUVET

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de PLUVET pour le risque d'inondations par l'Ouche et la Tille.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de PLUVET et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de PLUVET,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Départementale et Régionale de l'Équipement de la Côte d'Or et Mme le Maire de la commune de PLUVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 240 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche et la Tille sur le territoire de la commune de PONT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de PONT pour le risque d'inondations par l'Ouche et la Tille.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de PONT et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de PONT,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 241 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche sur le territoire de la commune de ROUVRES-EN-PLAINE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de ROUVRES-EN-PLAINE pour le risque d'inondations par l'Ouche.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de ROUVRES-EN-PLAINE et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de ROUVRES-EN-PLAINE,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de ROUVRES-EN-PLAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 242 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche sur le territoire de la commune de TART-L'ABBAYE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de TART-L'ABBAYE pour le risque d'inondations par l'Ouche.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de TART-L'ABBAYE et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de TART-L'ABBAYE,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le

Maire de la commune de TART-L'ABBAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 243 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche sur le territoire de la commune de TART-LE-BAS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de TART-LE-BAS pour le risque d'inondations par l'Ouche.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de TART-LE-BAS et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne, et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de TART-LE-BAS,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de TART-LE-BAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 244 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche et la Tille sur le territoire de la commune de TRECLUN

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de TRECLUN pour le risque d'inondations par l'Ouche et la Tille.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.
- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de TRECLUN et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de TRECLUN,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de TRECLUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 245 du 1^{er} juin 2005 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondations par l'Ouche sur le territoire de la commune de TROUHANS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de TROUHANS pour le risque d'inondations par l'Ouche.

Article 2 : Le périmètre d'application du PPR figure au plan joint à cet arrêté.

Article 3 : Le service instructeur de ce plan est la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or.

Article 4 : Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Association du Maire et de son Conseil Municipal à toutes les phases d'élaboration du Plan de Prévention des Risques.

- A l'initiative du Maire, possibilité d'une réunion publique pour présenter les enjeux du Plan de Prévention des Risques, l'approche technique et le contenu du Plan de Prévention des Risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de TROUHANS et affiché en mairie pendant un mois.

Il sera également notifié au Président du Conseil Régional de Bourgogne et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Article 6 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- M. le Président du Centre Régional de la propriété forestière.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est joint, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de TROUHANS,
- à la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or (cellule environnement).

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or et M. le Maire de la commune de TROUHANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 250 du 3 juin 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - Travaux de réfection de chaussées de l'autoroute A 36 du P.R. 176+300 au P.R. 166+000 dans le sens BEAUNE/MULHOUSE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les Arrêtés du 17 Octobre 1983, du 23 Juillet 1970, du 8 Mars 1971 et du 13 Juin 1979,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 Novembre 1992 et du 31 juillet 2002,

Vu l'Arrêté Préfectoral Permanent n° 349 du 9 Août 1996 pour la Côte d'Or, et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE en application de la circulaire n° 96.14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'Arrêté Préfectoral donnant délégation, de signature à Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or,

Vu le dossier d'exploitation et la demande en date du 9 mai 2005 de M. le Directeur Régional Alsace Franche Comté des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE,

Vu l'avis du C.R.I.C.R. de METZ en date du 18 mai 2005,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 27 mai 2005,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des usagers, des agents des Autoroutes Paris Rhin Rhône ainsi que les personnels des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux sur l'autoroute A 6.,

Sur proposition de Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Des travaux de réfection de chaussées de l'autoroute A 36 du P.R. 176+300 au P.R. 166+000 dans le sens BEAUNE/MULHOUSE

auront lieu du 6 juin au 24 juin 2005 inclus, entraînant la fermeture du nœud autoroutier A 36/A 39.

Article 2 : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent n° 349 du 9 août 1996 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 3 : Par dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Permanent n° 349 du 9 août 1996 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le débit par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules par heure.

Article 4 : Par dérogation à l'article 11 de l'Arrêté Préfectoral n° 349 du 9 août 1996 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la longueur maximale de restriction de capacité pourra être supérieure à 6 km.

Article 5 : Par dérogation à l'article 12 de l'Arrêté Préfectoral n° 349 du 9 août 1996 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être réduite à 5 km.

Article 6 : Des itinéraires de substitution seront mis en place pendant ces travaux conformément aux modalités suivantes :

Accès au sens DIJON/BOURG de l'autoroute A 39 depuis le sens BEAUNE/MULHOUSE de l'autoroute A 36

* Itinéraire de délestage n° 58 du Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A 36 sens 2

- prendre la sortie n° 1 (SEURRE) de l'autoroute A 36
- prendre la direction SEURRE par RD 976
- à SEURRE, prendre direction DOLE par RD 973 jusqu'au département du JURA

Accès au sens BOURG/DIJON de l'autoroute A 39 depuis le sens BEAUNE/MULHOUSE de l'autoroute A 36

* Itinéraire de délestage n° 58 du Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A 36 sens 2

- prendre la sortie n° 1 (SEURRE) de l'autoroute A 36
- prendre la direction SEURRE par RD 976
- à SEURRE, prendre direction DOLE par RD 973 jusqu'au département du JURA

Accès au sens BEAUNE-MULHOUSE de l'autoroute A 36 depuis le sens DIJON/BOURG de l'autoroute A 39

* Itinéraire de délestage n° 55 du Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A 36 sens 2

- prendre la sortie n° 5 (SOIRANS) de l'autoroute A 39
- prendre la direction DOLE par RN 5 jusqu'au département du JURA

Article 7 : Une limitation de vitesse à 110 km/h ainsi qu'une interdiction de dépasser pour tous les véhicules seront instaurés en amont de la zone de basculement pour les 2 sens de circulation.

Une limitation de vitesse à 90 km/h pour tous les véhicules sera instaurée au droit de la réduction du nombre de voies pour les 2 sens de circulation.

Une limitation de vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules sera instaurée au droit du basculement pour le sens de circulation BEAUNE-MULHOUSE.

Une limitation de vitesse à 90 km/h pour tous les véhicules sera instaurée sur l'ensemble de la section à double sens de circulation.

Article 8 : Conformément à l'article 17 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation le Plan de Gestion du Trafic sur l'autoroute A 36 pourra être appliqué par M. le Préfet de la Côte d'Or.

Article 9 :

* Une information des usagers sera organisée par les moyens suivants :

- Panneaux d'information mis en place en section courant sur l'autoroute deux semaines avant les travaux, précisant la date de ceux-ci et l'emplacement.

- Affichettes placées dans les gares de péage précisant la date des travaux et l'accès impossible à l'autoroute A 39 (gare de SEURRE) à l'autoroute A 36 direction BESANCON/MULHOUSE (gares de SOIRANS)

et CRIMOLOIS).

- Les panneaux à messages variables en section courante renseigneront sur ces travaux.

- La radio autoroute info 107.7 renseignera en temps réel sur les conditions de circulation.

- Un communiqué paraîtra dans la presse locale et régionale une semaine avant le début des travaux.

* Les dépanneurs agréés affectés aux secteurs concernés seront sensibilisés sur les délais très rapides d'intervention et les consignes de sécurité qu'ils devront respecter.

Article 10 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de Côte d'Or, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, M. le Directeur Régional Alsace France Comté de la Société des Autoroutes à BESANCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Côte d'Or,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du JURA,

- M. le Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,

- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,

- MM. les Maires de SEURRE et SOIRANS,

- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

A DIJON, le 3 juin 2005

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement,
Jacky ROCHE

Arrêté n° 252 du 3 juin 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - Passage Inférieur de WARREN situé au P.R. 196+918 sur l'A 36 dans les 2 sens

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que suite au retard engendré par le démarrage des travaux de protection anti corrosion des poutres métalliques du Passage Inférieur de WARREN situé au P.R. 196+918 sur A 36 sur le district de BEAUNE dans le sens BEAUNE - MULHOUSE et MULHOUSE - BEAUNE, afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des personnels, il s'avère nécessaire de prolonger la période des travaux ;

Sur proposition de Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 212 du 13 mai 2005 est prorogé jusqu'au 29 juillet 2005.

Article 2 : En dérogation à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral n° 212 du 13 mai 2005 il ne sera pas mis en place de panneaux d'information indiquant la nature et la longueur du chantier. De plus aucun communiqué de presse ne paraîtra avant le début des travaux.

Article 3 : Les autres prescriptions sont inchangées.

Article 4 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services de la Société Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE,

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de Côte d'Or, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, Mme la Directrice Régionale de Bourgogne de la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE à BEAUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Côte d'Or,

- M. le Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,

- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,

- M. le Maire de BEAUNE

- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement,
Jacky Roche

Arrêté n° 289 du 16 juin 2005 réglementant temporairement la circulation sur l'A38 du P.R. 32+410 au P.R. 35+350

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire, livre I - huitième partie,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu le rapport de Mme la responsable de la division territoriale de l'Équipement du Dijonnais,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur l'autoroute A38 entre les P.R. 34+034 et 35+325 dans le sens Pouilly Dijon nécessitent une interruption de la circulation,

Sur proposition de Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 : Durant la période comprise entre le 27 juin et le 8 juillet 2005 et suivant les nécessités du chantier, la circulation sera interdite sur l'autoroute A38 du P.R. 32+410 au P.R. 35+350 dans le sens Pouilly Dijon ainsi que sur les bretelles de sortie et d'accès de l'échangeur de Plombières les Dijon dans le sens Pouilly Dijon.

Article 2 : Durant la période fixée à l'article 1^{er}, la circulation dans le sens Pouilly Dijon sera basculée sur le sens de circulation Dijon Pouilly entre les P.R. 32+410 et 35+350.

Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur de Plombières les Dijon poursuivront leur route jusqu'à l'extrémité de l'A38.

Les usagers souhaitant emprunter l'A38 en provenance de la voie communale N° 4 (reliant Plombières les Dijon et Corcelles les Monts) ou en provenance de la carrière SAFAC emprunteront l'A38 dans le sens Dijon Pouilly, sortiront à l'échangeur de Velars sur Ouche pour reprendre l'A 38 et direction de Dijon.

Article 3 : La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h dans les deux sens de circulation de circulation, sur toute la section à double sens du PR 32+410 au PR 35+350,

- 50 km/h au droit des basculements de circulation.

Article 4 : L'information aux usagers sera assurée par :

- Une remorque avec panneau à message variable en amont du chantier dans le sens de circulation Pouilly Dijon.

- Un communiqué de presse auprès des médias locaux.
L'entreprise SAFAC sera également informée des mesures d'exploitation qui seront prises.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et surveillée par la Division du Dijonnais.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme le Directeur Départemental de la sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la COTE D'OR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Aux entreprises COLAS et SNEL chargées des travaux,
- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - * Service Exploitation - CDES,
 - * Division du dijonnais,
- M. le conseiller général du canton de Dijon V,
- M. le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz -Bureau Mouvement et Transports,
- M. le Directeur du SDIS,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Maire de Plombières les Dijon,
- Entreprise SAFAC.

Le Directeur Départemental adjoint de l'Équipement,
Jacky ROCHE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 12 mai 2005 relative à la Composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or

Le Délégué Local de Voies Navigables de France
pour le Département de la Côte-d'Or,

VU la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005 relative à la composition des commissions d'appel d'offres de Voies Navigables de France,

VU la décision du directeur général de Voies Navigables de France du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoir au Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or dans le domaine des Marchés publics,

DECIDE

Article 1 : La composition de la CAO est la suivante :

Membres à voix délibérative :

- Le Chef de Service, représentant local de VNF, PRM ou un de ses représentants, président de la commission,
- Le Chef de l'unité technique compétente ou son représentant pour suivre ou assurer l'exécution du marché,
unité technique compétente :
 - CCB
 - DN
 - TN
- Le Chef de la Cellule Comptabilité / Finances / Marchés ou son représentant.

Membres à voix consultative :

- Toute personne désignée par le Président de la CAO en raison de ses compétences,
- Le représentant de la DDCCRF.

Le quorum est donc modifié et fixé à la moitié des membres ayant voix délibérative.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes

Administratifs de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,
Evelyne SAUVAGE

Décision du 13 juin 2005 de délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière de personne responsable des marchés

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,

VU la décision du Directeur Général de Voies Navigables de France du 22 mars 2004 portant délégation de signature,

VU le nouveau code des marchés publics – Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et son article 28,

VU la décision en date du 1er octobre 2003 prononcée par M. le Directeur Général de Voies Navigables de France et portant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Côte-d'Or,

VU la décision du Directeur Interrégional du Centre-Est en date du 11 mars 2003,

VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 124,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 191,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 et portant statuts de Voies Navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

* M. Bernard PONCHAUD, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Infrastructures, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'intérimaire désigné,

* M. François BORDAS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de Côte-d'Or,

* M. Jacky ROCHE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Adjoint au Directeur Départemental Délégué,
dans le cadre des marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 90 000 • H.T.

Toutefois, est réservée au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M. François BORDAS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de Côte-d'Or ou à M. Jacky ROCHE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Adjoint au Directeur Départemental Délégué, la signature des :

- Marchés,
- Conventions.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

* Mme Colette CAZET, Technicien Supérieur en Chef des T.P.E., Chef de la subdivision de DIJON-NAVIGATION (unités comptables 6201 à Dijon Navigation),

* M. Pierre KATCHETKOF, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Chef de la subdivision de TONNERRE-NAVIGATION (unité comptable 6202),

* M. Patrice BELZ, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chef de la Cellule Canal de Bourgogne (unité comptable 6203 au siège)

à l'effet de signer chacun dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le territoire de l'unité dont il serait amené à assurer l'intérim :

- les engagements juridiques, jusqu'à un montant maximum de 45 000 •.

Article 3 : Si les subdélégués désignés à l'article 2 ci-dessus utilisent la faculté prévue à l'article 1.1 du chapitre 1er du titre IV de la circulaire n° 84-88 du 20 décembre 1984, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera

adressée à Mme le Comptable Secondaire, à Mme le Chef du Centre Régional de Collecte et d'Édition et à M. le Chef du Bureau Comptabilité Finances.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,
Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Evelyne SAUVAGE

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision du 26 mai 2005 de déclassement du domaine public ferroviaire Terrains à GRANCEY LE CHÂTEAU (21)

Le Président du Conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 14/03/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

Article 1 : Les terrains sis à GRANCEY LE CHÂTEAU (21), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Petit Faret Faret	C 453	numéro 181	70
	C 453	numéro 398	40

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 26 mai 2005
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision

peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de DIJON 2 rempart de la Miséricorde 21000 DIJON.

Décision du 26 mai 2005 de déclassement du domaine public ferroviaire Terrains à CHAMPAGNE SUR VINGEANNE (21)

Le Président du Conseil d'administration,

DECIDE

Article 1 : Les terrains sis à CHAMPAGNE SUR VINGEANNE (21), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
La Gare	ZC	148	336
La Gare	ZC 155p	devenue ZC 156	5010

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 26 mai 2005
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de DIJON 2 rempart de la Miséricorde 21000 DIJON.

Décision du 31 mai 2005 de déclassement du domaine public ferroviaire Terrains à BRION SUR OURCE (21)

Le Président du Conseil d'administration,

Vu l'attestation en date du 16/03/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

Article 1 : Les terrains sis à BRION SUR OURCE (21), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Côte des Royes	ZK 47	devenue ZK 308	104
Côte des Royes	ZK 301	devenue ZK 310	1274

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 31 mai 2005
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de DIJON 2 rempart de la Miséricorde 21000 DIJON.

EDF GDF SERVICES COTE D'OR

Décision du 26 avril 2005 portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Sud aux Directeurs de Centre

Le Directeur de Groupement de centres Sud - Est d'EDF Gaz de France Distribution,

Vu la décision du Directeur de la Direction d'EDF Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de Centres Sud - Est en date du 5 août 2004,

Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Sud - Est

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, les pouvoirs suivants :

dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution d'électricité, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale d'EDF.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution publique d'électricité d'EDF sur le territoire du Centre dont le délégataire est le Directeur.

EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à EDF Réseau Distribution sur le territoire métropolitain continental qui sont : gérer l'économie des activités de distribution d'électricité, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, gérer les processus d'accès aux réseaux de distribution d'électricité, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

* Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe EDF, excepté pour les cadres dirigeants.

* Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à EDF ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.

* Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part, assurer l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution et, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions du gestionnaire de réseau.

* Autoriser, faire tous actes et mettre en oeuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

2. POUVOIRS D'ACTION EN JUSTICE

* Agir devant toutes juridictions, instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité ou sa supervision avec l'obligation d'en confier le suivi au Directeur d'EDF Réseau Distribution, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux dont le suivi est confié au Secrétaire Général et au Directeur Général Ressources Humaines.

* A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

* Après information de la division des affaires fiscales groupe, former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine d'EDF dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

3. FONCTIONS DE REPRESENTATION

* Représenter EDF auprès de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers ; prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

* Représenter EDF auprès des pouvoirs publics, notamment des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les organisations internationales ; faire tous actes dans ce cadre.

4. EXPLOITATION DU RESEAU

* En tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la répartition des missions en matière d'investissement sur les réseaux HTA et BT entre EDF Réseau Distribution et EDF Gaz de France Distribution, et en tant qu'exploitant, prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de transport ne relevant pas du réseau public de transport et les ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que les ouvrages nécessaires à l'activité de recherche - développement dépendant des services placés sous son autorité, en vue :

- d'obtenir une autorisation un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;

- d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; de faire tous actes afférents à l'égard de l'administration et des tiers ;

- d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant ou concédés à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; de faire commissioner dans ce but tous agents.

* Conclure et signer avec les collectivités concédantes de la distribution publique d'électricité, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution toute convention de prestations de services ou de coopération technique.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE

* En cohérence avec la politique commerciale d'EDF, conclure avec les clients résidentiels tout contrat de vente d'énergie et opérations s'y rapportant, y compris prestations de services ; faire tous actes et notamment toutes déclarations à cet effet.

* Décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans la limite des seuils de 1 M €, pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties ; Pour la consultance la limite est de 50 k €.

Dans la limite d'un plafond de 10 k €, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

* Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M • par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER

* Dans les limites du budget annuel du centre, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier, effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires dans la limite d'un montant de 100 k •.

* Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, et dans les limites du budget annuel du centre :

- Faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs dans la limite de 1 M • par opération ;
- Faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs dans la limite de 1 M • par opération.

8. PATRIMOINE MOBILIER

* Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF.

* Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

9. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU

* Dans la limite du budget annuel et du plan pluriannuel du centre, prendre les décisions d'engagements suivantes :

- procéder à toute dépense et signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution d'électricité dans la limite d'un montant de 6 M • par opération ; pour la consultance, la limite est de 50 k •.

* Dans la limite du budget annuel du centre, en ce qui concerne EDF

- décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite 1 M • ; pour la consultance, la limite est de 50 k •.

* Dans la limite d'un plafond de 10 k •, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

10. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU

* Dans le cadre des orientations stratégiques définies par EDF, contribuer pour ce qui le concerne à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan pluriannuel de l'activité distribution.

* Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M • par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

11. GESTION DE TRESORERIE ET DEPOTS

* Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.

* Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

12. RECOUVREMENTS

* Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie des dites créances dans la limite de 10 k •.

13. COTISATIONS, DONNS ET SUBVENTIONS

* Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisation, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500 • par bénéficiaire et par an.

* * *

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Lyon, le 26 avril 2005
Le Directeur de Groupement de Centres Sud-Est,
J. LONGUET

Décision du 26 avril 2005 portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de centres Sud - Est au Directeur du Centre de COTE d'OR

Le Directeur de Groupement de centres Sud - Est d'EDF Gaz de France Distribution

Vu la décision du Directeur d'EDF Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de centres en date du 20 avril 2005.

Délègue au Directeur du Centre de COTE d'OR

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, les pouvoirs suivants :

Dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution, d'exercer la responsabilité des activités d'exploitation techniques des réseaux de distribution de gaz (en ce comprise l'exploitation des installations relatives à l'émission et la distribution des gaz de pétrole liquéfié distribués par réseaux), la réalisation des travaux de maintenance et de développement, la réalisation des activités de comptage, les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale de Gaz de France.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution de Gaz de France sur les territoires définis pour les activités et missions placées sous sa responsabilité. EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à Gaz de France Réseau Distribution qui sont : gérer l'économie des activités de distribution de gaz, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, négocier, conclure et gérer les contrats de concession, gérer le processus d'acheminement et de livraison de gaz, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

Elle s'exerce aussi dans le cadre des pouvoirs, dont le pouvoir disciplinaire, prévus par les textes en vigueur.

1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

* Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux textes et procédures en vigueur au sein du groupe Gaz de France, excepté pour les cadres dirigeants.

* Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à Gaz de France ou

qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs et prendre les mesures d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé de ces personnels.

* Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part assurer dans son domaine d'activité l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution de ses missions.

* Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec le service juridique.

2. POUVOIRS D'ACTION DEVANT LES JURIDICTIONS ET LES AUTORITES PUBLIQUES

* Agir, lorsque les montants en jeu ne dépassent pas cinq (5) millions d'euros hors taxes ou n'exposant pas le Groupe à un risque d'image significatif, devant toutes juridictions ou instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom de Gaz de France, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant Gaz de France à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux relevant de la compétence du directeur financier, du directeur des ressources humaines et du directeur juridique ; pour les contentieux entrant dans sa délégation, consulter et agir en étroite coordination, lorsque la préservation des intérêts patrimoniaux et financiers de l'entreprise le nécessite, avec services de la Direction des Ressources Humaines en matière sociale et de droit du travail ainsi qu'avec la Direction Juridique pour les contentieux portés devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Tribunal des conflits, ainsi que devant les juridictions européennes ; il est toutefois précisé que la présente délégation ne comporte pas d'habilitation concernant les autorités de régulation pour l'activité distribution France.

Pour le domaine clientèle résidentielle, est exclue les affaires mettant en cause la responsabilité pénale de Gaz de France en tant que personne morale ainsi que les contentieux portés devant le Conseil de la concurrence, la Cour d'appel de Paris, s'agissant des appels des décisions du Conseil de la concurrence, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des conflits, les juridictions européennes et internationales, la capacité d'action en justice est entre les mains du Directeur Juridique.

* A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, produire toutes créances au redressement ou à la liquidation de débiteurs.

* Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de Gaz de France, dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution, dans les conditions fixées par la loi et dans la limite du montant figurant ci-dessus.

* Pratiquer toutes saisies mobilières ou immobilières jusqu'à leur entière exécution et requérir toutes inscriptions hypothécaires ou autres dans les matières dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

* Après information de la Direction Financière (pour sa compétence fiscale), former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine de Gaz de France dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

* Représenter Gaz de France à l'effet d'obtenir toutes expropriations, servitudes, autorisations de toutes sortes en vue de l'implantation de tout ouvrage de distribution sur le domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ainsi que de toutes propriétés. A défaut d'accord, exercer toutes voies de recours devant les juridictions compétentes pour faire fixer toutes indemnités.

* Faire toutes inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

3. FONCTIONS DE REPRESENTATION

* Représenter et engager Gaz de France dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution et des montants figurant aux paragraphes suivants, en France et à l'étranger, vis-à-vis de tous tiers, y compris les pouvoirs publics, l'administration et les autorités communautaires, ainsi que dans toutes assemblées générales et réunions, de quelque nature qu'elles soient, de sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers dans lesquels il posséderait des droits ou intérêts ; formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations et généralement faire tous actes dans ce cadre à l'égard de l'Administration et des tiers.

* Accepter, au nom de Gaz de France et dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution pour ce qui concerne le réseau de distribution, toutes fonctions et dans le cas où celles d'administrateur seraient conférées à Gaz de France, assurer sa représentation à toutes réunions de conseils d'administration et autres organes statutaires.

4. EXPLOITATION DU RESEAU

Sous réserve, le cas échéant, des montants plafonds figurant aux paragraphes 8 et 9 ci-après :

* Prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages et matériels de distribution du gaz, en vue :

- d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;

- d'assurer le développement, la construction, l'exploitation et la sûreté des ouvrages et matériels de distribution de gaz qui sont sous la responsabilité de Gaz de France ;

- d'assurer la mise en service, le fonctionnement, la maintenance, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers ;

- d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant et/ou concédés à Gaz de France et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents ;

- de conduire et de mettre en œuvre l'ensemble des activités de comptage nécessaires pour répertorier les activités de distribution de gaz.

* Préparer pour le compte de Gaz de France Réseau Distribution et mettre en œuvre, le cas échéant, des conventions de prestation ou de coopération technique, avec les collectivités concédantes de la distribution, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution.

* Conclure et signer avec les gestionnaires des réseaux de transport tous protocoles et contrats relevant de l'exercice de ses missions.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE

* Dans le cadre du budget approuvé par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :

- Conclure tous actes, contrats et marchés de fourniture de gaz naturel pour la gestion de clientèle résidentielle, et de vente de propane à tous clients dans la limite toutefois d'un montant de 300 k • hors taxes par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k •,

- dans la limite d'un plafond de 10 k •, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

* Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel pour les activités de gestion de la clientèle résidentielle.

* Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toutes commandes sur marché cadre

pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M • ; pour la consultance la limite est de 50 k • ;

Dans la limite d'un plafond de 10 k •, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés.

* En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :

- ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
- prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
- payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M • par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER

* Pour répondre aux besoins des entités placées sous son autorité, et dans les limites du budget approuvé par le délégant, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier tertiaire et/ou technique dans la limite d'un montant de 100 k • par opération ; effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires, dans la limite d'un montant de 100 k • pour chaque opération.

8. PATRIMOINE MOBILIER

* Acquérir, vendre ou échanger, développer et protéger au nom de Gaz de France tous biens et droits mobiliers ou incorporels de toute nature et par tous moyens, étant réservé le cas des dépôts et autres protections, de tous brevets d'invention, marques, dessins, modèles et droits d'auteurs, de l'obtention ou de la concession de licences d'exploitation de tels droits qui sont du ressort exclusif du Directeur de la Recherche ; faire tous actes à ces effets.

9. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU

* Mettre en oeuvre les investissements sur le réseau de distribution décidés par Gaz de France Réseau Distribution.

* Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :

- procéder à toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution de gaz dans la limite toutefois d'un montant de 6 M • par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k •,
- prendre les décisions d'investissement relatives à la mise en sécurité immédiate des ouvrages de distribution placés sous sa responsabilité,
- dans la limite d'un plafond de 10 k •, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés.

10. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU

* Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel de l'activité distribution France.

* Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M • ; pour la consultance la limite est de 50 k • ;

Dans la limite d'un plafond de 10 k •, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés.

* En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :

- ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
- prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
- payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers

Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M • par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

11. RECOUVREMENTS

* Faire tous actes en vue du recouvrement amiable de créances dues ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite du seuil de 10 k • par débiteur et dans la limite de 100 000 euros hors taxes par débiteur client non résidentiel pour les affaires déjà engagées au 1er juillet 2004.

12. ENVIRONNEMENT

* Prendre toute mesure que le délégataire juge utile pour les domaines d'activité qui lui sont dévolus afin d'assurer une exploitation des infrastructures comprises dans ces domaines, conforme aux législations et réglementations en vigueur en matière d'environnement, exclusion étant faite des sites des anciennes usines à gaz dont les questions environnementales sont exclusivement du ressort de la Délégation Immobilière.

13. COTISATIONS, DONNS ET SUBVENTIONS

* Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisations, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500 • par bénéficiaire et par an.

14. Compte tenu du niveau de responsabilité du délégataire et de ses compétences dans le domaine de la distribution du gaz, le Délégant lui délègue par la présente ses pouvoirs de direction, de contrôle et de discipline dans ces domaines.

Le Délégataire dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente.

En conséquence, le Délégataire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que Gaz de France et ses filiales respectent de façon effective l'ensemble des obligations qui leur incombent dans les domaines qui relèvent des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Son attention a été attirée sur le fait que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires dont il doit assurer le respect, que cette infraction soit commise par lui-même ou par un salarié travaillant sous sa responsabilité.

Le délégataire peut subdéléguer une partie des présents pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs. Il devra s'assurer qu'ils disposent de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires à l'exercice des pouvoirs qu'il leur confiera.

15. La présente délégation annule et remplace toute précédente délégation consentie pour les domaines visés.

La présente délégation de pouvoirs est consentie au délégataire pour une durée indéterminée. Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Il peut désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Fait à Paris, le 26 avril 2005
Le Directeur de Groupement de Centres Sud-Est,
J. LONGUET

Décision du 31 mai 2005 portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité de France au Directeur Adjoint du centre EDF Gaz de France Distribution Côte d'Or

Le Directeur du centre EDF Gaz de France Distribution Côte d'Or,

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Directeur de Groupement de Centres Sud-Est en date du 26 avril 2005,

Désigne le Directeur Adjoint du centre EDF Gaz de France Distribution Côte d'Or pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, pour la totalité des actes qui lui sont dévolus, dans le respect des procédures internes à EDF.

Fait à Dijon le 31 mai 2005
Le Directeur d'EDF Gaz de France Côte d'Or,
M. Arnou
Le Directeur Adjoint,
M. Munoz

Décision du 31 mai 2005 portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France au Directeur Adjoint du centre EDF Gaz de France Distribution Côte d'Or

Le Directeur du centre EDF Gaz de France Distribution Côte d'Or,

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Directeur de Groupement de Centres Sud-Est en date du 26 avril 2005,

Désigne le Directeur Adjoint du centre EDF Gaz de France Distribution Côte d'Or pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, pour la totalité des actes qui lui sont dévolus, dans le respect des procédures internes à Gaz de France.

Fait à Dijon le 31 mai 2005
Le Directeur d'EDF Gaz de France Côte d'Or,
M. Arnou
Le Directeur Adjoint,
M. Munoz

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
DE BOURGOGNE**

Arrêté du 6 juin 2005 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 8 avril 2005, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1 : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

Nom : Sophie DERRIER
Enseigne : ASATIS
Adresse : Chez M et Mme DEGEVIGNEY
5 rue des Moulins
21140 PONT ET MASSENE
N° de licence et Catégorie : 2-140289 2^{ème}
3-140290 3^{ème}
Date récépissé : 21/02/2005

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne,
Marie-Christine LABOURDETTE

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

**Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
10 postes d'aides-soignants**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'AIDES-SOIGNANTS**

Le Centre hospitalier de la chartreuse organise un concours sur titres en vue de pourvoir :
10 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et être titulaire du diplôme d'aide-soignant.

La limite d'âge peut être supprimée ou reculée selon la réglementation en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du diplôme doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) A :

M. le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
1 Boulevard CHANOINE KIR
BP 1514 - 21033 DIJON CEDEX

**Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY CHALON-sur-SAONE
(Saône-et-Loire)
2 postes de cadres de santé de la fonction publique
hospitalière**

**AVIS RELATIF à l'OUVERTURE d'un CONCOURS INTERNE sur TITRES
pour le RECRUTEMENT de DEUX CADRES de SANTE
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n° 89-609 et n° 89-163 du 1er septembre 1989 comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier spécialisé SEVREY - 71331 CHALON-sur-SAONE Cedex (Direction des Ressources Humaines), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.

**Centre Hospitalier de MACON (Saône-et-Loire)
deux techniciens de laboratoire**

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX
TECHNICIENS DE LABORATOIRE**

Un concours externe sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER de MACON (Saône-et-Loire), pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire en application du décret 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme prévu par l'article 11 du décret sus-visé, âgés de 45 ans au plus, cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la présente publication au Recueil des Actes Administratifs, cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER DE MACON

18 Boulevard Louis Escande - 71018 MACON CEDEX

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**Centre Hospitalier de MACON (Saône-et-Loire)
1 poste de manipulateur radio**

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
MANIPULATEUR RADIO**

Un concours externe sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER de MACON (Saône-et-Loire), dans les conditions fixées à l'article 12 § 1 a du décret 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 poste de manipulateur radio vacant au C.H. de MACON.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2005, cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, titulaire d'un diplôme d'état de manipulateur électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électro-radiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la présente publication au Recueil des Actes Administratifs, cachet de la poste faisant foi à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de MACON
18 Boulevard Louis Escande - 71018 MACON CEDEX

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**Résidence Départementale d'Accueil et de Soins de MACON
(Saône et Loire)
3 infirmiers**

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU
RECRUTEMENT DE TROIS INFIRMIERS**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Résidence Départementale d'Accueil et de Soins
Rue Jean Bouvet
71018 MACON CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

Le Directeur,
P. TOUVENOT

**Maison des Anciens de Coublanc
(Saône et Loire)
1 poste d'infirmier DE**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE
INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT**

Un concours sur titres est ouvert à la Maison des Anciens EHPAD de Coublanc (Saône et Loire) dans les conditions fixées par le décret n° 881077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statut des particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'état

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre du statut général des fonctionnaires,
- titulaire du diplôme d'état ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de M. le directeur de la Maison des Anciens.

Ils devront être retournés accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur, Maison des Anciens - la place - 71170 COUBLANC

**Centre Hospitalier d'AUTUN (71)
1 poste d'infirmière, cadre de santé**

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titres, est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) au titre de l'année 2005, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31.12.2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir l'emploi vacant suivant :

Nombre : 1
Corps : Cadre de santé
Grade : Cadre de santé
Filière : Infirmière
Fonctions : Encadrement de service de soins ou d'hébergement

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30.11.1988, n° 89-609 & n° 89-613 du 01.09.1989 modifiés, comptant au 1er janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps régis par les décrets précités,
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps régis par les décrets précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les personnes intéressées, disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région, pour faire acte de candidature.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service du personnel du Centre Hospitalier d'AUTUN.

Les demandes d'admission et dossiers de candidature devront parvenir au Directeur dudit établissement, à l'adresse suivante, un mois au moins avant la date du concours sur titres :

M. le Directeur
Centre Hospitalier
9, Bd Frédéric Latouche
71407 AUTUN CEDEX

Les pièces justificatives seront jointes audit dossier ou devront être produites au plus tard à la date de publication des résultats du concours.

Des renseignements complémentaires concernant ce concours peuvent être obtenus auprès du service du personnel dudit établissement.

**Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (71)
1 poste de Sage femme classe normale**

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (71) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 89.611 du 01/09/1989 modifié portant statut particulier des sages femmes de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir
1 POSTE VACANT DE SAGE FEMME classe normale.

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur) remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre 1 du statut général des fonctionnaires, titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.4151-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L.4111-2 dudit code.

Les dossiers de candidature comportant une lettre de motivation et toutes pièces justificatives devront parvenir dans un délai de un mois après publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

Centre Hospitalier de Montceau les Mines
Direction des ressources humaines
B.P. 189 - 71307 MONTCEAU LES MINES Cedex

**Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (71)
1 poste de diététicien**

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en application du décret n° 89.609 du 01/09/1989 modifié (article 32) portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir :
1 POSTE VACANT DE DIETETICIEN.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires :
 - * Du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option diététique,
 - * Ou d'un titre de qualification admis en équivalence,

- Agés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours

- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature comportant une lettre de motivation et toutes pièces justificatives devront parvenir dans un délai de un mois après publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

Centre Hospitalier de Montceau les Mines
Direction des ressources humaines
B.P.189 - 71307 MONTCEAU LES MINES Cedex

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

**Hôpital Local d'Alise-Sainte-Reine (Côte d'Or)
3 agents administratifs**

Décret 2004-118 du 6 février 2004

L'Hôpital Local d'Alise-Sainte-Reine (Côte d'Or) recrute sans concours trois agents administratifs.

Services concernés :	- Personnel	1
	- Direction	1
	- Services économiques	1

Les candidats doivent être âgés de 55 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus peut être supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers des candidats doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés avec précision des durées.

Ces derniers doivent être adressés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Directeur
HÔPITAL SAINTE REYNE
Chemin des Bains – BP n° 9
21150 ALISE SAINTE REINE

Seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2005 - Atelier P.A.O. / REPROGRAPHIE